

Porter à connaissance de l'Etat

**CARTE COMMUNALE
Commune de Daon**

Juin 2021



SOMMAIRE

Préambule.....	4
1 - <u>Principes fondamentaux</u>	5
2 - <u>Objectifs du Grenelle de l'environnement, et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) au travers des documents d'urbanisme</u>	7
2.1 . <u>La loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement</u>	7
2.2 . <u>La loi portant Engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »</u>	8
2.3 . <u>La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</u>	9
3 - <u>Contenu du dossier</u>	14
4 - <u>Principaux textes ayant une incidence sur les documents d'urbanisme</u>	17
5 - <u>Dispositions particulières applicables au territoire communal</u>	22
6 - <u>Servitudes d'utilité publique</u>	25
7 - <u>Informations et données utiles</u>	33
7.1 <u>Renouvellement et maîtrise de l'étalement urbain</u>	33
<u>Maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels</u>	33
7.2 <u>Espaces affectés aux activités agricoles</u>	36
7.3 <u>Protection de la ressource et des milieux, sites et paysages naturels</u>	42
7.3.1 <u>L'air</u>	42
7.3.2 <u>L'eau</u>	43
7.3.3 <u>L'environnement</u>	54
7.4 <u>Réduction des émissions de gaz à effet de serre - Maîtrise de l'énergie - Production d'énergie à partir de sources renouvelables</u>	75
7.5 <u>Protection des sites, paysages urbains, du patrimoine bâti, historique et archéologique</u>	80
7.5.1 <u>Le patrimoine culturel et paysager</u>	80
7.5.2 <u>Le patrimoine archéologique</u>	82
7.5.3 <u>Le paysage urbain le long des axes routiers importants</u>	83
7.6 <u>Risques naturels et technologiques</u>	87
7.7 <u>Pollutions et nuisances de toutes natures</u>	91
7.8 <u>Transports - déplacements</u>	101
7.9 <u>Activités économiques, touristiques et culturelles - Développement des communications électroniques</u>	107
7.10 <u>Habitat</u>	108
8. - <u>Annexes</u>	

Préambule

La carte communale est un outil permettant de délimiter les secteurs constructibles de la commune, selon un accord entre la commune et l'État.

Par délibération en date du 21 janvier 2021, la commune de Daon a décidé d'établir une carte communale.

L'attention de la commune est attirée sur le fait que cette élaboration doit s'effectuer selon les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et les principes de développement durable affichés par les lois issues du Grenelle de l'environnement. (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement « Grenelle 1 » - loi 2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »). Cette élaboration doit également s'effectuer selon les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Conformément à l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Le PàC constitue une opération d'information à caractère continue qui peut être enrichie à tout moment par de nouveaux éléments. Il n'a pas pour objet de décliner les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, ni d'identifier les enjeux s'y rattachant ou de rappeler l'exhaustivité de la législation.

Le présent document élaboré par la direction départementale des territoires de la Mayenne à partir des informations recueillies auprès des services déconcentrés de l'État doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

1 - Principes fondamentaux

L'élaboration de la carte communale devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'article L. 101-1 pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L'article L. 101-2 fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes définis dans l'article L. 101-1.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2 - Objectifs du Grenelle de l'environnement, et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) au travers des documents d'urbanisme

2.1 . La loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement « Grenelle 1 »

La loi Grenelle 1 répond au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique. Elle fixe les objectifs, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages.

La loi favorise un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures.

Plus particulièrement, dans le domaine du droit de l'urbanisme, la loi indique que devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie, revitalisation des centres-villes, prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité,
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'intercommunalité,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

2.2 . La loi portant Engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »

Dans le contexte de la mutation écologique que connaît notre pays, la loi « Grenelle 2 » est le complément indispensable du volet législatif du Grenelle Environnement.

Décliné en 6 chantiers majeurs, il en permet l'application et la territorialisation.

1^{er} chantier : Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification

Le 1^{er} chantier vise à **favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques**. Le secteur de la construction devra également engager une véritable rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien, avec une obligation pour le tertiaire et les bâtiments publics.

2^{ème} chantier : Changement essentiel dans le domaine des transports

Le 2^{ème} chantier a pour objectif d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Pour y parvenir, il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements. Il s'agit notamment de développer des infrastructures alternatives à la route, en particulier en construisant un peu plus de 1 500 km de lignes de transports collectifs urbains et en mettant en place de nouvelles autoroutes ferroviaires et maritimes.

3^{ème} chantier : Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production

Le 3^{ème} chantier, consacré à l'énergie, poursuit l'objectif de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures concernent la généralisation de l'affichage des performances énergie-carbone, le maintien de la France au premier rang des pays européens producteurs d'énergies renouvelables, le développement de nouveaux carburants issus de végétaux.

4^{ème} chantier : Préservation de la biodiversité

Des mesures s'imposent pour **assurer un bon fonctionnement des écosystèmes et retrouver une qualité écologique des eaux**. Cet objectif passe par l'élaboration d'ici à 2012 d'une **Trame verte et bleue, la réduction des pollutions chimiques et de la consommation d'espaces agricoles et naturels**.

5^{ème} chantier : Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé

La **prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets contribuent à préserver la santé** de chacun et à respecter l'environnement. C'est le sens des mesures prises par le Grenelle 2.

6^{ème} chantier : Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application, dans le secteur privé comme dans la sphère publique. Par ailleurs, la gouvernance écologique doit pouvoir placer la concertation en amont des projets et considérer les collectivités territoriales dans leurs particularités et leurs spécificités : responsabilité sociétale des entreprises, consommation durable, exemplarité de l'État, des avancées concrètes.

2.3 . La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. En matière d'urbanisme, elle vise notamment à permettre la densification des zones urbanisées et à lutter contre l'étalement urbain.

Structuré selon trois axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

Le texte est composé de quatre titres :

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires

Le Titre IV, intitulé « Moderniser les documents de planification et d'urbanisme »

La loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle présente une modernisation des documents de planification et d'urbanisme, et prend un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Pour les Schémas de cohérence territoriale

- **Clarification de la hiérarchie des normes et renforcement du rôle intégrateur du SCoT**

L'ordonnance du 17 juin 2020 prévue par l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vise à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Cette ordonnance limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi) et autres documents en tenant lieu), d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements, etc.

Le SCoT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCoT, c'est celui-ci qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLU(i) ou la carte communale. L'élaboration du PLU(i) ou de la carte communale s'en trouve simplifiée car il n'a plus à justifier ses choix eu égard aux documents sectoriels mais uniquement vis-à-vis du SCoT intégrateur.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux SCoT, aux PLU(i), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.



- **Identification des potentiels de densification des zones urbanisées**

Le texte inclut dans les rapports de présentations du SCoT et du PLU une analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. L'objectif poursuivi est d'identifier les gisements fonciers tout en limitant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

- **Suppression de la possibilité d'élaborer des schémas de secteur**

La possibilité d'élaborer des schémas de secteur, qui viennent compléter et préciser le contenu des SCoT, est supprimée. Cette suppression vise à mettre fin à la confusion créée s'agissant des niveaux d'intervention des documents de planification, notamment entre un schéma de secteur et un PLU intercommunal.

Pour les Plans d'occupation des sols et Plans locaux d'urbanisme :

- **Transformation des POS en PLU**

La volonté de simplification et d'unification en matière de règles d'urbanisme se traduit notamment par la caducité automatique des POS à compter du 1^{er} janvier 2016 dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été révisés et transformés en PLU. La caducité du POS entraînera l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), et notamment de la règle de constructibilité limitée hors secteurs urbanisés.

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à son terme, sous réserve d'être achevée au plus tard le 27 mars 2017.

Il est à noter que la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, portant diverses dispositions de simplification des procédures administratives, permet d'obtenir un sursis à la caducité programmée des POS dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015. Dans ce cas, le POS pourra demeurer opposable, jusqu'à l'approbation du PLUi, à condition que le PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2020.

- **Transfert de la compétence PLU aux intercommunalités (PLUI)**

La loi ALUR précise que les communautés de communes deviendront automatiquement compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le 27 mars 2017.

Cette disposition s'applique également aux communautés de communes créées ou issues d'une fusion après le 27 mars 2014. Toutefois, ce transfert de la compétence PLU aux intercommunalités peut être bloqué lorsqu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose. Cette opposition devra se faire dans les trois mois précédant le 27 mars 2017, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017. Il convient de préciser que les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent décider volontairement de transférer la compétence PLU à l'intercommunalité avant ce délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

L'article 7 de la loi prorogeant l'état d'urgence fixe une nouvelle échéance pour ce transfert, le 1er juillet 2021. Les communes membres de l'intercommunalité peuvent toutefois décider de s'y opposer en prenant une délibération avant le 30 juin 2021.

Si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'oppose au transfert de compétence, celui-ci n'aura pas lieu (L. n° 2014-366, 24 mars 2014, art. 136, II, al. 2).

- **Suppression du Coefficient d'occupation du sol et de la taille minimale des terrains**

Jusqu'à présent, le PLU pouvait édicter une règle de densité particulière, constituée par le coefficient d'occupation du sol (COS). La mise en place de ce COS dans les documents d'urbanisme a fait l'objet de critiques, notamment en raison du fait que ce mécanisme était susceptible de freiner la densification et de contribuer à l'étalement urbain en favorisant par exemple la création de quartiers pavillonnaires en zone tendue. Ces raisons ont poussé le législateur à supprimer la possibilité de fixer un COS dans les PLU.

La fixation, par le règlement du PLU, d'une superficie minimale des terrains constructibles est également supprimée. Cette fixation de la taille minimale des terrains a été identifiée comme un frein à la densification, mais également à la mixité sociale, le législateur ayant jugé que des autres dispositions réglementaire constituaient une boîte à outils suffisante pour répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie ou de gestion des contraintes d'assainissement.

- **Reclassement des anciennes zones à urbaniser**

Il a été observé dans les PLU actuels un surdimensionnement des zones 2AU qui sont destinées à être ouverte, à plus ou moins long terme, à l'urbanisation. Ces zones peuvent en effet constituer des réserves foncières purement « théoriques ».

La loi ALUR a donc fait basculer automatiquement en zones naturelles les zones classées 2AU depuis plus de neuf ans qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Le délai de neuf ans court à compter de la date d'approbation du PLU. Toutefois, une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte à l'urbanisation ne basculera pas en zone naturelle lorsqu'elle aura fait l'objet d'acquisitions significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, que ces acquisitions aient été réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. L'entrée en application de cette disposition est différée au 1^{er} juillet 2015.

La modification du PLU pour faire passer une zone 2AU (non constructible) en zone 1AU (constructible) est désormais subordonnée à la délibération motivée de l'organe compétent, justifiant la nécessité de cette ouverture à l'urbanisation en raison de l'insuffisance des capacités résiduelles d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle dans ses zones.

3 - Contenu du dossier

Article L. 161-3 du code de l'urbanisme

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.
Elle est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4.

Article L. 161-4 du code de l'urbanisme

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existants ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le dossier de carte communale est composé des pièces suivantes :

- RAPPORT DE PRÉSENTATION
- DOCUMENT(S) GRAPHIQUE(S)
- DOCUMENT(S) désignant les SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article L. 161-1 du code de l'urbanisme

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les raisons qui ont permis de définir les secteurs constructibles, à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'environnement. Conçu de façon synthétique, il doit permettre à chacun de comprendre les choix effectués.

Ainsi, le rapport de présentation comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement : topographie, forme urbaine, analyse paysagère, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, ressources en eau, risques...
- les prévisions de développement économiques et démographique,
- l'explication des choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Les motifs qui ont conduit à la délimitation des secteurs susceptibles d'accueillir des activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées, seront précisés. En cas de révision, les changements apportés dans la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées, devront être justifiées,
- les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement : il s'agit d'apprécier les conséquences directes et indirectes des choix d'aménagement retenus, mais aussi les effets positifs que la mise en œuvre de la carte communale va induire. Les mesures prises pour préserver l'environnement ou le mettre en valeur, et diminuer les risques de nuisances, seront exposées.

Article R. 161-2 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques (carte(s))

La (ou les) carte(s) délimite(nt) des secteurs pouvant accueillir des constructions en permettant d'identifier les parcelles concernées. Opposable aux tiers, ce document essentiel constitue l'objet même de la carte communale.

Les secteurs constructibles vont correspondre en premier lieu aux parties actuellement urbanisées, mais la carte communale peut également prévoir la délimitation de secteurs constructibles nouveaux.

La carte communale peut réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La légende du document graphique précisera cette particularité.

Article R. 161-4 du code de l'urbanisme

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4

L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.

Le ou les documents graphiques désignant les SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article R. 161-8 du code de l'urbanisme

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

Information du public sur les documents d'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le Géoportail de l'urbanisme, qui deviendra, à compter de 2020, la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique (SUP).

En application de cette ordonnance, **à compter du 1^{er} janvier 2016, les documents d'urbanisme numérisés devront être mis en ligne, préférentiellement au format CNIG, sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).** Ces exigences seront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les [articles L. 133-1 à L. 133-5 du code de l'urbanisme](#) imposent aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et gestionnaires de SUP de transmettre, sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) :

- les documents d'urbanisme, au fur et à mesure de leur modification, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- les SUP, à compter du 1^{er} juillet 2015, à l'exception de celles pouvant porter atteinte à la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les communes et établissements publics compétents sont tenus de mettre à disposition du public le document d'urbanisme en vigueur sur leur site ou à défaut sur le site des services de l'État en charge de l'urbanisme.

Ce dispositif a pour vocation de faciliter l'accès de tous à l'information sur les documents d'urbanisme sans attendre la généralisation du Géoportail de l'urbanisme, le dispositif mis en place vise en effet à rendre accessible, sur les sites internet locaux dans un premier temps, puis progressivement sur le portail national de l'urbanisme, à partir de son ouverture fonctionnelle effective, l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique opposables aux autorisations d'urbanisme.

4 - Principaux textes ayant une incidence sur les documents d'urbanisme

Texte de référence	Document à prendre en compte	État d'avancement	Service à consulter
Loi n° 87-565 sur les risques majeurs du 22 juillet 1987 modifiée Art. L.561-1 et suivants Code de l'environnement	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	Approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017	Préfecture DDT Site Internet des services de l'Etat en Mayenne
Loi n° 91-662 d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991	Programme Départemental de l'Habitat (PDH) Plan départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H) 2022-2027	PDH de la Mayenne approuvé le 16 novembre 2015 pour une durée de 6 ans En cours d'élaboration	Préfecture Conseil départemental Site Internet des services de l'État en Mayenne
Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Bassin Loire-Bretagne	Approuvé le 18 novembre 2015 couvrant la période 2016-2021 Révision en cours pour la période 2022-2027	DREAL DDT pôle de compétence Eau Site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992	SAGE de la Mayenne	Commission Locale de l'Eau constituée le 28 mai 1998 Approbation du SAGE le 28 juin 2007 Approbation du guide méthodologique d'identification des zones humides fonctionnelles le 30 avril 2009 Révision SAGE approuvée le 10 décembre 2014	DDT DREAL CLÉ Site du SAGE-Mayenne

Texte de référence	Document à prendre en compte	Etat d'avancement	Service à consulter
Loi n° 92-646 sur les déchets du 13 juillet 1992 Article L.541-11 et suivants Code de l'environnement	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	PRPGD des Pays de la Loire adopté le 17 octobre 2019	<u>Conseil régional des Pays-de-la-Loire</u>
Loi sur le bruit du 31 décembre 1992	Réglementation liée aux bruits de voisinage Recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes Mise en place d'un observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres	Arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 Arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 En cours de création	ARS <u>Arrêté bruit de voisinage</u> DDT DREAL <u>classement sonore des infrastructures de transport terrestre</u> DDT RFF DREAL
Loi sur les paysages du 8 janvier 1993	Atlas des paysages Atlas régional des pays de la Loire	Diffusé en 2002 <u>Mis en ligne en 2016 sur le site de la DREAL</u>	DREAL DDT DREAL DDT
Loi sur les carrières du 4 janvier 1993	Schéma Départemental des Carrières (SDC) Schéma Régional des Carrières (SRC)	Arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 Approuvé le 21 janvier 2021	Préfecture DREAL Préfecture DREAL <u>Site internet DREAL</u>
Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995	Étude méthodologique d'application de l'article 52 de la loi Barnier Décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation	Terminée	DDT

Texte de référence	Document à prendre en compte	Etat d'avancement	Service à consulter
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2016-2021	Approuvé le 4 mai 2016	Préfecture Département DDT
Loi sur l'air du 30 décembre 1996	Plans Régionaux pour la qualité de l'air		DREAL Air pays de la Loire www.airpl.org
Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Château-Gontier	SCoT engagé le 23 octobre 2001 Périmètre arrêté le 13 mars 2002 SCoT approuvé le 26 novembre 2019	<u>Communauté de communes du Pays de Château-Gontier</u>
Ordonnance n° 2004-489 (article 5) du 13 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE ratifiée par l'article 80 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit		Circulaire du 12 avril 2006 Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale	DREAL DDT
Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement			Préfecture DDT
Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de modification pour le logement et la lutte contre l'exclusion			Préfecture DDT
Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1	Code de l'urbanisme		DREAL DDT

Texte de référence	Document à prendre en compte	Etat d'avancement	Service à consulter
Loi dite « Grenelle2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)	Code de l'urbanisme		DREAL DDT
Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA)	Code de l'urbanisme		DDT
Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 (articles 13 et 14) portant diverses dispositions de simplification des procédures administratives (SVE)	Code de l'urbanisme		DDT

Texte de référence	Document à prendre en compte	Etat d'avancement	Service à consulter
Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)	Code du patrimoine		DRAC - UDAP DDT
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Code de l'environnement		DDT
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC)	Code de l'urbanisme		DDT
Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)	Code de l'urbanisme Code de l'environnement		DDT

5 - Dispositions particulières applicables au territoire communal

Compatibilité et prise en compte

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a été votée dans le cadre de l'article 46 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), pour moderniser et simplifier les outils de planification.

Cette ordonnance tend, d'une part à rendre plus lisible le droit qui s'applique aux documents d'urbanisme et apporte d'autre part des leviers processuels de simplification.

Elle permet notamment, de simplifier le paysage juridique par la quasi généralisation du lien de compatibilité avec les documents supérieurs compte-tenu du rôle intégrateur des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux SCoT, aux PLU, aux documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi qu'aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

L'élaboration de la carte communale de Daon a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2021. Toutefois, le SCoT du Pays de Château-Gontier étant intégrateur puisqu'approuvé le 26 novembre 2019, le choix est fait de présenter dans le porter à connaissance le code de l'urbanisme modifié à compter du 1^{er} avril 2021 des articles L. 131-4 à L. 131-7 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte des documents supérieurs.

Article L. 131-4 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

(...)

3° Les plans mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Article L. 131-5 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#)

Article L. 131-6 du code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article [L. 131-1](#). Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article [L. 131-2](#). En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

Article L. 131-7 du code de l'urbanisme

L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.

Les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents supra-communaux suivants :

- SCoT
- PDU (Plan de Déplacements Urbains)
- PLH (Plan Local de l'Habitat)

La carte communale de Daon devra être compatible avec :

- **le SCoT du Pays de Château-Gontier (approuvé le 26 novembre 2019),**
- **le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) du Groupe d'Action Local Sud Mayenne (GAL Sud) adopté le 25 juin 2013**
- **le Plan Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) du GAL sud, lorsqu'ils sera adopté**

Autres documents de référence ou projets structurants :

- **Les Atlas des zones inondables (AZI) présents sur le territoire,**
- **Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de la Mayenne approuvé le 4 février 2011 et mis à jour en avril 2012.**

6 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Article L. 161-1 du code de l'urbanisme

La carte communale (...) comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État

Article L. 162-1 du code de l'urbanisme

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article [L. 161-1](#), de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où la carte communale a été approuvée ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L. 163-10 du code de l'urbanisme

Les servitudes mentionnées à l'article L. 161-1 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté à la carte communale. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer à la carte communale les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Article R. 161-8 du code de l'urbanisme

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

(...)

Les notices explicatives de chacune des servitudes sont [téléchargeables sur le site interministériel GéOInformations](#).

[Les plans de chacune des servitudes sont joints en annexe 2, à titre informatif.](#)

La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

A4 - Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure des cours d'eau

- Arrêté préfectoral n° 84-108 en date du 23 juillet 1984

Cette servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement s'applique sur les berges et dans le lit de **La Mayenne** ;

Les affluents de La Mayenne sont soumis également à cette servitude.

Entretien des autres cours d'eau

Article L.215-18 du code de l'environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Service concerné : Direction départementale des territoires

Cité administrative

BP 23009

Rue Mac Donald

53063 - Laval cedex 09

AC1 - Monuments historiques

- **Château de L'Escoublère et son puits**

Classés monuments historiques par arrêté du 27-04-27

- **Château de Mortreux** (façades et toitures)

Classé monument historique par arrêté du 06-05-33

- **Logis du Petit Marigné**

Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12-02-97

***Service concerné : Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
Préfecture – Pavillon nord
16 Place Jean Moulin
53000 Laval***

AS1- Protection des captages d'eaux potables et minérales

Captage de Daon : arrêté préfectoral n°2009-D-29 du 2 février 2009

***Service concerné : Agence régionale de santé (ARS)
Cité administrative
60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL Cedex 9***

EL3 – Halage et marchepied

- Halage et marchepied de la rivière « **la Mayenne** » classée voie navigable.

***Service concerné : Conseil Départemental - Hôtel du département
39 rue Mazagran
BP 1429
53014 Laval Cedex***

EL7 - Alignement

Plan d'alignement sur la **RD 22** approuvé le 3 juillet 1835 et la **RD 213** approuvé le 7 avril 1880

Service concerné : *Conseil départemental de La Mayenne
Direction des Routes et des Bâtiments
Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429
53014 Laval Cedex*

I3 - Établissement de canalisations de transport de gaz

La commune de Daon est traversée par la canalisation de gaz naturel haute pression suivante :

- Antenne de Laval de diamètre 150 mm

Service concerné : *GRT gaz - Pôle exploitation centre atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
rlp@grtgaz.com*

I1 – Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN150-1970-FENEU_LAVAL	150	67.7	DAON	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Service concerné : *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263- Nantes cedex 2*

I6 - Mines et carrières au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherche de mines ou de carrières

- **Concession de « Coudreau - Saint-Fort »**

Substance : or, argent, antimoine, arsenic, plomb, zinc, cuivre

Acte : institué le 3 août 1987

Titulaire de l'acte : COGEMA-HEXAMINES

Service concerné : *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44263- Nantes cedex 2*

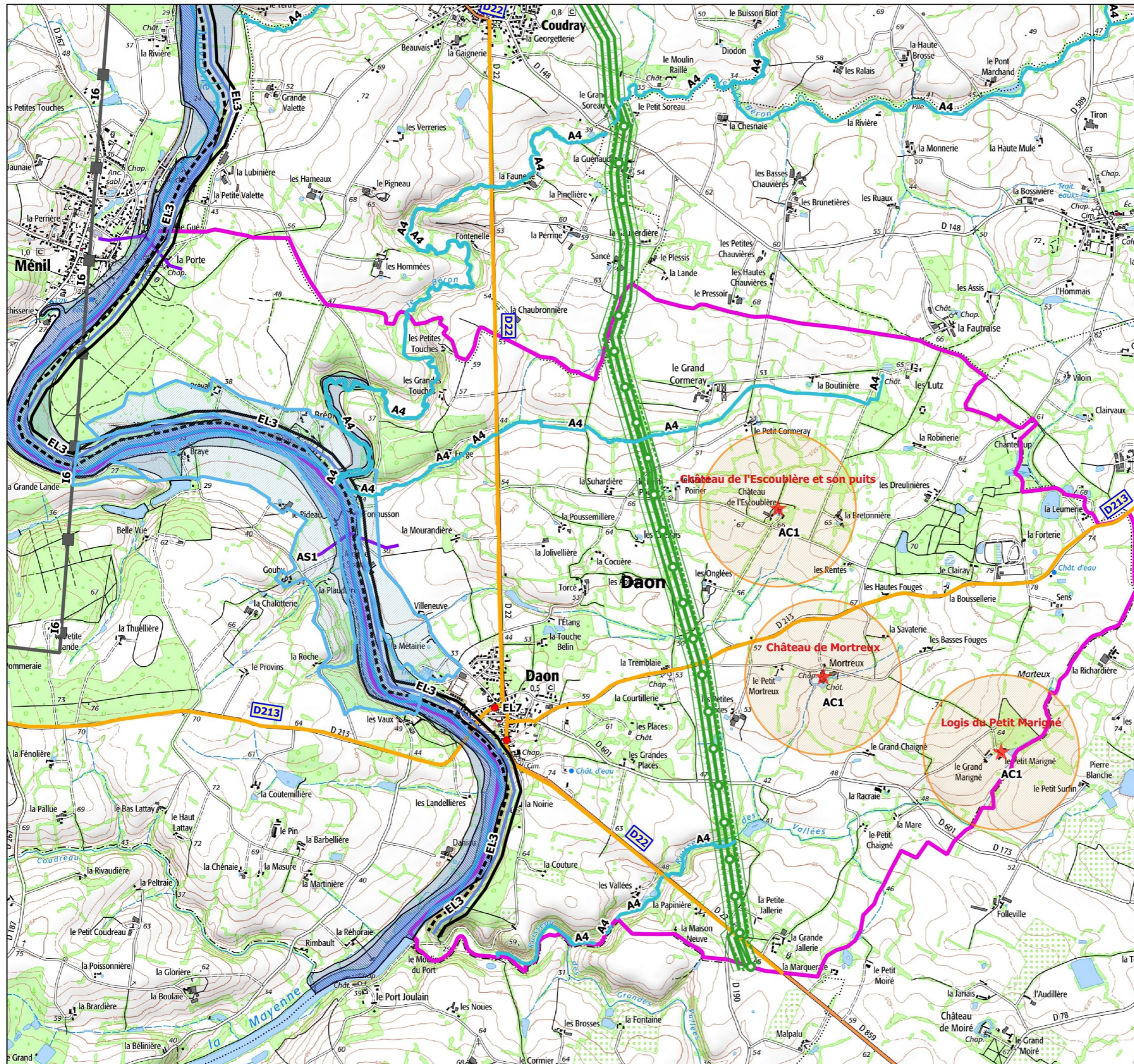
Commune de Daon

Carte communale

Servitudes d'Utilité Publique

Légende

- A4 - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
- ★ AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
- EL7 - Servitudes d'alignement RD 22 et RD 213
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport gaz
- I1 - Servitudes de sécurité des canalisations de transport gaz diamètre 150 mm - 45 m
- I6 - Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières



7 - Informations et données utiles

7.1 Renouvellement et maîtrise de l'étalement urbain

Maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, aux dépens principalement des terres agricoles mais aussi des espaces naturels.

En 8 ans, entre 2005 et 2013, la Mayenne a perdu 1% de sa surface agricole, soit 4 278 hectares. Au cours de cette même période, la surface forestière a progressé de 1 268 ha. Les espaces artificialisés ont augmenté de 3 458 ha principalement aux dépens des espaces agricoles. Ces espaces sont utilisés pour le logement, les activités économiques, les espaces associés (bassins de rétention, parkings...) et les réseaux de transport.

Les communautés de Meslay-Grez, du Pays de Loiron et Laval Agglomération sont directement concernés par la construction de la LGV (- 820 ha de surface agricole). Les territoires du département sont impactés différemment par la consommation des espaces et l'artificialisation. L'application des différentes lois et la prise de conscience générale ont conduit les collectivités à se développer de manière plus durable.

L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières. Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- (...)

La loi « Grenelle 2 » dispose que les documents d'urbanisme devront fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En termes d'organisation de l'espace, la carte communale permet principalement de distinguer une (ou des) partie(s) constructible(s). L'espace résiduel est inconstructible pour des tiers non agriculteurs.

La loi « ALUR » dispose que la densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des agglomérations. La densification permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. Pour cela, les CC devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Lutter contre l'artificialisation des sols : objectif Zéro artificialisation nette (ZAN)

La lutte contre l'artificialisation des sols est un axe majeur du Plan biodiversité, avec comme objectif de parvenir à « zéro artificialisation nette ». Il s'agit de :

- **limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces et, lorsque c'est impossible, de « rendre à la nature » l'équivalent des superficies consommées ;**
- **de développer un urbanisme raisonné, adapté à la réalité des territoires, respectueux de la préservation des espaces naturels et agricoles, mais également soucieux de répondre aux attentes de développement des territoires. Cela passe, par exemple, par le développement de la nature en ville qui, au-delà des enjeux relatifs à la biodiversité, améliore le cadre de vie urbain et permet de déployer des solutions fondées sur la nature pour des territoires plus résilients.**

L'enjeu est d'apporter la plus grande vigilance à nos modes d'urbanisation afin de consommer moins de terres naturelles, agricoles et forestières, de privilégier dans la mesure du possible la réutilisation de secteurs déjà urbanisés (logements vacants, friches industrielles ou commerciales ...) et de favoriser la conception et la construction d'opérations un peu plus compactes intégrant des espaces verts.

Cette maîtrise de l'urbanisation se traduit dans les documents de planification, notamment les plans locaux de l'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale. La loi ELAN encourage les collectivités territoriales à développer des projets locaux d'intensification urbaine, afin de diminuer l'étalement urbain.

Préconisations afin de mieux appréhender un projet d'urbanisation dans le cadre d'une carte communale :

1. Il est nécessaire de déterminer les besoins de la collectivité de manière argumentée et lisible et de les traduire en surface constructible. Il est nécessaire d'établir un scénario de développement basé sur la croissance démographique constatée et le besoin en logements répondant à l'évolution des modes de vie. De ce scénario résulte le nombre de logements nécessaires au développement de la commune pour une durée d'une dizaine d'années. Ce besoin en logements peut être traduit en terme de surface constructible à condition de prendre pour base une densité de logements raisonnée et d'avoir pris en compte le potentiel de renouvellement urbain (logements vacants et dents creuses) ;

2. Il est nécessaire d'étudier la localisation la plus judicieuse de la (des) zone(s) constructible(s) en dehors de la partie urbanisée. En tout état de cause, les extensions urbaines doivent être en continuité de l'urbanisation existante. Il est également préférable de privilégier l'urbanisation dans la partie agglomérée de la commune.

Les nouveaux secteurs d'urbanisation doivent également être définis en prenant en compte les critères environnementaux et agricoles ;

Quoi qu'il en soit, les extensions urbaines ne sont plus la règle du développement urbain. L'urbanisation est à renforcer dans la partie agglomérée des communes.

En Mayenne, il est apparu essentiel aux services de l'État, au CAUE, à l'ADIL, à Laval Agglomération, de travailler ensemble avec l'aide de l'Ordre des Architectes, des Géomètres et de l'Union des Maisons Françaises, afin de produire un guide pédagogique permettant à tous de disposer d'éléments de réflexion, de conseils, d'exemples, d'illustrations et d'orientations pour guider et accompagner les aménageurs et les particuliers. Il se présente sous la forme d'une **plaquette d'information** appelée « **Habiter Autrement** », complétée par 2 fiches relatives à la densité, disponibles sur [le site internet des services de l'Etat en Mayenne](#).

Ce document comprend :

- 5 fiches pratiques pour les particuliers
- 4 fiches complémentaires à destination des élus et professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement.
- 2 fiches relatives à la densité urbaine
- 3 fiches axées sur l'aménagement des zones d'activités économiques



Cet outil pédagogique a pour intention de favoriser l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, construire, faire évoluer et gérer les villes et villages, le territoire mayennais.

En effet, si les questions et les enjeux sont les mêmes partout, les réponses doivent être locales et prendre en compte les spécificités, les contraintes et les atouts de chaque territoire.

Cette plaquette met à disposition de tous des **conseils pour investir ou réinvestir nos lieux de vie**, rappelle certains principes fondamentaux que nous avons moins présents à l'esprit, comme l'importance de l'orientation des constructions ou l'adaptation au terrain des trames viaires. Elle montre surtout, avec des illustrations et des exemples, que des formes urbaines plus denses sont possibles et respectueuses du désir parfois perçu comme contradictoire de vivre ensemble et de préserver son intimité, tout en générant des économies pour les budgets publics et privés.

7.2 Espaces affectés aux activités agricoles

Les données ayant servi à la rédaction de la note ci-dessous sont issues essentiellement des déclarations relatives à la PAC. En conséquence, elles n'intègrent pas les exploitations qui ne sollicitent pas ces aides. Notamment, nous ne disposons pas d'information suffisante concernant les activités équinées (élevage, entraînement, loisir), l'arboriculture et le maraîchage. Concernant les productions hors-sol, il convient de se référer aux données ICPE transmises par la DDETSPP.

L'agriculture sur le territoire de la commune de Daon

Les exploitations agricoles

En 2020, 9 exploitations de Daon ont déposé une déclaration de surface dans le cadre de la PAC dont 7 exploitent plus de 25 ha. La surface moyenne des exploitations est supérieure à la moyenne départementale.

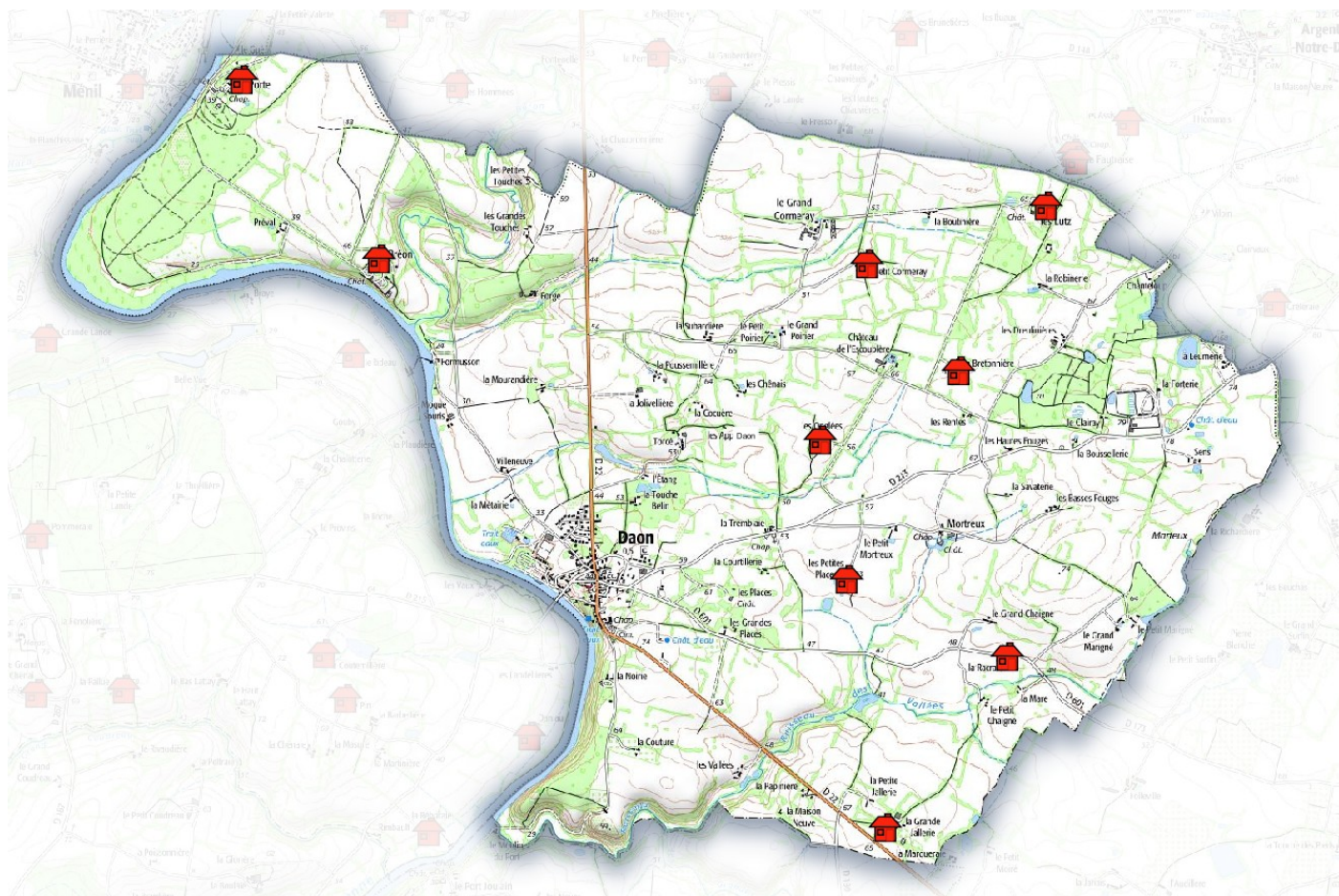
	Daon	Département
Nombre de déclarations	9	6 565
Surface totale déclarée (siège)	733	387 414
Surface déclarée moyenne	81,4	59,01 Ha
Nombre d'exploitations déclarant plus de 25 Ha	7	4 054
Surfaces de la plus petite et de la plus grande exploitation	6,82 Ha / 167,92 Ha	0 Ha / 621,3 Ha

Sources ISIS - Déclarations PAC 2020

La surface déclarée à la PAC a régressé en 10 ans. Elle représente 61 % de la surface en 2020

Surface du département	520 784 Ha	
Surface de la commune	1 828 Ha	
Daon	2010	2020
Surface déclarée sur le territoire	1 213	1 107
%	66 %	61 %
Département de la Mayenne	2010	2020
Surface déclarée sur le territoire	385 247	375 672
%	74 %	72 %
	Daon	Département
Evolution 2010 - 2020	-8,73 %	-2,49 %

Localisation des sièges d'exploitation (déclarations PAC 2020) :



Les agriculteurs

Trois agriculteurs ont bénéficié des aides à l'installation entre 2010 et 2019

Les surfaces déclarées à la PAC en 2020

	2010		2020		Evolution 2010 / 2020		
	Daon	Département	Daon	% dans la SAU	Département	Daon	Département
Céréales	691	188 330	512	46 %	189 020	-26 %	0 %
<i>dont blé</i>	311	80 092	208	19 %	65 183	-33 %	-19 %
<i>dont maïs ensilage</i>	182	76 901	127	11 %	84 310	-30 %	10 %
Oléagineux	108	13 311	29	3 %	17 225	-73 %	29 %
Protéagineux	46	5 380	106	10 %	12 607	132 %	134 %
Total COP	845	207 021	647	58 %	218 852	-23 %	6 %
Surface en herbe	355	182 267	388	35 %	162 888	9 %	-11 %
Autres surfaces (dont gel)	13	6 960	72	7 %	5 896	454 %	-15 %
SAU totale déclarée	1 213	396 248	1 107	100 %	387 636	-9 %	-2 %

Sources : déclarations PAC 2010 et 2020

La surface agricole déclarée à la PAC en 2020 représente 61 % de la surface de la commune.

La part de la SAU consacrée aux grandes cultures représente 58 % de l'assolement. Elle a diminué significativement sur la commune de Daon par rapport à la moyenne départementale.

35 % de la SAU est consacrée aux prairies. Les surfaces consacrées aux prairies ont progressé entre 2010 et 2020.

L'agriculture biologique

Un exploitant ayant son siège d'exploitation à Daon déclare des parcelles (102 ha) conduites en agriculture biologique.

Par ailleurs 7 exploitants ayant leur siège hors commune, déclarent des parcelles conduites en bio sur le territoire de Daon pour une surface totale de 231 Ha.

Les engagements agro-environnementaux

231 exploitations mayennaises ont demandé à bénéficier d'au moins une mesure agro-environnementale (hors aides à l'agriculture biologique).

Sur la commune de Daon, aucune exploitation a demandé d'aide MAEC

L'élevage bovin

Le tableau ci contre recense le cheptel présent au 31/12/2019. 6 cheptels (détenant au moins 1 bovin) sont dénombrés sur la commune de Daon

	Daon	Mayenne
MALES		
0-2 mois	26	29 418
2 mois – 6 mois	21	19 951
6 mois – 12 mois	10	20 703
1-2 ans	27	39 574
2-3 ans	9	7 910
3 ans en +	2	3 919
FEMELLES		
0-2 mois	33	31 854
2 mois – 6 mois	41	29 625
6 mois – 12 mois	41	27 684
1-2 ans	103	87 120
2 ans et + (non vélée)	102	55 857
Vache	335	227 524
Total	750	581 139

Nombre de cheptels : 6 4817

Points de vigilance de l'État

1. Préserver les espaces agricoles

Entre 2000 et 2019, la Mayenne a perdu 9 729 ha de surface agricole utile (SAU). Les terres agricoles sont une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, la commune devra veiller au développement équilibré de son territoire :

- en privilégiant le renouvellement urbain et la restructuration urbaine, ainsi qu'en ayant recours de façon mesurée et justifiée aux extensions urbaines.
- en limitant l'impact sur les terres épandables et les terres en bordure des cours d'eau, nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (directive n° 91/676/CEE – voir **arrêté préfectoral 2014 n°132 du 24 juin 2014**, relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole).

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Afin de maîtriser le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestières, dans chaque département **une commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** examine tous les projets de SCoT, PLU et de **cartes communales**.

Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée sur toutes questions relatives à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace non urbanisé.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Toute élaboration d'une carte communale ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF prévue à l'[article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Cet avis est sollicité au stade du projet arrêté.

Article L. 163-4 du code de l'urbanisme

La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. Préserver les activités agricoles et une agriculture durable

- Maintenir les surfaces exploitées à proximité des bâtiments d'exploitation afin de préserver les espaces de pâture des élevages et limiter les déplacements longs des engins agricoles.
- Porter une attention particulière aux exploitations agricoles engagées dans des mesures agro-environnementales compte-tenu de la durée de leur engagement (minimum de cinq ans).

Charte « Agriculture et Urbanisme »

La préservation d'une agriculture durable doit être un des objectifs de la carte communale. Dans cette perspective, une **charte « Agriculture et Urbanisme »** a été signée le 14 décembre 2009, par le président du conseil général de La Mayenne, le président de l'AMF 53, le président de la chambre d'agriculture de La Mayenne et le préfet de La Mayenne.

Voir site des services de l'État en Mayenne : [Charte Agriculture et Urbanisme](#)

Cette charte établit un certain nombre de recommandations qui visent à favoriser la prise en compte de l'activité agricole dans le projet d'aménagement de la collectivité.

La charte préconise par exemple :

- une concertation avec le monde agricole afin d'associer les agriculteurs à toutes les phases du projet et d'intégrer au mieux les enjeux liés à la gestion des espaces agricoles.
- des principes d'urbanisation et de développement des activités agricoles selon des modalités respectueuses de l'économie des sols.



7.3 Protection de la ressource et des milieux, sites et paysages naturels

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7.3.1 L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie,).

Article L. 220-1 du code de l'environnement

(...) les collectivités territoriales et leurs établissements publics (...) concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La carte communale devra veiller au bien-être des populations fragiles en éloignant les équipements sensibles (hôpitaux, crèches, établissements sanitaires, ...) des carrefours et axes à trafic dense, source de pollution atmosphérique.

Une information sur les préconisations à prendre pour améliorer la qualité de l'air est accessible sur le **site internet** www.airpl.org.

L'élaboration de la carte communale est l'occasion de recenser les sources de pollution des infrastructures routières et des établissements industriels.

Ce diagnostic réalisé, l'étude préalable à la définition du projet communal devra identifier les zones qui en subissent les conséquences afin de traiter au mieux les situations existantes et celles qui pourraient subvenir à la suite de la réalisation de nouveaux projets d'aménagement.

7.3.2 L'eau

La commune de Daon appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et se situe dans le périmètre du SAGE du bassin versant de la Mayenne, approuvé le 28 juin 2007 et dont la révision a été approuvée le 10 décembre 2014.

La carte communale devra en conséquence être compatible avec le PAGD de ce SAGE et conforme au règlement.

Pour l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE a identifié le réseau hydrographique communal selon les masses d'eau suivantes :

- « **FRGR1120 : les Grandes Vallées et ses affluents, depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Mayenne** », présentant un état écologique « mauvais ».
- « **FRGR1136 : le Béron et ses affluents, depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Mayenne** », présentant un état écologique « mauvais ».
- « **FRGR0460c : La Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à sa confluence avec La Sarthe** », présentant un état écologique « moyen ».

La politique de l'eau repose sur des grands principes qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme :

Article L. 210-1 du code de l'environnement

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

(...) l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...)

Article L. 211-1 du code de l'environnement

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
- (...)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, qui couvre la période 2016-2021, auquel appartient le département de la Mayenne, a été approuvé le 18 novembre 2015. ([site du SDAGE Bassin Loire-Bretagne](#)). Une révision est en cours pour la période 2022-2027.

Les actions du programme de mesures du SDAGE relèvent cinq grandes problématiques qui devront être prises en considération :

- **Qualité** : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- **Milieux aquatiques** : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- **Quantité** : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Gouvernance** : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?
- **Plan d'adaptation au changement climatique**

Afin de répondre aux cinq grandes problématiques définies, le SDAGE a identifié quatorze orientations fondamentales, points de passage obligés pour la réalisation des objectifs fixés :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau 2 - Réduire la pollution par les nitrates 3 - Réduire la pollution organique et bactériologique 4 - Maîtriser les pollutions par les pesticides 5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau | <ul style="list-style-type: none"> 8 - Préserver les zones humides 9 - Préserver la biodiversité 10 - Préserver le littoral 11 - Préserver les têtes de bassins versants 12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges |
|---|---|

Une attention particulière devra également être portée aux éléments hydrographiques présents sur la commune pour en analyser l'importance et éviter leurs dégradations notamment en évitant de les urbaniser.

Zones humides

La carte communale peut participer à la préservation de la qualité de l'eau, notamment, en inventoriant les zones humides les plus stratégiques du territoire communale.

L'étude de la carte communale, dans le cadre l'analyse de l'état initial de l'environnement, peut identifier les zones humides les plus stratégiques afin d'éviter leurs destructions.

L'inventaire et la protection des zones humides sont encadrés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne.

[\(voir carte des SAGE à l'annexe 3\)](#)

Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, qui couvre la période 2016-2021, auquel appartient le département de la Mayenne, a été approuvé le 18 novembre 2015. ([site du SDAGE Bassin Loire-Bretagne](#))

Le chapitre 8 des orientations fondamentales du SDAGE a pour objectif « la préservation des zones humides » :

SDAGE bassin Loire-Bretagne 2016-2021 - Orientations fondamentales et dispositions

8- Préserver les zones humides et la biodiversité

(Lien vers les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021)

Dispositions – 8A-1 les documents d'urbanisme

« En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 (recodifié L. 131-7) du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. ».

Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne a été approuvé le 10 décembre 2014. Il présente un certain nombre d'objectifs qui devront être pris en compte, parfois dans une relation de compatibilité, dans les documents d'urbanisme et notamment les plan locaux d'urbanisme intercommunaux.

Objectif général 2 - Préserver et restaurer les zones humides

La mise en place de politiques de gestion de l'espace est un axe important d'intervention pour la préservation des zones humides au travers du Code de l'urbanisme. En effet, les documents d'urbanisme permettent d'intégrer et de prendre en compte les zones humides dans les projets de développement des collectivités.

2A - Préserver les zones humides

Disposition de mise en compatibilité

2A1 - Préserver les zones humides fonctionnelles et les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection de la fonctionnalité des zones humides. Ces zones s'entendent au sens de « zones humides fonctionnelles » telles que définies par le présent SAGE.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux zones à urbaniser de ces mêmes documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides au sens du Code de l'environnement (article L. 211-1 en vigueur au moment de la publication du présent SAGE) et de ses textes d'application.

A ce titre et également dans une optique de mise en compatibilité avec les dispositions du SDAGE, les documents d'urbanisme assurent un niveau de protection en adéquation avec les fonctionnalités de ces zones humides en adoptant des orientations, un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection précités. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme incorporent dans leurs documents graphiques :

- les zones humides fonctionnelles,
- les zones humides répondant aux critères du Code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

La CLE souligne l'intérêt de valoriser les données déjà existantes (cartes pédologiques, zones humides probables, secteurs potentiellement humides, ...) pour l'identification des zones humides.

Orientation de gestion

2A2 - Recommander le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles

Le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles réalisé en concertation constitue la référence partagée sur le bassin versant de la Mayenne pour réaliser les inventaires et les intégrer dans les documents d'urbanisme. **Ce document est téléchargeable sur le site Internet du SAGE « [lien vers le guide méthodologique](#) ».**

Ce guide préconise que les inventaires des zones humides fonctionnelles soient menés dans le cadre de l'état initial de l'environnement lié au document d'urbanisme ou dans tout autre cadre de connaissance générale du patrimoine naturel, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés et notamment la profession agricole. La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de réaliser leur inventaire de zones humides fonctionnelles à une échelle intercommunale pour une économie de coûts et de moyens.

Objectif général 6 - Réduire le risque inondation

6B - Limiter les ruissellements

La prévention des inondations passe par la limitation des ruissellements : préservation des éléments paysagers que sont les zones humides et le bocage et maîtrise des ruissellements urbains.

Orientation de gestion

6B2 - Établir des plans de zonage pluvial

Le 3° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellements ».

Ainsi, La CLE recommande aux collectivités territoriales concernées d'établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales permettant d'intégrer ces dispositions ainsi que celles prévues par le 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui demande de délimiter « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La prise en compte de ces dispositions pourra se traduire par la réalisation d'un plan de zonage. L'établissement de ce plan à une échelle intercommunale sera privilégié pour une économie de coûts et de moyens.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

Objectif général 7- Limiter les rejets ponctuels

Les rejets des eaux pluviales urbaines dans le milieu naturel ont également été identifiés par la CLE comme risque de dégradation de la qualité de l'eau. Ainsi, la maîtrise du ruissellement urbain est un levier d'action important pour réduire l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des eaux.

Considérant que l'amélioration de la qualité des ressources passe par la réduction de l'ensemble des sources de pollutions, la CLE souligne l'importance de poursuivre les actions sur l'assainissement en lien avec la réglementation en vigueur et l'achèvement des programmes en cours.

Aussi, l'objectif général de limitation des rejets ponctuels se décline en objectifs de :

- limitation des rejets des collectivités, des industries et des particuliers,
- maîtrise des pollutions liées aux eaux de ruissellement.

Orientation de gestion

7A1 - Intégrer les capacités d'assainissement dans les projets d'urbanisme

La CLE souhaite que les projets de développement du territoire soient en adéquation avec les capacités réelles de collecte et de traitement des eaux usées. Aussi, elle recommande aux maîtres d'ouvrage publics et privés de développement urbain ou industriel de s'en assurer le plus en amont possible des projets.

Elle rappelle que, conformément à l'article R. 123-6 (recodifié R. 151-20) du Code de l'urbanisme, dans les plans locaux d'urbanisme, les réseaux d'assainissement existant à la périphérie immédiate des zones à urbaniser doivent avoir une capacité suffisante et, plus globalement, recommande que les documents d'urbanisme prennent en compte les capacités de l'ensemble du système épuratoire (réseaux et station d'épuration).

Orientation de gestion

7C1 - Limiter les risques de pollution liés aux eaux pluviales

La CLE rappelle l'intérêt pour les communes et leurs établissements publics de coopération de mettre en place un plan de zonage pluvial comme indiqué dans la disposition 6B2.

A cet effet, afin de limiter les risques de pollution par les eaux de pluie ou de ruissellement, il est préconisé que ces zonages intègrent les dispositifs de stockage, et éventuellement de traitement, prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

Objectif général 8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau

8B - Préserver, restaurer et entretenir le bocage

Le bocage est un paysage créé par l'homme, constitué d'un ensemble de parcelles (prairies ou culture) délimitées par des haies, caractéristique des régions de l'Ouest de la France. Les haies ont été mises en place pour remplir différentes fonctions : délimitation de parcelles, barrière pour les animaux, protection des sols et de l'eau contre la pollution, production de bois, ...

Depuis les années 50, on observe une déstructuration du maillage bocager et une diminution importante du linéaire de haies dues notamment à la mécanisation de l'agriculture et au développement urbain. Or, le bocage présente des fonctions intéressantes du point de vue de la gestion de l'eau. En effet, un réseau de haies suffisamment dense et structuré de manière cohérente par rapport à la circulation des eaux du bassin versant, contribue à réduire les phénomènes d'érosion et de ruissellement et à limiter les transferts de nutriments et de pesticides vers les cours d'eau.

Conscientes de l'importance des réseaux bocagers, différentes structures (Conseils départementaux, chambres d'agriculture, collectivités territoriales, ...) ont mis en place des dispositifs visant à restaurer et gérer ces milieux. Ainsi, sur le bassin de la Mayenne, de nombreuses communes ont réalisé un plan ou diagnostic bocager. Des replantations de haies ont également été menées avec l'appui des Conseils départementaux.

La CLE souhaite que ces actions soient poursuivies et renforcées. En effet, la préservation et la restauration du bocage apparaissent comme des facteurs importants d'amélioration de la qualité des ressources superficielles. La CLE souligne également la nécessité de valoriser le bois de bocage afin de garantir un entretien et une exploitation durable de ce maillage bocager.

Afin d'améliorer la connaissance de ces milieux, le Conseil régional des Pays-de-la-Loire a réalisé, en partenariat avec la fédération régionale des chasseurs, une cartographie du réseau bocager de la région.

Par ailleurs, la direction départementale des territoires et la chambre d'agriculture de la Mayenne ont élaboré en collaboration un guide méthodologique permettant d'accompagner les collectivités pour la prise en compte du bocage lors de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme.

Orientation de gestion

8B2 - Préserver le réseau de haies existant

La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en place les dispositions permettant de préserver le maillage bocager et sa capacité à prévenir les ruissellements lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme (schéma de cohérence territorial, plan local d'urbanisme et carte communale).

Dans le cas où la perte d'un linéaire de haies ne peut être évitée lors des opérations d'aménagement, les mesures compensatoires proposées devront avoir une réelle efficacité sur la maîtrise de l'érosion des sols et des transferts directs vers les cours d'eau.

La CLE encourage les partenaires concernés à développer et mettre à disposition les guides techniques adaptés pour aider les collectivités à réaliser leur recensement et leur protection. La CLE propose de relayer la diffusion des outils développés au travers de ces différents supports de communication.

Synthèse

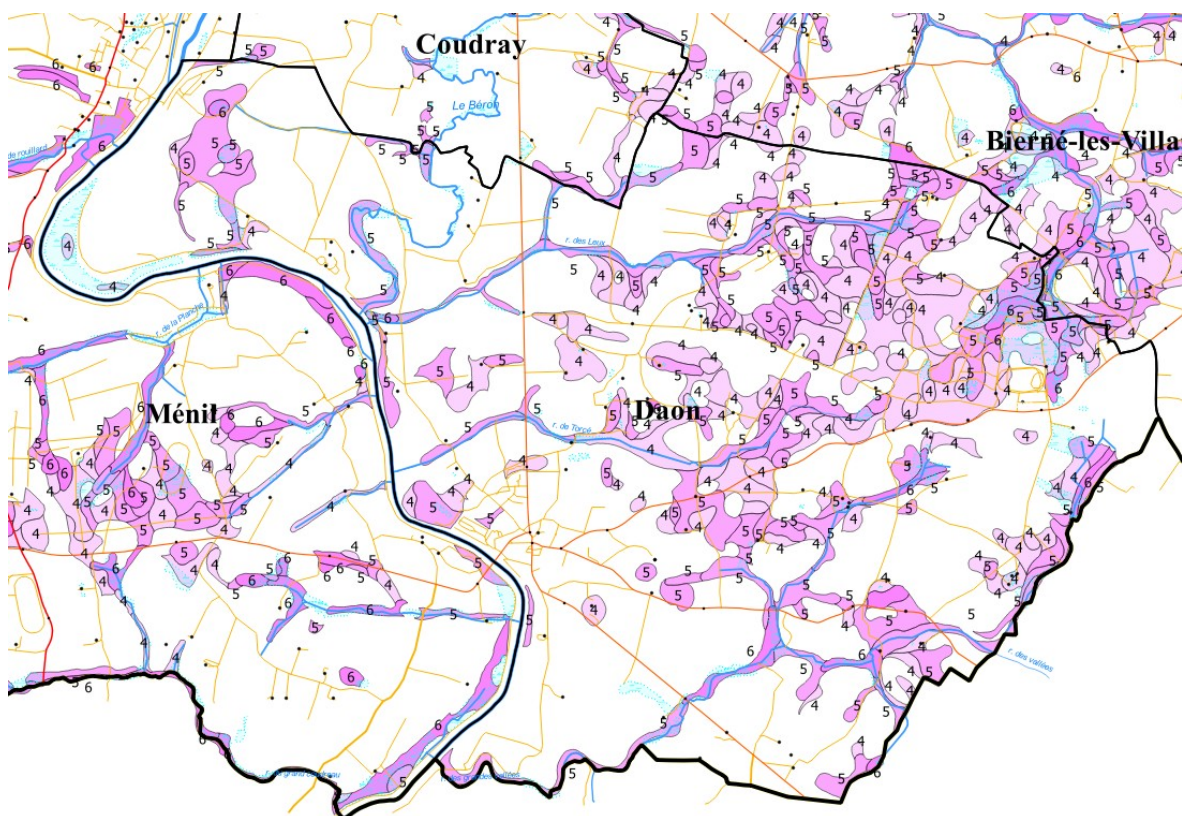
La carte communale de Daon devra intégrer, dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, un inventaire des zones humides de la commune. Les zones constructibles de la carte communale seront adaptées afin d'éviter la destruction des zones humides inventoriées.

L'inventaire sera réalisé avec ou en concertation avec la population. Il prendra en compte, en premier lieu, les données de la pré-localisation des zones humides réalisée par le DREAL ([lien vers pré-inventaire DREAL](#)) et les cartes pédologiques du conseil départemental dans la mesure où elles existent ([site GéoMayenne du conseil départemental](#))

Le SAGE Mayenne met à la disposition des communes un guide méthodologique pour l'identification des zones humides fonctionnelles à l'échelle locale.

[lien vers le guide méthodologique](#)

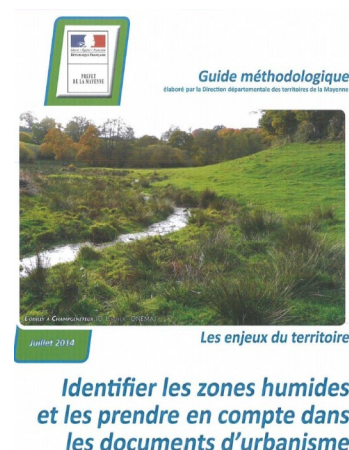
De nombreuses zones humides ont été identifiées dans le cadre des inventaires pédologiques du conseil départemental (en rose sur la carte ci-dessous) sur la commune de Daon, liées au nombre de cours d'eau qui la traversent. Ces différentes zones humides présentent un intérêt écologique majeur pour la préservation des espèces et de leurs habitats.



Guide méthodologique élaboré par la Direction départementale des territoires de la Mayenne

Suite aux « États généraux de l'eau en Mayenne », la direction départementale des territoires (DDT) a élaboré un guide méthodologique qui a pour objectif d'aider les collectivités à identifier les zones humides et à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Ce guide apporte un complément aux préconisations des SAGE et constitue un référentiel stable afin de sécuriser, pour l'avenir, les choix du présent.

Le guide préconise l'utilisation des cartes pédologiques du conseil général qui apportent une connaissance fine et homogène de l'hydromorphie des sols du département. Il propose une méthodologie d'inventaire, notamment dans les zones AU (à urbaniser) des PLU. En outre, une traduction réglementaire en vue de préserver les zones humides répertoriées y est proposée.



Voir guide méthodologique « [Identifier les zones humides et les prendre en compte dans les documents d'urbanisme](#) » joint au présent document

Une attention particulière devra également être portée aux éléments hydrographiques présents sur le territoire pour en analyser l'importance et, éventuellement, arrêter des mesures spécifiques de protection.

Les berges et ripisylves sont des éléments essentiels pour l'équilibre biologique des cours d'eau. Elles permettent une régularisation des écoulements, une réduction de certaines pollutions, le maintien d'une diversité biologique et la préservation des habitats piscicoles.

Article L. 210-1 du code de l'environnement

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

(...) l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...)

Article L. 211-1 du code de l'environnement

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature (...);
 - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
 - 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
 - 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
 - 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
 - 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
 - 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
- (...).

Une attention particulière devra donc être portée aux éléments hydrographiques présents sur la commune pour en analyser l'importance et, éventuellement, arrêter des mesures spécifiques de protection en classant les secteurs les plus sensibles (ex : zones humides,...) dans les zones faisant référence aux articles L. 111-22 et [R. 111-26](#) à [R. 111-30](#) du code de l'urbanisme

Qualité de l'eau potable

La gestion de l'eau pour la commune Daon est assurée par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier. Les hypothèses d'évolution de la commune devront être cohérentes avec son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

La Commune de Daon se situe en partie dans le périmètre de la zone de protection délimitée de la prise d'eau de Daon.

Voir la qualité des eaux distribuées sur le territoire de la communauté de communes sur le [site internet de l'ARS](#)

Assainissement

La possibilité de raccordement d'un terrain aux réseaux d'assainissement collectif ou semi-collectif est fondamentale pour la détermination des zones d'urbanisation de la carte communale.

A ce titre, la commune devra mettre en compatibilité son schéma de zonage d'assainissement avec le zonage constructible de la nouvelle carte communale. Si le zonage d'assainissement devait être modifié, cette procédure est soumise à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale en application des articles [R. 122-17 4°](#) et [R. 122-18](#) du code de l'environnement.

Le volet assainissement du rapport de présentation de la carte communale doit s'attacher aussi à mesurer les atouts et faiblesses des réseaux actuels et la capacité de la station d'épuration à augmenter significativement la charge polluante produite par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur le territoire communal.

L'État veillera au respect de la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines en s'opposant à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser tant que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

La compétence dans le domaine de l'assainissement collectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

L'assainissement des eaux usées est assurée par une station de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité constructeur de 700 équivalents-habitants, mise en service en 2014. La qualité des eaux traitées satisfait aux exigences réglementaires.

Eaux pluviales

La croissance de l'urbanisation génère des impacts très sensibles sur le cycle de l'eau, tant quantitatifs que qualitatifs. Ces impacts doivent mener à une approche intégrant les problèmes posés par la gestion des écoulements pluviaux. **L'élaboration de la carte communale constitue une opportunité pour entamer une réflexion globale sur le territoire communal en réalisant un schéma directeur d'assainissement pluvial.**

Le schéma directeur d'assainissement pluvial permet de déposer un dossier global au titre de la police de l'eau intégrant les aménagements pluriannuels et permet d'assurer la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation dans le cadre d'une gestion durable du cycle de l'eau dans la ville.

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les communes (...) délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations (...);
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

La carte communale doit procéder à l'évaluation des conséquences des choix d'aménagement sur le cycle de l'eau, sur l'équilibre du milieu et sur la qualité de la ressource en eau.

7.3.3 L'environnement

La carte communale doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, même éloignés.

Si les dispositions adoptées au travers de la carte communale ne sont pas de nature à affecter un site Natura 2000, le volet du rapport de présentation consacré à l'évaluation de la carte communale sur l'environnement aura à le démontrer par une argumentation adaptée (ex : éloignement du site, ...).

Article L.414-4 du code de l'environnement

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

(...)

Le territoire de la commune de Daon est concerné par le site Natura 2000 « Basses Vallées Angevine et Prairies de la Baumette ».

A ce titre, la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale car elle est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000.

Article R. 104-15 du code de l'urbanisme

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision.

Il est conseillé d'utiliser le guide méthodologique de novembre 2019 du ministère de l'écologie et du développement durable concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ([Lien sur le site du ministère](#)).

Voir « Fiche 11 – L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000 », « Fiche 15 – Les spécificités de l'évaluation environnementale des cartes communales » et « Fiche 3 – La restitution de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation »

Cette évaluation, qui doit figurer dans le rapport de présentation de l'étude, comporte les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de sa mise en œuvre sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- une description de l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir les projets d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés. Le rapport doit, en outre, expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux échelles supérieures ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique ; celles-ci ne peuvent être envisagées que dans les domaines que réglemente le document d'urbanisme et non dans d'autres domaines tels que la production agricole ou forestière ;
- enfin un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée ; ainsi, lors de l'enquête publique, le public pourra appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique de la carte communale arrêtée, la commune aura à consulter le préfet afin qu'il émette un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier.

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Contenu du rapport de présentation en l'absence d'évaluation environnementale (article R. 161-2 du code de l'urbanisme)	Contenu du rapport de présentation lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 161-3, éléments complémentaires à ceux prévus par l'article R. 161-2)	Précisions et commentaires
Articulation avec les autres plans et programmes		Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (art. R. 161-3 1°, cf. liste fixée par les articles L. 131-4, L. 131-6 et L. 131-7 du code de l'urbanisme)	La description de l'articulation peut être regroupée avec l'explication des choix auxquels elle contribue. Cela ne concerne pas que des documents environnementaux.
État initial de l'environnement	Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique (art. R. 161-2 1°)	Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte (art. R. 161-3 2°)	
Explication des choix au regard de l'environnement	Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations (art. R. 161-2 2°)	Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte (art. R. 161-3 4°)	C'est à ce titre qu'il faut présenter et analyser les différents scénarios ou hypothèses envisagés. L'explication des choix au regard de l'environnement peut parfois être précisée via l'analyse des incidences. Les choix au regard des objectifs de protection de l'environnement peuvent être rapprochés de l'articulation avec les autres documents, plans et programmes qui les déclinent pour une large part.
Incidences environnementales	Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (art. R. 161-2 3°)	Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (art. R. 161-3 3°)	C'est à ce titre que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'analyse des incidences.
Mesures d'évitement, réduction, compensation		Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement (art. R. 161-3 5°)	Il est plus lisible de présenter les mesures conjointement avec les incidences auxquelles elles répondent.

Composantes du rapport de présentation en gras celles relevant de l'évaluation environnementale	Contenu du rapport de présentation en l'absence d'évaluation environnementale (article R. 161-2 du code de l'urbanisme)	Contenu du rapport de présentation lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 161-3, éléments complémentaires à ceux prévus par l'article R. 161-2)	Précisions et commentaires
Dispositif de suivi		Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (art. R. 161-3 6°)	Le dispositif de suivi ne porte pas que sur les questions d'environnement.
Méthodologie de l'évaluation		Comprend une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée (art. R. 161-3 7°)	
Résumé non technique		Comprend un résumé non technique des éléments précédents (art. R. 161-3 7°)	Le résumé doit être rendu visible (plutôt en tête de rapport ou à part). C'est un élément clef pour la bonne compréhension par le public de la carte communale et de son évaluation environnementale. Il doit porter sur l'évaluation environnementale mais aussi sur l'ensemble des choix, être clair et illustré.

Prise en compte de l'environnement dans les cartes communales

Le rapport de présentation des cartes communales comprend une analyse de l'état initial de l'environnement. Il évalue les incidences des choix des cartes communales sur l'environnement et expose la manière dont les cartes prennent en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

(...)

L'état initial de l'environnement doit aborder les thèmes suivants :

- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage
- Les espaces boisés et le maillage bocager
- La préservation de milieux aquatiques
- Les paysages

I - La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Trame Verte et Bleue (TVB)

Les cartes communales doivent traduire spatialement la TVB à leur échelle.

La Trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et reconstituer un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle de vie et d'assurer leurs déplacements. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui s'appuie sur la reconnaissance de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques reliant ces réservoirs.

A noter que le dispositif TVB en France repose sur trois niveaux qui s'imbriquent :

- **Un niveau national** : des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, composées de trois guides fixant le cadre national du dispositif.
- **Un niveau régional** : un **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** élaboré dans chaque région conjointement par l'État et le Conseil régional en association avec un comité régional trame verte et bleue. Le SRCE des pays de la Loire **adopté le 30 octobre 2015**.
([Voir site de la DREAL](#))
- **Un niveau local** : les documents d'urbanisme, notamment les cartes communales, identifient la TVB et la protègent,

Ces dispositions en faveur de la biodiversité sont notamment motivées par le constat de l'artificialisation des territoires par les activités humaines (notamment l'urbanisation et les infrastructures). Cette artificialisation conduit à réduire les surfaces des habitats naturels nécessaires au cycle de vie des espèces, ainsi qu'à les fragmenter en compliquant alors leurs déplacements. La destruction et la fragmentation des habitats naturels se traduisent aussi bien par la diminution des surfaces utilisables par une espèce ou un groupe d'espèces que par l'augmentation des distances qui séparent les habitats naturels résiduels les uns des autres (artificialisation sur de vastes surfaces, urbanisation, activités agricoles intensives et fragmentation par des barrières physiques artificielles notamment, comme les infrastructures linéaires de transport).

Conçue comme un outil d'aménagement du territoire, complémentaire des politiques de protection de la nature existantes, la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue doit s'opérer à toutes les échelles de territoire (du régional au local). Elle doit ainsi permettre de contribuer à enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il est fortement conseillé d'utiliser le guide méthodologique « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme ». ([Lien sur le site du ministère](#))

Article L. 371-1 du code de l'environnement

I. — La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

« A cette fin, ces trames contribuent à :

« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

« 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

« 3° (...) préserver les zones humides (...) ;

« 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

« 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

« II. — **La trame verte comprend :**

« 1° Tout ou partie des espaces protégés (...) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
(...)

« III. — **La trame bleue comprend :**

(...);

« 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité (...).

(...)

Préservation et remise en bon état des continuités écologiques dans les cartes communales

Le SRCE présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue.

Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. Il doit être pris en compte par les SCOT et les projets publics.

Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs et corridors) à l'échelle régionale et les [cartographies à l'échelle du 1/100 000](#). Il apporte ainsi à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la Trame verte et bleue à une échelle plus fine. Il permet de visualiser les principaux enjeux régionaux en matière de continuités écologiques qui devront être pris en compte aux échelles locales avant d'être affinés. C'est le cas des enjeux inter-SCoT ou des enjeux croisés avec des territoires voisins, peu visibles à l'échelle locale.

Les réservoirs de biodiversité incluent l'ensemble des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés : réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. A ces espaces déjà reconnus pour leur biodiversité, ont été ajoutés des espaces de nature ordinaire, dans lesquels une quantité d'espèces trouvent des conditions de vie et de développement favorables. Ainsi le bocage, composante essentielle des paysages des Pays de la Loire, peu concerné par des dispositifs de protection ou d'inventaire a été reconnu comme un milieu de vie essentiel à bon nombre d'espèces familières. Cette reconnaissance du bocage fait que 30 % du territoire régional possède une valeur écologique, alors que les espaces déjà réglementés ou inventoriés ne couvrent que 16 % du territoire.

Le bocage est un paysage vivant à caractère évolutif, créé et entretenu par les activités agricoles. Il s'étend souvent sur de vastes espaces, parfois sur plusieurs communes. Cette reconnaissance n'a pas pour objectif de figer le territoire, mais au contraire de permettre l'émergence de projets socio-économiques basés sur les atouts environnementaux (maintien de pratiques agropastorales, mobilisation et valorisation du bois, etc.).

Comment prendre en compte les informations de l'atlas des objectifs d'amélioration ou de préservation des continuités écologiques régionales ?

Comment ont été définis les objectifs de préservation ou d'amélioration des continuités écologiques ?

Le SRCE est tenu de définir des « objectifs de préservation » de la Trame verte et bleue, en distinguant les réservoirs de biodiversité et les corridors « à préserver » et les réservoirs et corridors « à remettre en bon état ».

A l'échelle régionale, trois sources de fragmentation ont été retenues pour d'une part qualifier l'état de dégradation des réservoirs de biodiversité et d'autre part identifier les ruptures de continuité du réseau écologique :

- les surfaces artificialisées ;
- les infrastructures **linéaires** de transport ;
- les obstacles **ponctuels** de type barrage, seuil sur les cours d'eau...

La fragmentation potentielle occasionnée par le réseau électrique ou les éoliennes pour les espèces volantes ou les perturbations occasionnées par les éclairages pour les chiroptères ou les oiseaux à migration nocturne (trame noire) n'ont pas été prises en compte.

Les obstacles ponctuels sur les continuités aquatiques et terrestres connues ont été représentées dans les cartographies des continuités écologiques. Celles-ci s'appuient sur le référentiel des obstacles à l'écoulement (Base de données ONEMA, MEDDE et agences de l'eau) d'une part et sur la connaissance locale des acteurs de territoire mobilisée lors des ateliers ou pendant les phases de

consultation : données de collision, cul de sac pour les ongulés sauvages, etc... Ces informations, quoi qu'imparfaites, ont été retranscrites.

Au-delà des obstacles aux continuités mentionnés, un certain nombre d'informations qualitatives ont été recueillies lors des ateliers, par exemple sur l'état dégradé de certains bocages ou sur des évolutions paysagères en cours. Ces informations ont permis d'affecter un objectif d'amélioration à un corridor signalé, et un objectif de préservation lorsque le corridor était considéré comme fonctionnel.

Comment utiliser ces informations lors de la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme ou par les projets soumis à étude d'impact ?

Les informations concernant les obstacles signalés constituent une alerte pour les acteurs souhaitant améliorer les continuités écologiques. Des investigations plus poussées sont nécessaires d'abord pour vérifier la nature de l'obstacle signalé et les espèces concernées, puis pour identifier les actions à mener pour restaurer une continuité. Les actions concernant les continuités aquatiques sont inscrites dans la directive cadre sur l'eau et déclinées dans les divers documents cadre existant (SDAGE, SAGE, ...).

Les objectifs affectés aux continuités écologiques invitent les acteurs en capacité d'agir, à mettre en œuvre des mesures de restauration des milieux contribuant à la fonctionnalité des corridors.

Le SRCE en lui-même n'impose pas d'obligation à agir. Il invite à agir de manière adaptée au contexte. Il offre une information globale, permettant à chaque acteur désireux d'agir en faveur des continuités écologiques de mieux cibler son action, et favorisant la mise en synergie d'acteurs différents pour des projets de plus grande ampleur.

L'élaboration de la carte communale devra engager une véritable réflexion sur les trames vertes et bleues de la commune afin d'identifier et de préserver les milieux naturels les plus intéressants de toute installation ou opération d'urbanisation susceptible de compromettre leur fonctionnalité (ex: zones humides, ripisylves, maillage bocager, ...).

Il est rappelé que l'analyse des continuités écologiques doit se faire à une échelle supra-communale qui prend en compte les habitats naturels et les espèces les plus caractéristiques du secteur (ex : espaces boisés, fonds de vallées, ZNIEFF des communes aux alentours, ...).

La commune de Daon fait partie de l'unité écologique du « Haut Anjou mayennais » et se situe dans un réservoir de biodiversité et un corridor liés à l'axe de la rivière La Mayenne.

Toutes les informations réglementaires ainsi que de nombreuses références documentaires sont disponibles sur le [site internet du Centre de ressources national sur la Trame verte et bleue](#).



Continuités écologiques

Réservoirs de biodiversité

- Sous-trame des milieux aquatiques
- Sous-trame boisée ou humide ou littorale ou milieux ouverts ou superposition de plusieurs sous-trames
- ▨ Sous-trame bocagère

Corridors écologiques "potentiels"
= dont l'emprise doit être précisée localement

- ◆ Corridors écologiques linéaires
- Corridors vallées
- ▨ Corridors territoires

Éléments de fragmentation potentiels

Éléments fragmentant ponctuels

- Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
- ✗ Ruptures potentielles aux continuités écologiques

Éléments fragmentant linéaires

- Niveau 1 = très fort
- Niveau 2 = fort
- Niveau 3 = moyen

Éléments fragmentant surfaciques

- Tâche urbaine

Éléments permettant le maintien des continuités écologiques

Ouvrages permettant le maintien des continuités

- Passage à faune
- Viaduc

II - Les ressources naturelles

Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage

Sites Natura 2000

Une partie de la commune, le long du cours d'eau « La Mayenne » (rive droite sur le plan ci-dessous), se situe en Zone Natura 2000

- N° FR5200630 [« Basses Vallées Angevine et Prairies de la Baumette »](#).

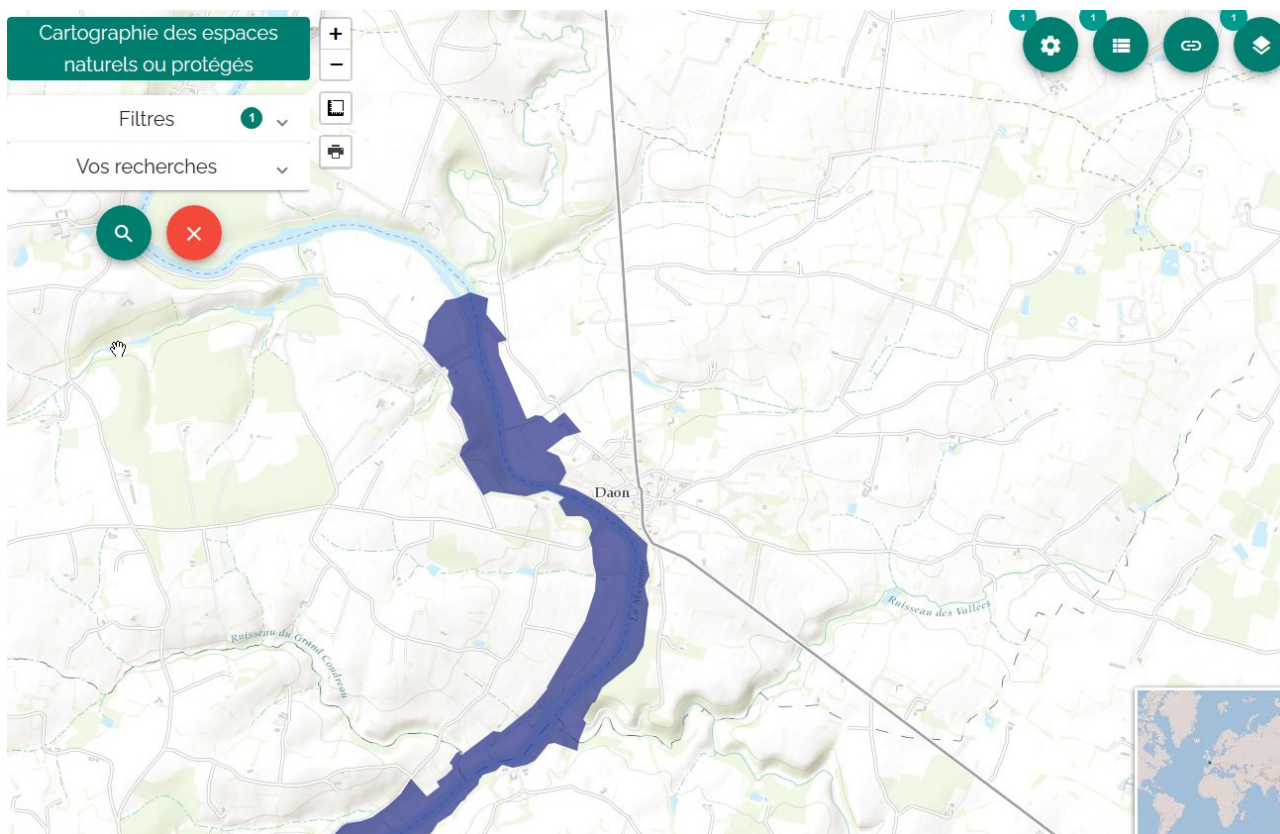
Ce site Natura concentrent des plaines alluviales inondables reconnues comme zones humides d'importance internationale. Les oiseaux et notamment les oiseaux migrateurs viennent nombreux s'y poser.

Vaste complexe de zones humides formé par la confluence de la Sarthe, de la Mayenne et du Loir en amont d'Angers puis de la Maine avec la Loire. La forte inondabilité associée à une mise en valeur agricole forme des milieux et des paysages originaux. Importance fondamentale pour la régulation des crues et la protection des implantations humaines en aval (agglomération d'Angers puis vallée de la Loire).

Les caractéristiques et contraintes écologiques du site ainsi que le maintien d'activités socio-économiques extensives permettent le maintien de milieux aquatiques, palustres et bocagers spécifiques. Cependant, ces milieux restent de superficie limitée. La gestion du site devrait permettre de les développer qualitativement et quantitativement.

Le maintien de l'élevage extensif est un facteur majeur de la conservation du site. Par définition l'équilibre naturel du site est très sensible à la dégradation de la qualité de l'eau issue des pollutions diffuses du bassin versant et aux perturbations hydrauliques (niveaux d'eau, inondations d'hiver).

Enfin, le développement d'espèces envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance et d'actions adaptées afin d'éviter des dégradations écologiques (jussie, ragondin, Écrevisse de Louisiane notamment).



Article L. 414-1 du code de l'environnement

(...)

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de « sites Natura 2000 », à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

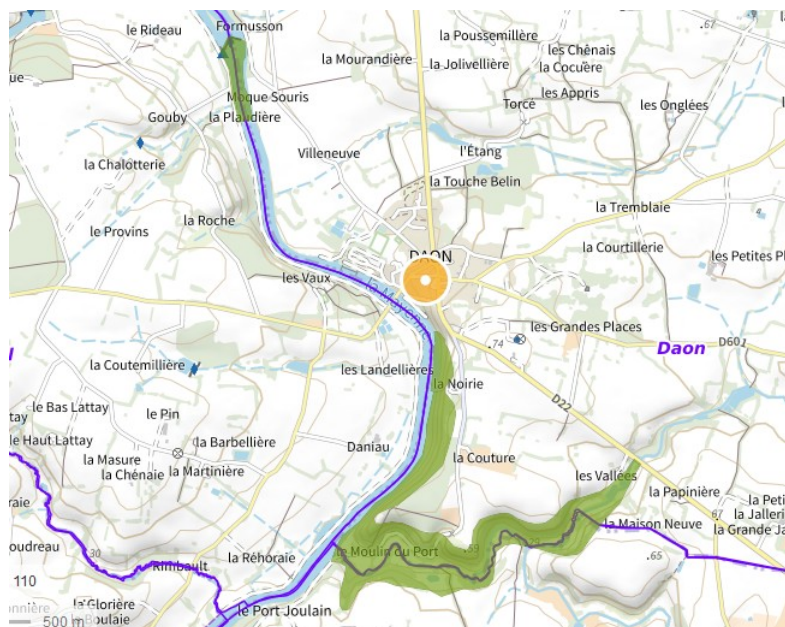
Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces.

(...).

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

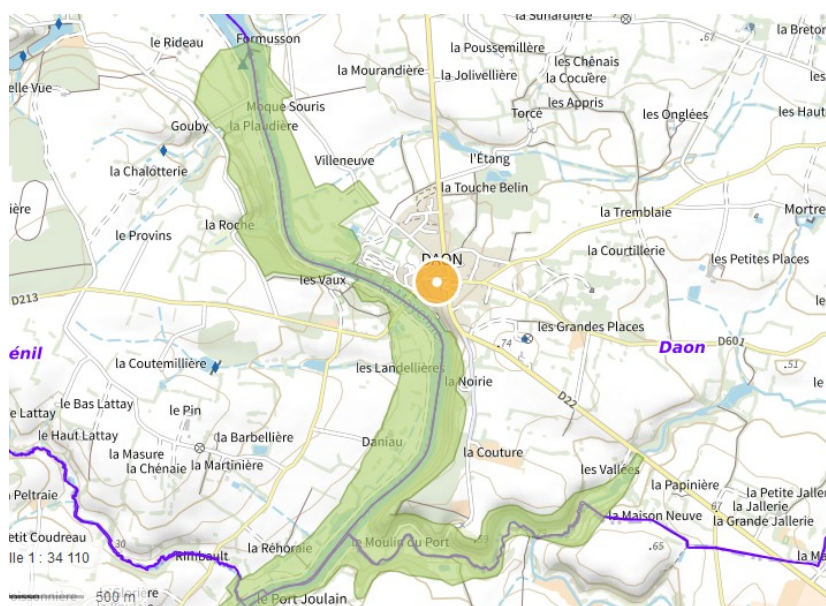
La commune de Daon est concernée par deux ZNIEFF de type I (secteurs de superficie en général limitée caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) :

- le ruisseau des vallées (520320018) d'intérêt pour les odonates et la flore,
- la vallée de la Mayenne à l'écluse de Formusson (520016138), d'intérêt piscicole.



et une ZNIEFF de type II (grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes) :

- la vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire (520004467)



L'ensemble de la zone présente un grand intérêt au niveau faunistique et floristique, principalement au niveau des odonates, des orchidées, des plantes de milieux humides et des vernaies, ainsi que des fougères. Plusieurs espèces protégées au niveau régional ou national ont été recensées.

La protection de la biodiversité sur l'ensemble de ces zones représente un pourcentage non négligeable du territoire au sein de la commune qu'il convient de prendre en compte dans la carte communale.

La Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)

La SCAP (stratégie nationale de création d'aires protégées) est un chantier prioritaire du Grenelle de l'environnement. Cette stratégie vise à améliorer la qualité du réseau d'aires protégées et permet d'éclairer les projets de création d'aires protégées régionaux de manière à répondre aux enjeux nationaux en matière de protection de la biodiversité. ([lien site DREAL](#))

Le territoire de la commune de Daon ne comporte aucun secteur, recensés par la DREAL, susceptibles d'être qualifiés d'aires protégées.

Article L. 411-1 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

(...)

3° la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

(...).

Les espaces boisés et le maillage bocager

Bois et forêts

Il est souhaitable que les bois, forêts situés sur le territoire de la commune fassent l'objet d'une protection. Cette protection peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies existantes ou à reconstituer.

Les bois, bosquets et forêt présents sur le territoire méritent une attention particulière car ils contribuent à la qualité des paysages et au maintien de la cohérence des continuités écologiques.

Le principal boisement du territoire est la forêt de Bréon

Il est à noter cependant qu'une multitude de petits bois ou bosquets sont disséminés sur le territoire de la carte communale. Ils méritent une attention particulière, car ils contribuent à la qualité des paysages et au maintien de la cohérence des continuités écologiques.

Le bocage

La haie bocagère est un élément structurant du paysage, tout particulièrement en Mayenne, et à ce titre, participe de l'identité du département et de la qualité du cadre de vie. Elle est créée, plantée, entretenue par l'homme. Elle assure des fonctions essentielles sur les plans écologiques, paysager et de l'économie agricole qui nécessitent son entretien régulier et son renouvellement. La prise en compte des haies bocagères dans la carte communale participe de leur permanence dans nos paysages.

Suivant l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit ainsi notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

auxquelles contribue directement le réseau bocager.

L'analyse, la prise en compte et la préservation du bocage dans les cartes communales (mais aussi dans les SCoT et PLU(i)) sont donc une nécessité qui s'impose à chaque collectivité locale, gestionnaire et garant, dans le cadre de ses compétences en matière d'urbanisme, du territoire français qui constitue le patrimoine commun de la nation.

L'élaboration de la carte communale constitue pour cela un moment et un outil privilégié pour définir et organiser l'aménagement durable du territoire dans ses différentes composantes à l'échelle communale ou intercommunale. Le bocage doit faire partie intégrante de cette analyse et de ce projet.

En effet, la prise en compte de la préservation du bocage dans les cartes communales contribue à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales, de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Pour ce faire, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. ([Article L. 111-22 du code de l'urbanisme](#))

Toutes les informations réglementaires ainsi que de nombreuses références documentaires sont disponibles sur le [site internet du Centre de ressources national sur la Trame verte et bleue](#).

La collectivité est invitée à préserver les haies présentes sur son territoire, conformément au [guide méthodologique « Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU »](#) élaboré par la Direction Départementale des Territoires et la Chambre d'Agriculture de la Mayenne.

Elle est également invitée à préserver le maillage de ses chemins ruraux, souvent lié à celui du bocage, en se basant sur la [plaquette « les chemins : un patrimoine à préserver ; prendre en compte les chemins dans les documents d'urbanisme »](#) élaborée par la Direction Départementale des Territoires et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Mayenne.

L'inventaire des haies réalisé par la Fédération régionale des chasseurs peut-être une base de travail

[Site de la Fédération Régionale des Chasseurs Pays-de-la-Loire](#)

La densité de haies sur la commune de Daon est de 92 mètres linéaires/ha de SAU (source : DDT 53/MT)

La moyenne départementale est de 78 ml/ha de SAU et celle au sein de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier s'élève à 74 ml/ha de SAU.

La commune présente donc une densité de haies intéressante qu'il convient de maintenir ou de renforcer.

III - Les paysages

Les cartes communales doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages. Cette préoccupation doit transparaître dans la phase d'élaboration du projet communal et dans le choix des zones constructibles.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les cartes communales doivent identifier les atouts du paysage local et les éléments dévalorisant le cadre de vie ou l'image de la commune. Les paysages pourront être caractérisés en identifiant les différents éléments ou structures qui participent à leur identité et à la qualité de leur perception (points de vue, rôle de la topographie, repères visuels...). Cet état des lieux doit permettre notamment de faire ressortir les éléments devant être protégés ou valorisés (ex : maillage bocager, vues panoramiques du territoire...) ainsi que ceux présentant des difficultés d'intégration (ex : habitat récent dispersé sur le territoire).

Au regard de la préservation des milieux naturels sensibles, il conviendra de tenir compte en premier lieu des bois, forêts ou rivières importantes.

Atlas des paysages des Pays de la Loire

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire a adopté en 2016 l'atlas des paysages des Pays de la Loire afin de disposer d'un outil de sensibilisation et d'aide à la décision, pour la prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles sur l'ensemble de la région. Cet atlas peut être consulté sur le [site de la DREAL](#).

L'atlas régional des Pays de la Loire situe la commune de Daon à l'intérieur des unités paysagères dites « [les vallées du Haut-Anjou](#) » (UP20) et « [le bocage du Haut Anjou](#) » (UP21).

Quatre sous-unités paysagères ont été répertoriées. Il s'agit de « la vallée de La Mayenne angevine », « le bocage semi-ouvert de Bierné », « la basse vallée de La Mayenne » et « les plateaux du Haut-Anjou ».

Extrait atlas : UP 21

L'unité paysagère du bocage du Haut-Anjou se caractérise par un grand plateau bocager faiblement ondulé et irrigué par un réseau hydrographique autour de la Mayenne et de ses affluents dont l'Oudon. La vallée de la Mayenne fait exception en incisant plus fortement le plateau et induisant des effets de reliefs marquants au niveau de ses coteaux et renforçant les ondulations du plateau à son contact. Si le bocage se lit toujours, au travers de la dispersion du bâti rural, des haies préservées, la maille bocagère, souvent très distendue, ne s'identifie presque plus. Le paysage ouvert dégage de longues perspectives,

animées de multitudes de points de repères, ici la silhouette d'un bourg regroupé autour de son clocher, là des bâtiments d'élevage, ici encore un château au cœur d'un parc, là les bâtiments d'activités. Terre de transition, notamment par la typologie architecturale entre la Mayenne et l'Anjou, où le tuffeau aux tonalités claires commence à remplacer le grès aux couleurs sombres, l'unité paysagère du bocage du Haut-Anjou affiche son dynamisme agricole au travers de ses paysages et s'ouvre à de nouveaux équipements ou infrastructures.



La vallée de la Mayenne encadrée par des coteaux boisés ou urbanisés



UP21-20-04 Relief marqué de la vallée de la Mayenne nettement encaissée dans le plateau (Daon)

Extrait atlas sous-unité « la vallée de La Mayenne angevine »

La vallée de la Mayenne est sinueuse, encaissée et marquée par un important patrimoine lié notamment à sa navigabilité (quais, ports, écluses, cales...). La succession des vallons secondaires animent fortement le relief de part et d'autre de la vallée. Peu de franchissements de la vallée sont aménagés dans la traversée de l'unité, ils sont de fait des points de vue privilégiés sur la vallée. Le chemin de halage, continu le long de la rivière, permet la découverte de ce paysage préservé, caractérisé par les coteaux boisés, animés de châteaux au cœur de leur parc qui dominent la vallée...

D'échelle plus intime, au paysage fermé même s'il est animé de vues intéressantes sur le patrimoine naturel et bâti, qualifié parfois de "mystérieux", le paysage de vallée est toutefois plus animé que celui des plateaux bocagers.

Dans la zone nord du territoire, dans la commune d'Origné ou Houssay par exemple (en continuité avec l'unité paysagère des vallées du Pays de Laval), le sous-sol constitué de schistes anciens s'accompagne de méandres remarquables. Associé au relief, cela crée des fenêtres de vue qui cachent et découvrent successivement les éléments marquant du paysage : les châteaux, les écluses, les boisements... Le regard du randonneur sur la berge ou du batelier est ainsi attiré de haut en bas et projeté vers l'avant, là où la rivière disparaît derrière un tournant. Des boisements importants et généreux habillent les pentes encadrant les cours d'eau. Ils participent à la sensation de fraîcheur qui transparait dans cette ambiance. Les prairies humides complètent ce paysage, apportant en plus une valeur écologique reconnue.

Extrait atlas sous-unité « le bocage semi-ouvert de Bierné »

Le plateau bocager semi ouvert de Bierné se caractérise par un paysage dégageant de longues perspectives, mais où les vues sont souvent boquées au loin par une lisière boisée, ou l'accompagnement arboré de la voie ferrée. Les petites vallées encaissées convergent majoritairement à l'ouest vers la Mayenne mais aussi à l'est vers la Sarthe. Ces vallées perpendiculaires à la vallée principale de la Mayenne se distinguent dans les parties planes cultivées par une densification des boisements qui se remarque même dans le bocage et par un relief plus chahuté. On le perçoit particulièrement sur les routes, car du fait de leur rectitude, elles mettent en évidence les ondulations du terrain. Cependant, ces deux caractéristiques, relief et boisement, rendent ces petits vallons difficilement accessibles au randonneur (piéton, cycliste ou cavalier).

Extrait atlas : UP 20

L'unité paysagère des vallées du Haut-Anjou se caractérise par la confluence des trois rivières navigables de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir. Celles-ci entaillent le plateau plus ou moins fortement et amènent des jeux de covisibilités d'une vallée à l'autre depuis le plateau. Elles se composent de prairies bocagères inondables inhabitées et ponctuées de grandes peupleraies. Ce site de confluence autour de l'île Saint-Aubin constitue les basses vallées angevines. Les coteaux bocagers ou boisés sont marqués par la présence de nombreux châteaux ou manoirs avec leur parc paysager (XIX^{ème}) ouverts sur les paysages environnants. Les ambiances rurales du plateau se singularisent par une trame bocagère encore bien lisible et la présence forte de grandes exploitations arboricoles, principalement de vergers de pommiers.

Sur le plateau, la trame bocagère évolue : soit elle se referme par enrichissement ou boisement des terrains les plus incultes, soit elle s'ouvre sur les secteurs cultivés laissant apparaître un habitat et des réserves d'eau pour l'arrosage. Cette évolution favorise de longues perspectives sur le plateau cadrées par les boisements. Les bourgs, souvent implantés en repères sur les plateaux ou en bordure de vallée

font l'objet au sud de l'unité d'une forte pression urbaine de l'agglomération angevine. Un développement pavillonnaire important s'identifie autour des bourgs ou par diffusion sur les coteaux, et les zones d'activités tendent à se renforcer à proximité des grands axes.



UP20-10-10 Ambiances paysagères de la vallée de la Mayenne depuis les hauteurs de Daon

Extrait atlas sous-unité « la basse vallée de La Mayenne »

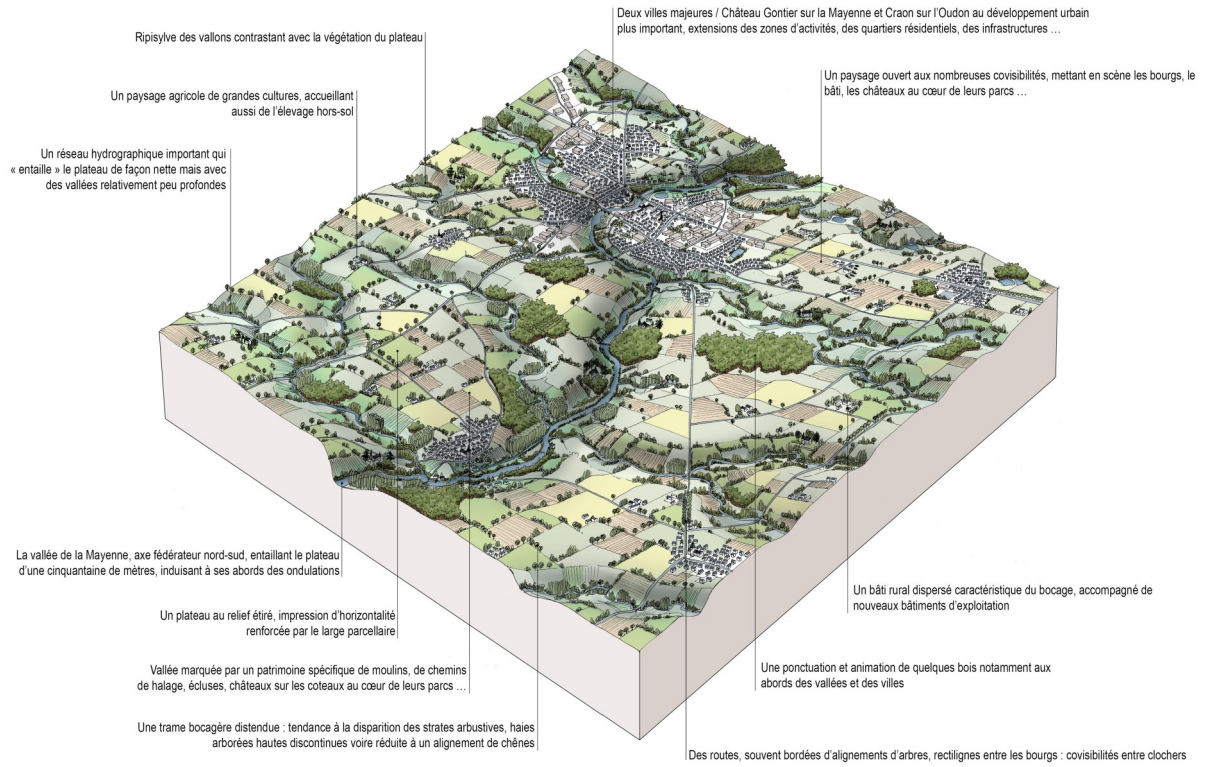
En amont de Montreuil-Juigné, la vallée de la Mayenne devient sinueuse et encaissée. Elle est marquée par un important patrimoine lié notamment à sa navigabilité : quais, ports, écluses, cales, chemin de halage dont la continuité avec l'agglomération angevine en fait un axe de découverte et de circulation douce aujourd'hui très attractif.

Le paysage de la basse vallée de la Mayenne est marqué par un vrai contraste entre la rive droite au coteau abrupt boisé, avec des bourgs en promontoire sur la vallée et la rive gauche au coteau doux découpé de nombreux vallons secondaires souvent boisés avec des bourgs présentant une façade sur la Mayenne.

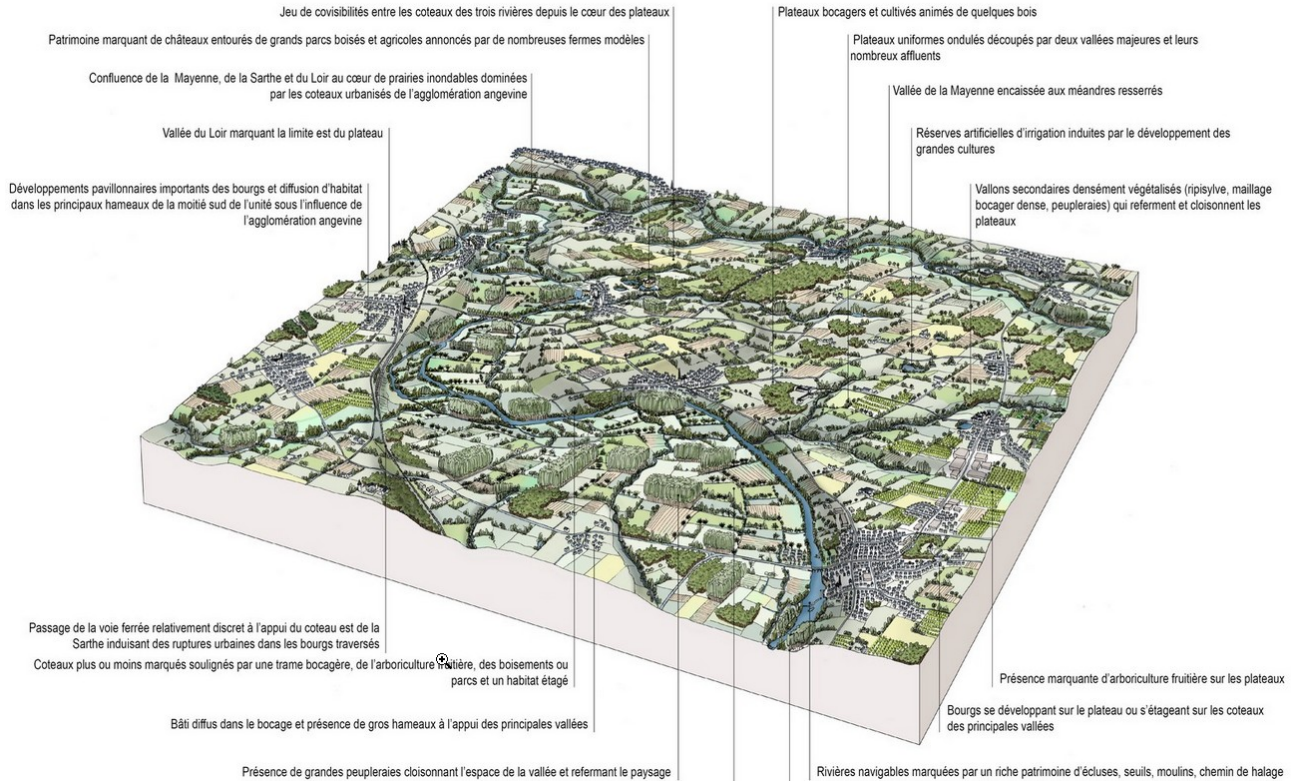
Extrait atlas sous-unité « les plateaux du Haut-Anjou »

Ces plateaux d'interfluvés ondulés sont caractérisés par un bocage semi-ouvert lié à une activité agricole de polyculture élevage. Ils sont marqués par la présence de nombreux vergers liés à une importante activité d'arboriculture fruitière. Les pommiers, poiriers, cerisiers... menés en rideaux se distinguent souvent au loin par les voiles d'ombrage et pare-grêle. Par ailleurs de nombreux boisements referment ponctuellement le paysage (tendance sur certains secteurs à l'enfrichement des prairies bocagères ou à leur boisement). Seuls les secteurs de grandes cultures ouvrent de longues perspectives sur le plateau et les vallées. Les champs sont souvent bordés de chênes, châtaigniers, noyers alignés ou isolés, témoins de la trace d'une ancienne haie.

Bloc-diagramme de l'unité paysagère du bocage du Haut-Anjou (21)



Bloc-diagramme de l'unité paysagère des vallées du Haut-Anjou (20)



Prescriptions sur des éléments de paysage dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu

L'article [L. 111-22](#) du code de l'urbanisme vise à donner une base légale, conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à plusieurs dispositions réglementaires (articles : R. 421-17 e), R. 421-23 i) et R. 421-28 e)) qui prévoient une enquête publique préalable à la délibération du conseil municipal décidant, pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), qu'elles soient ou non dotées d'une carte communale, d'identifier un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager (ou désormais « d'intérêt écologique ») à protéger. Il conforte donc et sécurise l'usage de cette possibilité.

Article L. 111-22 du code de l'urbanisme

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article R. 421-17 du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

(...)

e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

(...)

Article R. 421-23 du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(...)

- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;
- (...)

Article R. 421-28 du code de l'urbanisme

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

(...)

- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

7.4 Réduction des émissions de gaz à effet de serre - Maîtrise de l'énergie - Production d'énergie à partir de sources renouvelables

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux, en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité.

La France s'est engagée, à travers le Grenelle de l'Environnement, à porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

La politique climatique repose sur deux leviers :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de GES en maîtrisant notre consommation d'énergie et en développant les énergies renouvelables.
- L'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

L'enjeu est également social, et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, (...), en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

(...)

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Du Sommet de Rio en 1992 à celui de Rio+20 en 2012, la communauté internationale a pris conscience de la nécessité d'un développement durable et de l'urgence à répondre aux grands enjeux écologiques du XXI^e siècle.

Dans ce contexte, les moyens mis en œuvre pour initier, à qualité de vie égale ou supérieure, de nouveaux modes de vie plus respectueux des écosystèmes, des ressources naturelles et des citoyens constituent des leviers vers un développement durable. De nombreuses actions et politiques ont ainsi été lancées depuis le Sommet de Rio, permettant des premières inflexions tant au niveau multilatéral et européen que national et territorial.

Sous l'impulsion de ces politiques, ces dernières années ont vu l'émergence de nouvelles pratiques, la structuration de nouvelles filières économiques et industrielles et le développement de nouveaux marchés, en France comme ailleurs dans le monde. La multiplication des écoquartiers s'inscrit par

exemple dans une dynamique de mutations urbaines à l'œuvre en France, qui se positionne également comme un pays en pointe sur le marché de la ville durable à l'export. Entre 2004 et 2012, le nombre d'emplois dans les éco-activités a quant à lui augmenté dans notre pays de près de 36 %, soit à un rythme annuel moyen de 3,9 % très supérieur à celui de l'ensemble de l'économie (0,3 %). Ces emplois représentent aujourd'hui 1,8% de l'emploi intérieur total. Ces exemples montrent qu'une dynamique vertueuse a été enclenchée, mais qu'elle doit être amplifiée et accélérée.

Les enjeux écologiques restent toutefois plus que jamais d'actualité et leurs conséquences même s'amplifient, comme le soulignent régulièrement les rapports d'organismes tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La lutte contre le changement climatique, la reconquête de la biodiversité, la sobriété dans l'utilisation des ressources, la réduction des risques sanitaires environnementaux demeurent des défis à relever qui conditionnent notre cohésion sociale et la vitalité de nos économies (voir encadré ci-après). Le rapport sur l'état de l'environnement que la France a publié en décembre 2014 étaye ce constat par un panorama détaillé de la situation et des pressions qui s'exercent sur l'environnement et notre territoire. La France est ainsi directement concernée par ces enjeux, son poids diplomatique lui conférant également une responsabilité particulière pour inciter tous les pays à agir de concert.

La crise écologique se mêle et se conjugue à la crise économique et sociale touchant la France comme les autres pays depuis plusieurs années. Elle vient nous rappeler non seulement que notre mode de consommation et de développement n'est pas durable pour les générations futures, mais qu'il est également de plus en plus inéquitable pour les générations actuelles.

Face à ce constat, il est à présent nécessaire de franchir un nouveau cap en opérant progressivement une « transition écologique » de la France, permettant de changer d'échelle en dépassant le stade de la prise de conscience, des initiatives pionnières et des premières mesures sectorielles, pour aller vers une mise en mouvement coordonnée de l'ensemble des acteurs de la société et secteurs de l'économie.

Lutter contre le dérèglement climatique et réduire la facture énergétique de la France par la transformation du modèle énergétique national offre au pays l'opportunité de combattre le chômage par la croissance verte, de valoriser de nouvelles technologies, de conquérir de nouveaux marchés dans le domaine des énergies renouvelables, du transport propre, du bâtiment durable et de l'efficacité énergétique, et d'améliorer la compétitivité des entreprises. Tels sont les objectifs poursuivis par **la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** qui permet de favoriser le progrès social en protégeant mieux la santé publique, en améliorant la qualité de vie et en donnant aux ménages du pouvoir d'achat grâce aux économies d'énergies dans le bâtiment et les transports.

Cette loi fait de la France l'un des États membres de l'Union européenne les plus engagés dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Elle fixe les grands objectifs de la transition énergétique et donne un horizon stable pour agir dès maintenant afin de **réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et de les diviser par quatre en 2050, de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et de diviser par deux la consommation d'énergie finale à horizon 2050.**

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE des Pays de la Loire a été approuvé par le conseil régional le 24 février 2014 puis adopté par le Préfet de région le 18 avril 2014. Il vise à définir les orientations et les objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.

Le scénario proposé suggère des objectifs chiffrés ambitieux visant une accentuation de l'effort en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et une valorisation du potentiel régional des énergies renouvelables dans des conditions acceptables sur les plans économique, environnemental et social.

Ce scénario, qui traduit un engagement volontariste de la transition énergétique dans les Pays de la Loire, prévoit en particulier pour 2020 :

- une baisse de 23 % de la consommation régionale d'énergie par rapport à la consommation tendancielle (consommation qui serait atteinte en l'absence de mesures particulières) ;
- une stabilisation des émissions de GES à leur niveau de 1990, ce qui, compte tenu de la progression démographique, représente une baisse de 23 % des émissions par habitant par rapport à 1990 ;
- un développement de la production d'énergies renouvelables conduisant à porter à 21 % la part de ces dernières dans la consommation énergétique régionale.

Le schéma propose 29 orientations visant à mettre en œuvre la stratégie retenue.

Les plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)

La lutte contre le changement climatique est un enjeu international et de l'union européenne qui s'est fixée les objectifs suivants : 20 % d'économie d'énergie en 2020, 20 % de réduction d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en 2020, 20 % de recours aux énergies renouvelables en 2020 (*portés en France à 23 %*) et réduction par 4 des émissions de GES en 2050.

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

Un Plan Climat-Air-Energie Territoriaux est obligatoire pour les intercommunalités de plus 20 000 habitants.

Le plan climat-air-énergie territorial est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de la collectivité.

En Mayenne, six collectivités sont concernées. Il s'agit de Laval agglomération, de Mayenne Communauté, des Coëvrons, du Pays de Craon, du Pays de l'Ernée et du Pays de Château-Gontier.

Il est rappelé que la carte communale devra être compatible avec :

- **Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) du Groupe d'Action Local Sud Mayenne (GAL Sud) adopté le 25 juin 2013**

Maîtrise de l'énergie et production d'énergies renouvelables

Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique.

Le cadre de la carte communale, permet de créer le contexte et les conditions favorables à la maîtrise de l'énergie et à l'essor des énergies renouvelables.

Les modes d'actions peuvent relever de différents registres : de manière non exhaustive,

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement de l'urbanisation soutenu (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles, des zones d'activités et commerciales à travers les choix de mixité fonctionnelle,
- des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux,
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables.

L'utilisation des énergies renouvelables permet de diminuer la consommation des énergies fossiles et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, responsables du changement climatique.

Les énergies renouvelables sont multiples :

- Le bois énergie,
- Le solaire,
- L'éolien,
- la géothermie,
- le biogaz et la valorisation des déchets,
- la petite hydraulique et la pico-hydraulique.

Pour information, la carte communale ne peut pas s'opposer à l'installation d'un dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

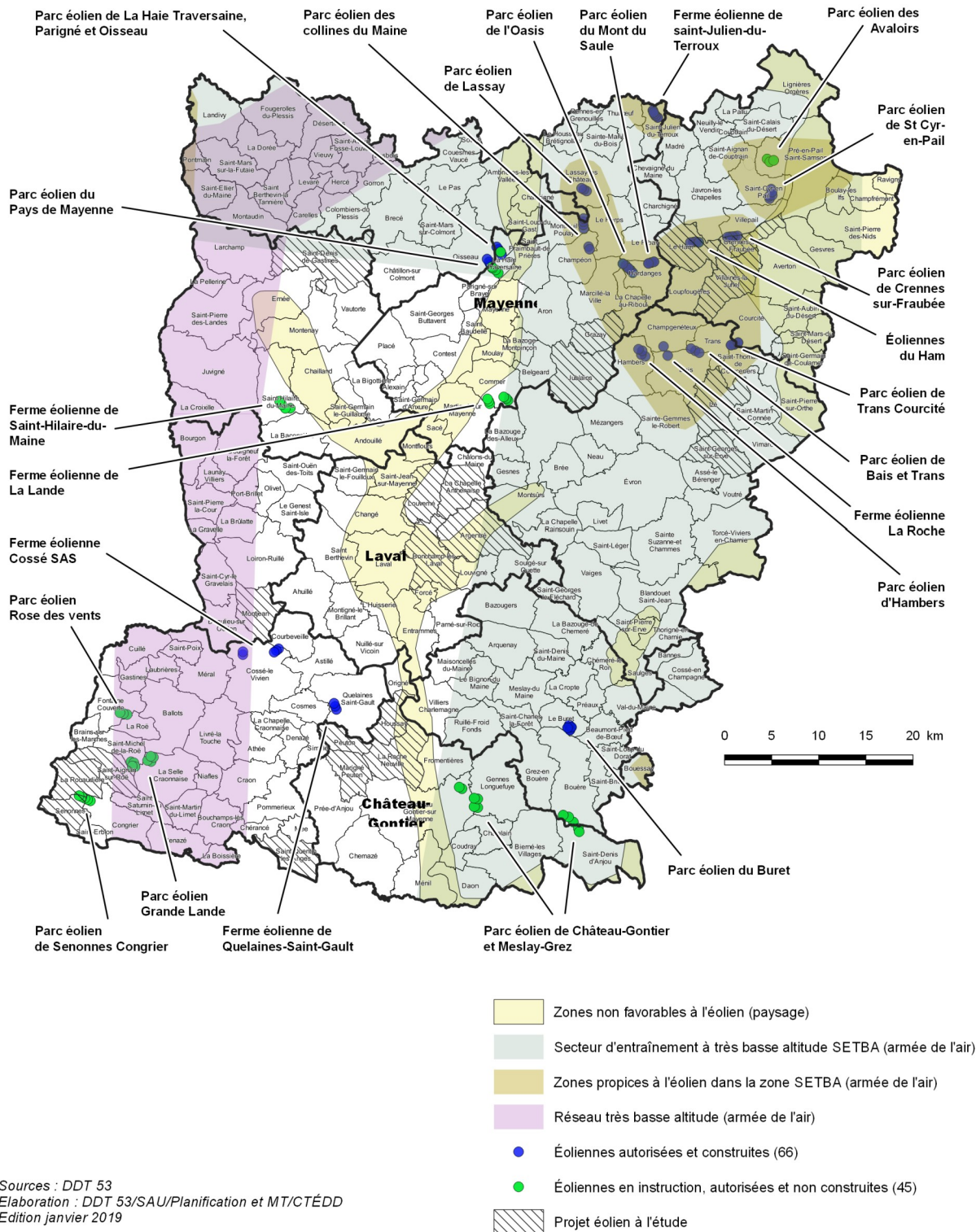
Énergie éolienne

L'atteinte des objectifs issus du Grenelle de l'Environnement nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, qui représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables en France d'ici 2020. Il s'agit d'installer une puissance d'environ 20 000 MW sur le territoire français à l'horizon 2020, soit environ 8000 éoliennes.

A noter que la carte communale devra prendre en compte **l'étude sur les modalités d'insertion paysagère des grands ouvrages éoliens en Mayenne (État).**

Cette étude vise à définir les territoires de la Mayenne en terme de sensibilité paysagère vis-à-vis des grands ouvrages éoliens.

Délimitation des zones propices à l'éolien dans le secteur SETBA Plan de libération des énergies renouvelables



7.5 Protection des sites, paysages urbains, du patrimoine bâti, historique et archéologique

7.5.1 Le patrimoine culturel et paysager

Un inventaire du patrimoine culturel et paysager a été établi sur le département de la Mayenne. La liste, non exhaustive, des sites et édifices repérés est la suivante :

Édifices

- Église Saint Germain
- Château de Bréon
- Château des Lutz
- Château des Places
- Château de La Porte
- Calvaire Antoine Durenne
- Chapelle Sainte Marie-Madeleine
- Moulin de Formusson

Jardin remarquable

- Parc du Château des Places

L'inventaire du patrimoine remarquable a été effectué par le service régional de l'inventaire qui possède des éléments de documentation concernant le territoire de la commune. Ce service peut être consulté ainsi que le service départemental de l'architecture et du patrimoine.



Eglise St Germain



Calvaire Antoine Durenne



Moulin de Formusson



Chapelle Ste Marie-Madeleine



Château de Bréon



Château de Lutz



Château des Places



Château de La Porte

(Source photos : internet)

7.5.2 Le patrimoine archéologique

Aucun zonage archéologique n'a été arrêté à ce jour, en termes de saisine administrative par le préfet de région, cependant le service régional de l'archéologie a recensé sur la commune les zones de sensibilité archéologique suivantes :

[\(voir liste et plans détaillés et cadre juridique à l'annexe 5\)](#)

Tous les projets d'occupation et d'utilisation du sol situés sur les zones de sensibilité archéologique identifiées devront faire l'objet d'un avis préalable du service régional de l'archéologie.

(DRAC des pays de la Loire - 1, rue Stanislas Baudry - 44035 - Nantes cedex 1 - tél 02 40 14 23 00).

[Site atlas des patrimoines de la DRAC](#)

Article L. 510-1 du code du patrimoine : définition du patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Pour information il est signalé qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

[\(cf : article R.111-4 du code de l'urbanisme\)](#)

7.5.3 Le paysage urbain le long des axes routiers importants

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le code de l'urbanisme des articles visant à inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cette loi est d'encourager une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

Les terrains susceptibles d'être urbanisés, dans le cadre de l'étude de la carte communale, **en bordure des voies classées « routes à grande circulation »** sont soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui impose **un recul de 75 mètres par rapport à l'axe..**

Le territoire de la commune de Daon n'est concerné par aucune voie classée « route à grande circulation »

Mise en valeur des entrées de ville

L'urbanisation récente et rapide des périphéries des villes a, le plus souvent, eu pour conséquence une déqualification du paysage urbain, perçu comme discontinu, hétérogène, ne tenant pas compte des identités locales, et sans intention apparente de composition d'ensemble. Dans la continuité de la loi SRU, le Grenelle de l'environnement revient sur la nécessité de prendre en compte l'aménagement des entrées de ville.

L'étude de la carte communale doit apporter une attention particulière au traitement des entrées de ville qui constituent la première image, plus ou moins valorisante, de l'agglomération.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

(...)

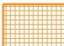



Commune de Daon

Carte communale




Ecosystème

Légende


Ecosystème

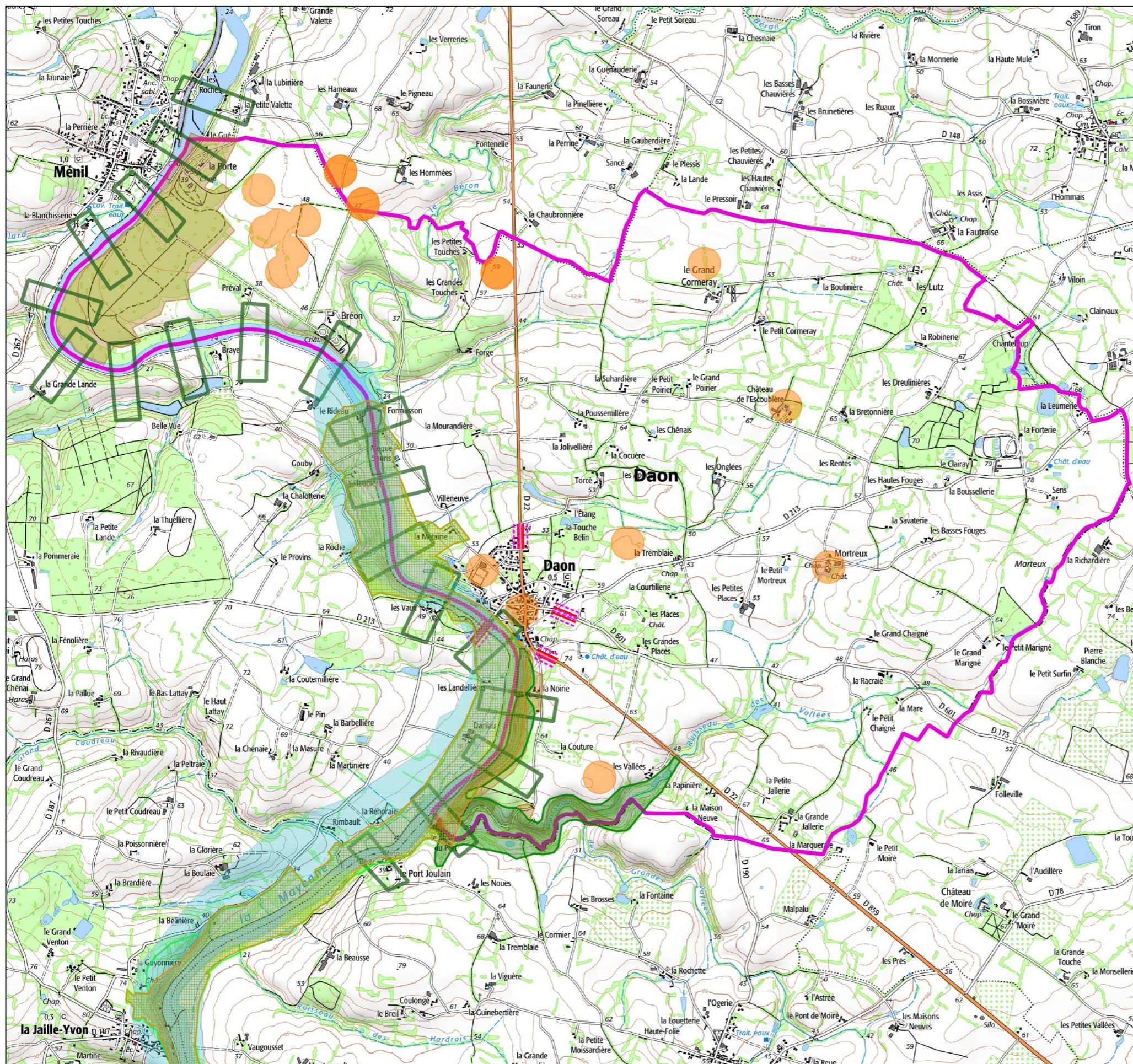
-  Natura2000
"Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de La Baumette"
-  Zone humide d'importance majeure
"Basses vallées angevines et aval de la rivière Mayenne"
-  ZNIEFF de type 1
"Le ruisseau des Vallées"
"Rochers de la vallée de La Mayenne à Daon"
"Vallée de La Mayenne à l'écluse de Formusson"
-  ZNIEFF de type 2
"Vallée de La Mayenne en Maine-et-Loire"

Patrimoine paysager et archéologique

-  Site naturel
-  Bois
-  Zone de sensibilité archéologique

Paysage urbain le long des axes routiers

-  Mise en valeur des entrées de ville



7.6 Risques naturels et technologiques

« Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire ou « aléa » et d'un enjeu. Un risque majeur est un risque qui se caractérise par une probabilité extrêmement faible et des conséquences extrêmement graves ».

Risques naturels et technologiques

[Site Géorisques](#)

Un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** en Mayenne a été établi en 1996, réactualisé en 2011 et 2017 et diffusé à l'ensemble des acteurs départementaux de la prévention et de la gestion des risques (élus, administrations, associations). Ce document est consultable sur le [« Site internet des services de l'Etat en Mayenne »](#).

Il dresse l'inventaire cartographique des communes présentant un ou plusieurs risques naturels ou technologiques et met en évidence, pour chaque type de risque, les mesures prises en matière de prévention ainsi que les consignes essentielles de sécurité à communiquer à la population.

La commune de Daon est listée au DDRM de 2017 pour le risque localisé transport de matières dangereuses par canalisation gaz haute pression, identifié en priorité 3 et pour trois risques diffus (risque climatique, risque sismique, transport de matières dangereuses route).

1- risque inondation

Le territoire de la commune de Daon est concerné par le bassin versant Loire-Bretagne.

Sur ce bassin, l'atlas des zones inondables « Mayenne et Affluents » diffusé le 01 octobre 2000 a permis de cartographier les champs d'expansion de la Mayenne et de ses affluents.

Le report de la zone inondable devra être effectué dans le plan de zonage de l'élaboration de la carte communale.

Ainsi, et par application de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 23 novembre 2015, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), la révision de la carte communale devra être compatible avec les dispositions suivantes du PGRI :

- 1-1 – Préservation des zones inondables non urbanisés ;
- 1-2 – Préservation des zones d'expansion des crues ;
- 2-2 – Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation ;
- 2-4 – Prise en compte du risque de défaillance de digues ;
- 3-7 – Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important ;
- 3-8 – Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.

Les couches informatiques des zones inondables connues des services de l'État sont disponibles sur simple demande auprès de notre service.

Le site géorisques.gouv.fr recense 3 arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles :

- un arrêté du 29/12/1999 pour un phénomène inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ;
- des arrêtés du 23/07/2018 et du 06/02/1995 pour un phénomène inondations et coulées de boue.

2- risque mouvements de terrain

a) au titre du risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments. Il est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvement de terrain, raz de marée, ...).

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au journal officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national. Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode 8.

Les communes de France sont réparties entre cinq zones de sismicité définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement. Zone 1 (très faible), zone 2 (faible), zone 3 (modérée), zone 4 (moyenne) et zone 5 (forte).

- **La Mayenne est classée en zone de sismicité 2 (faible).** La nouvelle réglementation parasismique (Eurocode 8) s'applique aux bâtiments de catégories d'importance III et IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique :
 - catégorie d'importance III :
 - ERP de catégories 1, 2 et 3 ;
 - habitations collectives et bureaux, h > 28 m ;
 - bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ;
 - établissements sanitaires et sociaux ;
 - centres de production collective d'énergie ;
 - établissements scolaires.
 - catégorie d'importance IV :
 - bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public ;
 - bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable la distribution publique de l'énergie ;
 - bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ;
 - établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ;
 - centres météorologiques.

A noter, la présence de 2 attestations obligatoires, à fournir respectivement par un bureau de contrôle technique pour les demandes de permis de construire (cf. article R. 431-16 du Code de l'urbanisme) et pour les déclarations d'achèvement (cf. article R. 462-4 du Code de l'urbanisme) des bâtiments nouveaux de catégories d'importance III et IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de

construction parasismique. Pour les bâtiments existants, sont également concernés :

- le cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (extérieurs : balcons, cheminées ; intérieurs : plafonds suspendus, objets lourds...);
- le cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné ;
- le cas des extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement.

(voir plaquette d'information sur le site du Ministère de la Transition Ecologique)

b) au titre du retrait gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont été largement constatés lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis plus récemment au cours de l'été 2003. **La Mayenne fait partie des départements français touchés par le phénomène.**

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les articles L. 112-20 à L. 112-25 du code de la construction et de l'habitation créent des obligations nouvelles afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles. Elles concernent les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Plus précisément, ces articles prévoient que dans les zones les plus exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

1. en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur,
2. obligation au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat,
3. le constructeur de l'ouvrage est tenu :
 - soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage,
 - soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations,
 - soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

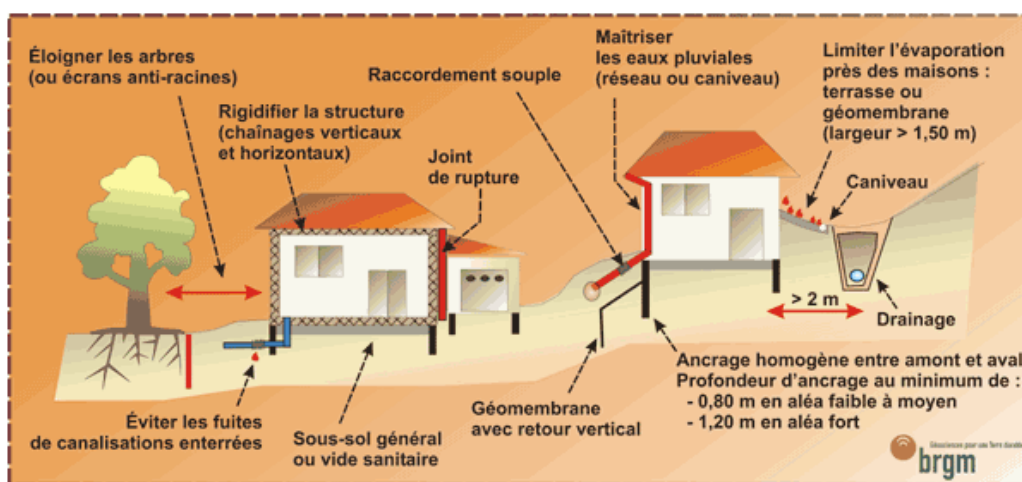
Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme moyenne ou forte.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle carte d'exposition publiée sur [Géorisques](#) doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones d'exposition moyenne et forte. Les décrets d'application sont en attente de publication.

La commune de Daon, impactée sur la totalité de son territoire par un aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau faible, n'est pas concernée par ces dispositions.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux principes figurant sur le schéma ci-ssous.



3 - risque transport de matières dangereuses

Au titre des canalisations de transport de gaz :

La commune de Daon est traversée par une canalisation de transport de gaz de diamètre 150 mm, supportant une pression de 67,7 bar.

A noter que le législateur a renforcé la réglementation pour les zones de danger identifiées autour de cette canalisation et qu'elle fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (cf Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015). Ces éléments devront donc figurer au plan et au tableau des servitudes d'utilités publiques de la carte communale.

Le risque lié au transport de matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs), consécutif à un accident, peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Les principaux dangers, associés ou non, peuvent être l'explosion, l'incendie ou la dispersion dans l'air de ces matières dangereuses.

Au titre du transport de matières dangereuse par la route :

Un risque diffus existe sur toutes les voies de la commune concernant les transports de matières dangereuses (routes).

La carte communale ne devra pas développer sans précautions des zones sensibles (écoles, établissements sociaux, habitats...) en contiguïté des axes routiers supportant des flux importants de poids-lourds et notamment la RD 22.

Le risque aléas climatique

Les aléas climatiques peuvent se présenter sous différentes formes :

- les fortes précipitations,
- les chutes de neige abondantes et les pluies verglaçantes,
- les orages violents accompagnés ou non de grêle,
- les vents forts et tempêtes,
- les canicules
- les vagues de grands froids.

En fonction de la nature des aléas climatiques et de leur intensité, leurs conséquences peuvent être multiples et considérables sur les personnes, les biens et l'environnement. (exemples de dégâts pouvant être causés par une tempête violente : chutes d'arbres ou de toitures, ruptures de voies, coupures de réseaux de télécommunication, d'eau potable ou d'électricité, ...)

7.7 Pollutions et nuisances de toutes natures

Les installations classées

- **Liste des installations agricoles classées** ([voir document joint en annexe 6](#))
- **Aucune installation classée industrielle soumise à autorisation n'est située sur la commune**

Il est rappelé que les installations classées ne peuvent être totalement exclues de certaines zones, notamment de celles réservées à l'habitation. Des installations soumises à déclaration ou à autorisation, nécessaires à la vie et à la commodité des habitants peuvent, en effet, être implantées en zone urbaine, où elles sont parfois indispensables, telles que drogueries, laveries, station-service, chaufferies collectives, etc ...

Afin d'éviter des conflits ultérieurs, il peut être opportun d'intercaler des zones tampons entre les zones d'activités et celles réservées à l'habitation. De façon plus générale, le rapport de présentation doit inclure une localisation des entreprises ou ouvrages susceptibles d'être à l'origine de risques technologiques et indiquer les mesures de prévention et les moyens d'intervention.

Article L. 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour une utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier..

Arrêté ministériel du 29 juillet 1998

Silos et installations de stockage de produits alimentaires ou organiques	
Types d'occupations du sol	Distances minimales à respecter
Habitations Immeubles ERP Voies circulation (+ 2000 Véh./j) Voies ferrées de voyageurs Zones d'habitat des PLU	D > 1,5 fois la hauteur avec minimum de - 25 m (silos plats) - 50 m (autres stockages et tours d'élévation)
Voies de circulation (- 2000 Véh/j)	D > 10 m (silos plats) D > 25 m (autres stockages et tours d'élévation)

Elevage

La mise à jour des plans de zonage avec l'implantation actuelle des bâtiments d'élevage et leurs annexes (fosses, fumiers, silos, etc...) est nécessaire afin de s'assurer du respect des distances (réciprocité) entre l'implantation de zones constructibles et les bâtiments d'élevage soumis soit au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Concernant le respect du RSD, les distances minimales imposées vis-à-vis des tiers, ERP et zones de loisirs sont notamment :

- 100 m pour les bâtiments d'élevages de porcs et veaux sur lisier, ainsi que pour les fosses non couvertes de stockage de lisier d'élevages de porcs ou de veaux de boucherie ;
- 50 m pour les bâtiments d'élevages de bovins, volailles et autres élevages à l'exception de ceux de type familial, et les ouvrages de stockage d'effluents autres que ci-dessus.

Le RSD ne définit aucune distance d'éloignement pour les bâtiments de stockage, cependant l'article L. 2213-21 du code général des collectivités territoriales précise que le maire peut prescrire que « les meules de grain, de paille et de fourrage, etc., doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique ».

Quant aux prescriptions applicables aux ICPE agricoles, elles fixent vis-à-vis des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers une distance minimale de:

- 100 m pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes;
- 15 m pour les stockages de paille et de fourrage à condition d'avoir pris toute disposition pour prévenir le risque incendie.

Les nuisances visuelles – La publicité

L'activité commerciale allée à la fréquentation de la voie appelle souvent une surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

L'affichage publicitaire, qui peut être un facteur de dégradation majeure du paysage quand il est trop dense, doit faire l'objet d'une étude particulière en bordure des voies les plus circulées.

La commune n'est pas couverte par un règlement local de publicité (RLP). A cet égard, une réflexion sur la nécessité de se doter d'un RLP devra être engagée.

Article L. 581-2 du code de l'environnement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en conseil d'Etat. (...)

Article L. 581-4 du code de l'environnement

I - Toute publicité est interdite :

- 1° sur les immeubles classés ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- 2° sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° dans les cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° sur les arbres.

II – Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.(...)

Article L 581-8 du code de l'environnement

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Les bruits

« La politique de l'état dans le domaine du bruit vise essentiellement à lutter contre les bruits des objets ou des activités de nature à présenter des dangers, à causer des troubles excessifs aux personnes...et de préserver la qualité sonore de l'environnement. ».

Article L. 571-1 du code de l'environnement

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter la pollution sonore, soit l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux..).

La carte communale doit s'efforcer d'éviter la mise en place de zones sensibles (habitat, écoles, établissements sociaux ...) dans les zones de nuisances sonores graves.

Un guide sur le bruit et les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site du centre d'information sur le bruit (CidB) : [« Le maire et le bruit »](#)

Les bruits de voisinage

Il est rappelé l'**arrêté préfectoral n° 2008-D-278 portant réglementation des bruits de voisinage**. (voir site internet des services de l'État en Mayenne : [Arrêté bruit de voisinage](#))

Celui-ci apporte une réglementation particulière portant sur les bruits gênants liés aux lieux publics et accessibles au public, aux activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles), aux propriétés privées et aux activités de loisirs et sportives.

Une boîte à outils à destination des maires est disponible sur le [site internet de l'ARS Pays-de-la-Loire](#)

Les nuisances sonores

La commune devra assurer la prévention des nuisances sonores en évitant d'implanter des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit, à proximité d'activités bruyantes et vice-versa.

Ces lieux doivent être protégés du bruit selon la doctrine « éloigner, orienter, protéger, isoler » développée dans le guide « PLU et Bruits – La boîte à outils de l'aménageur », disponible à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

Des aménagements (écran acoustique, merlon, espace tampon paysager, etc.) peuvent être également préconisés au sein du document d'orientations afin de protéger les populations des nuisances sonores.

Certaines activités préexistantes en zone d'habitat constituent parfois une source bruyante difficilement maîtrisable par simple aménagement ou isolement phonique : ateliers de menuiserie, tôlerie, serrurerie, mécanique etc, à l'occasion du renouvellement urbain, leur éloignement progressif des zones d'habitat vers des zones adaptées pourrait être préconisé.

Le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre

L'arrêté préfectoral n° 2009-E-du 9 novembre 2009, a institué différentes zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures routières et ferroviaires les plus bruyantes du département.

Article L. 571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores sont à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

(...)

La commune de Daon n'est pas concernée par l'arrêté n° 2009-E du 9 novembre 2009 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre et l'isolement acoustique des habitations dans le secteur concerné par le bruit.

(voir plan du réseau routier et site internet des services de l'État en Mayenne : [Classement sonore-Infrastructures de transports terrestres](#))

L'étude de la carte communale devra cependant porter une attention particulière à la route départementale **RD 22** qui, bien que non répertoriée dans le classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes du département de la Mayenne, supporte un fort trafic notamment de poids-lourds.

Les déchets

La carte communale doit prendre en compte le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire.

Ce Plan déchets constitue un volet du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets a été adopté le 17 octobre 2019.

La commune de Daon ne possède pas d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Des périmètres d'isolement appropriés devront être instaurés autour des installations de traitement des déchets, en particulier pour les zones de compostage de déchets verts et les bassins de stockage d'eaux usées ou de boues, pour ne pas créer de nuisance olfactive et d'impact sanitaire par les émissions des divers composés habituels autour de ces activités. Au besoin et dans l'impossibilité de respecter ces distances d'isolement, des dispositifs de couverture et de traitement des nuisances seront mis en place.

Article L.541-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Les déchets ménagers et réseau des déchetteries

La collecte des déchets est organisée par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Le **décret 2016-288 du 10 mars 2016** a modifié les modalités de collecte des déchets ménagers. Elle peut être réalisée maintenant en porte en porte et au moins de manière hebdomadaire dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants (500 habitants auparavant). Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte. Une attention particulière doit porter sur le fait que les évolutions du service de collecte des ordures ménagères doivent toujours s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique.

Les déchetteries du Pays de Château-Gontier sont situées sur les communes de Azé (commune déléguée de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne) et Bierné (commune déléguée de la commune nouvelle de Bierné-les-Villages).

Sites pollués

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans une base de données nationale, **BASOL**, disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique](#). Il a pour vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics.

Sites inventoriés sur le territoire [site Géorisques](#)

Le site basias du **BRGM** identifie 5 zones potentiellement polluées sur le territoire de la commune :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
PAL5301124	DAON, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION			DAON	E37.00Z	En activité	Centroïde
PAL5301125	ESCURAT Marcel ENTREPRISE, DAVID Louis ENTREPRISE / MECANICIEN			DAON	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
PAL5301126	POIRIER Jean ENTREPRISE / GARAGE			DAON	G45.21A	Activité terminée	Centroïde
PAL5301127	SABLE Bernard ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE		3 rue GODINIER (Dominique)	DAON	G45.21A G47.30Z	En activité	Centroïde
PAL5301128	SYNDICAT D'EAU DE BIERNE / STATION DE POMPAGE, TRANSFORMATEUR AUX PCB		route FORMUSSON (de)	DAON	D35.44Z E36.00Z	En activité	Centroïde

Atténuer les expositions aux activités polluantes atmosphériques

La carte communale s'attachera à prémunir les habitants contre les nuisances et risques sanitaires, notamment dans l'implantation des activités et infrastructures vis-à-vis des zones d'habitat.

Il sera utile de rechercher les mesures urbanistiques/constructives permettant de :

- d'inciter au covoiturage, à la mobilité active, au développement de la desserte en transports en commun et par voies douces.
- diminuer les émissions liées au bâtiment (performance énergétique du bâtiment, recours à des modes de chauffage peu émetteurs de polluants)
- atténuer les expositions aux nuisances olfactives qui constituent une atteinte au bien-être.

Prévention des allergies

En France, entre 10 et 30 % de la population serait victime d'allergies caractérisées par une pollinose.

Ce problème de santé publique ne fait que s'accroître depuis plusieurs décennies. Il convient donc que l'aménagement des espaces verts et les plantations dans les lieux publics soient réalisés en tenant compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux. Il serait souhaitable de varier les espèces tout en privilégiant celles qui sont peu allergisantes. En revanche, il faudra éviter celles dont les pollens sont réputés très allergisants, comme le bouleau, l'aulne, le noisetier, le platane et certaines graminées.

A cet effet, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le [Guide d'information « Végétation en Ville »](#) qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique.

Il existe un pollinarium sentinelle à Laval qui surveille les premiers envols de pollens et diffuse une information préventive grand public du risque réel, pour les allergiques et les professionnels de santé.

Le plomb

L'arrêté préfectoral n°2003-D-11 du 5 février 2003 stipule que toutes les communes de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb. Les promesses de vente des logements construits avant 1948 doivent être accompagnées d'un état des risques d'accessibilité au plomb réalisé par un contrôleur agréé.

Arrêté préfectoral n° 2003-D-11 portant délimitation des zones à risque d'exposition au plomb (...)

Article 1er : Toutes les communes du département de la Mayenne sont classées en zone à risque d'exposition au plomb.(...)

Le radon

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions.

L'union européenne recommande la mise en œuvre d'actions correctives lorsque la concentration moyenne annuelle en radon dans un bâtiment dépasse 400 Bq/m³. En outre, elle recommande que les bâtiments neufs soient conçus afin que cette concentration moyenne annuelle n'excède pas 200 Bq/m³. Les pouvoirs publics français, prenant en compte l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF), ont retenu la valeur de 1000 Bq/m³ comme seuil d'alerte et la valeur 400 Bq/m³ comme objectif de précaution.

Des mesures sur le département de la Mayenne ont décelé des teneurs en radon pouvant atteindre 1000 Bq/ m³.

Selon le principe de précaution, il convient de sensibiliser la population à ce phénomène naturel pour l'inciter à réduire les éventuelles concentrations excessives de radon dans les bâtiments sensibles (habitations - établissements recevant du public).

Trois techniques existent :

- assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisation,
- ventiler le sous-sol ou le vide sanitaire,
- aérer les pièces habitées

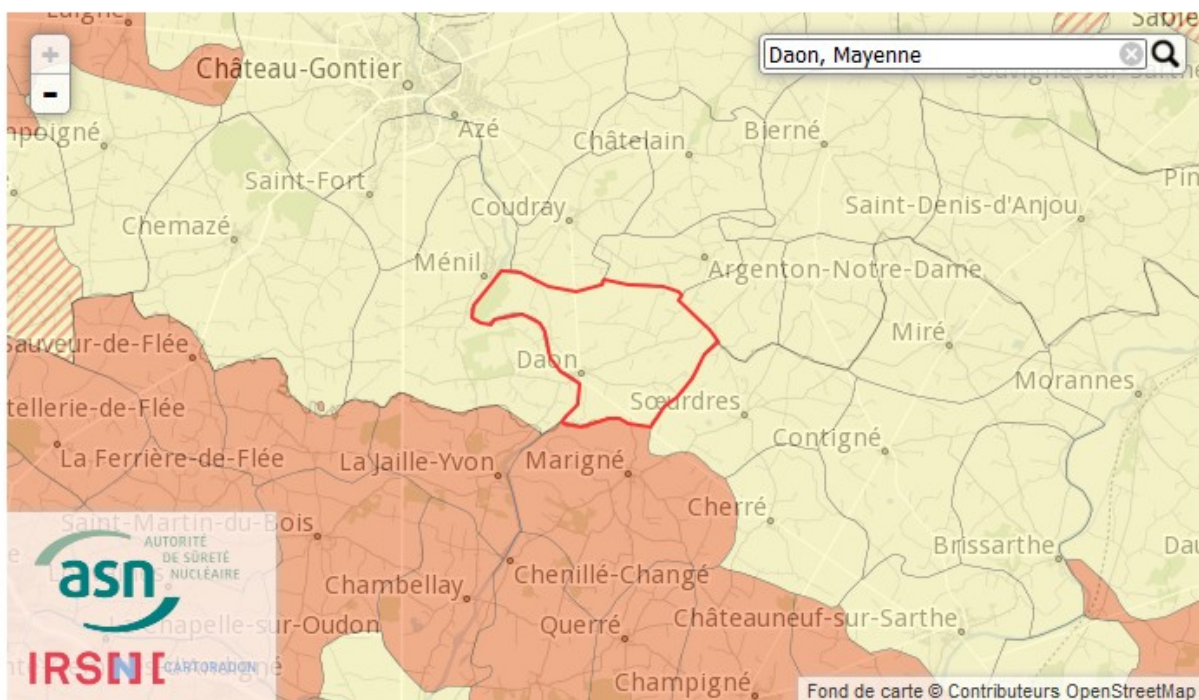
[ARS Pays de la Loire Radon site internet](#)

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Connaître le potentiel radon de sa commune



Législation funéraire :

Les servitudes générales liées à l'extension des cimetières, prévoyant une distance de 35 m par rapport aux zones urbanisées, devront être respectées. Une dérogation à cette distance peut être donnée par arrêté préfectoral après enquête publique et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Dans le cas de la recherche d'un terrain pour l'extension du cimetière, celui-ci devra être choisi sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue. Le niveau des plus hautes eaux de la nappe superficielle doit se trouver au moins à un mètre du fond des sépultures.

7.8 Transports - déplacements

Réseau routier

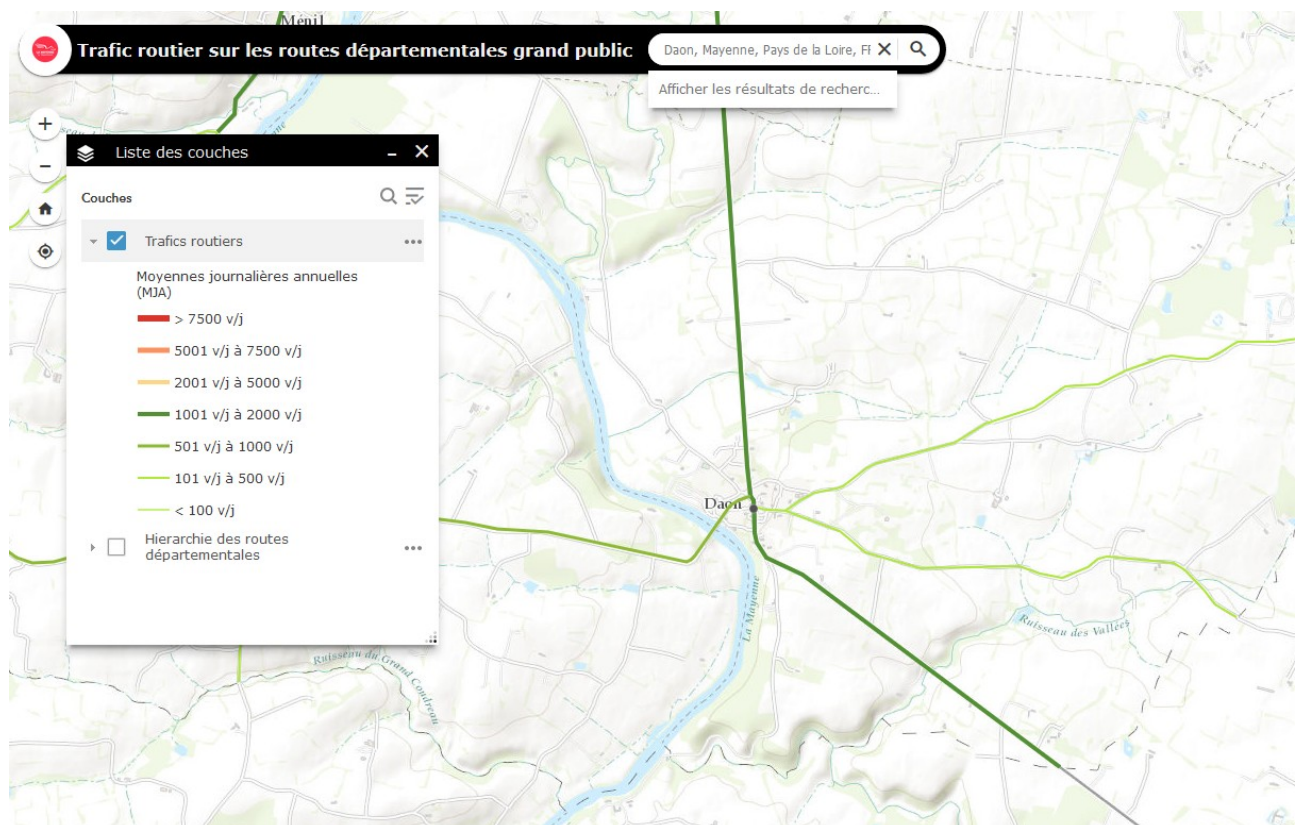
La commune est desservie par les axes routiers suivants :

Axes routiers à fort trafic

- **la RD 22 axe Coudray – Cherré (49)**
Elle génère un trafic de 1001 à 2000 véhicules par jour

Autres axes

- **la RD 213 axe RN 162 – St Michel-de-Feins**
- **la RD 601 axe Daon – Soeudres (49)**













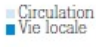
Sécurité routière

La sécurité routière fait depuis les années 1970 l'objet de mesures et réglementations spécifiques qui associées aux aménagements routiers et urbains réalisés à l'initiative de l'État et des collectivités locales, ont eu pour effet diminuer sensiblement le nombre de tués sur la route.

Contribuer au développement durable de la planète est un enjeu majeur où les zones urbaines sont particulièrement concernées. Concilier circulation, sécurité routière et protection de l'environnement dans un même lieu peut donc s'avérer complexe. L'étude de la carte communale doit donc entamer une réflexion globale sur la problématique « mobilités » et notamment sur les modes de transport alternatif à la voiture.

Mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, renforcer la sécurité des déplacements, en particulier des plus vulnérables, et favoriser durablement des solutions alternatives aux déplacements automobiles constituent un des enjeux de la carte communale.

L'introduction du code de la rue, en juillet 2008, au travers d'une modification du code de la route, apporte des éléments de réponse à cette problématique. En milieu urbain, la voirie concourt à la vie locale et à la circulation des véhicules. En modulant la vitesse des véhicules motorisés selon l'importance de la vie locale et de la circulation, il est alors possible d'assurer une meilleure protection des usagers vulnérables. Cette démarche doit vous conduire à hiérarchiser les voies selon leur fonction.

Statut de la zone ou de la voie	 Aire piétonne	 Zone de rencontre	 Zone 30	 Agglomération	 Section 70
Vitesse maximale	Allure du pas	20 km/h	30 km/h	50 km/h	70 km/h
Équilibre vie locale fonction circulation					
					

Hiérarchisation des voies en fonction de leurs usages

Les déplacements au sein des agglomérations doivent pouvoir s'effectuer en toute sécurité par toutes les catégories d'usagers. Le schéma de circulation apaisée est un outil indispensable qui permet d'atteindre cet objectif.

Zone de circulation apaisée :

L'objectif principal du « Code de la rue » est d'assurer un meilleur partage de l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et de garantir une plus grande sécurité des déplacements urbains aux usagers vulnérables et utilisateurs de modes doux.

En milieu urbain, la voirie concourt à la vie locale mais aussi à la circulation des véhicules. Moduler la vitesse selon l'importance de la part « vie locale » ou de la part « circulation » doit conduire à hiérarchiser les voies selon leur fonction. Cela peut se traduire dans un schéma directeur de circulation apaisée qui qualifiera pour l'ensemble des espaces publics circulés les objectifs d'aménagement. Ces objectifs contribueront à la plus grande cohérence possible entre la fonction des espaces ainsi identifiés, leurs conditions de circulation, leur perception par l'utilisateur.

Le développement de l'urbanisation modifie les modes de déplacement et génère de nouvelles zones de conflits entre les diverses catégories d'usagers. Le positionnement des zones d'extension futures et donc leur conception devront prendre en compte tous les modes de déplacements.

Crédibilité de la signalisation

La signalisation doit être en cohérence avec l'environnement et la configuration des lieux, notamment concernant les limites d'agglomération.

Les limites d'agglomération doivent affirmer une rupture franche de l'environnement entre la rase campagne et le milieu urbain conformément au code de la route.

Le positionnement de nouvelles zones constructibles devra être en parfaite cohérence avec ce principe afin que le comportement des usagers soit en harmonie avec les objectifs de sécurité et de sérénité recherchés en milieu urbanisé (réf Article R. 110-2 du code de la route).

De plus, le Plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement (décret 2015-808 du 2 juillet 2015) permet d'adapter les règles de circulation routière en vue de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes.

Afin de **favoriser les itinéraires cyclables**, la Loi LOM du 24 décembre 2019 (article 61) modifie l'article L. 228-2 du code de l'environnement ainsi :

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation...

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe. »

La compétence mobilité est transférée à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier à compter du 1^{er} juillet 2021.

Aussi, l'attention de la commune est attirée sur les conséquences que certaines dispositions de la carte communale peuvent entraîner au niveau de la sécurité routière. Elle est, en particulier, invitée à prendre la mesure des risques que font peser sur la sécurité routière certaines situations fréquemment rencontrées dans les agglomérations ou à leurs abords.

Parmi ces situations d'insécurité potentielles figurent notamment :

- Une forme urbaine inadaptée à la perception de l'agglomération par l'automobiliste ;
- Une traverse d'agglomération étirée en longueur ;
- La localisation des équipements publics inadéquate;
- La création d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante ;
- la présence de piétons ou de cycles sur une route de transit hors zone effectivement agglomérée.

L'accidentalité

Sur une période de 10 ans (2010/2019), 1 accident corporel a été recensé sur la commune, hors agglomération.

Il n'y a pas d'itinéraire accidentogène sur la commune.


Commune de Daon


Carte communale

Risques - Réseau routier

Légende


Risques et nuisances


 Inondations
Atlas des zones inondables de La Mayenne

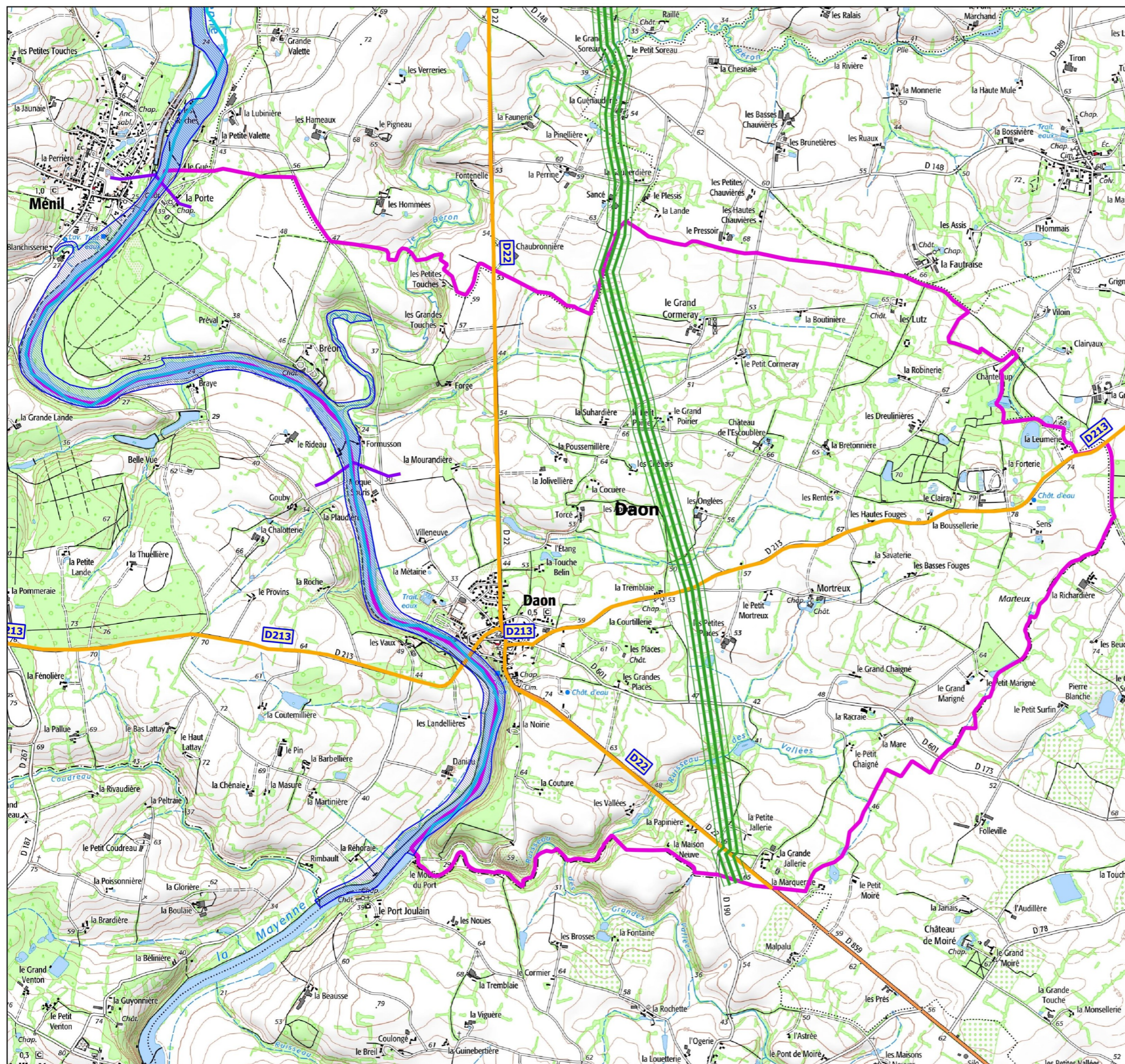
 Transport de matières dangereuses (TMD)
Canalisation ce transport de gaz
- Antenne de Laval de diamètre 150 mm
effets irréversibles 45 m

Transports - Déplacements

 Axes routiers
RD 22 Château-gontier-sur-Mayenne - Daon
RD 213 RN 162 - Bierné

 Rivière navigable "La Mayenne"

 Ecluses
- Ecluse de Ménil
- Ecluse de fourmusson



7.9 Activités économiques, touristiques et culturelles - Développement des communications électroniques

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

(...) les cartes communales (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable : (...)

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; (...)

L'activité économique

Les zones d'activité sont sources de dynamisme et de croissance pour un territoire. Cependant elles peuvent être également vecteur de consommation excessive d'espaces agricole et naturel et de nuisances notamment aux abords des entrées de ville.

Après une analyse des besoins économiques, l'étude de la carte communale devra promouvoir, en se référant aux orientations du SCoT, pour les zones de développement économique, un urbanisme de qualité économe en espaces naturels et agricoles.

L'activité touristique, sportive et culturelle

L'activité touristique, sportive et culturelle contribue à l'attractivité d'un territoire et est un des facteurs de revitalisation des centres urbains et ruraux. La carte communale doit fixer les objectifs des politiques publiques de développement touristique et culturel

L'activité touristique, sportive et culturelle du territoire peut être valorisée, entre-autre, au travers les lieux de promenades et de visites, ...

La commune de Daon dispose :

- d'un camping 3 étoiles « Camping des Rivières »,
- d'une base nautique avec locations de bateaux, de canoës, de kayak, de stand-up paddle, de vélos, ...
- d'une base de loisirs avec mini golf,
- d'une base de skis nautiques tractés

L'aménagement numérique du territoire

L'État, dans le cadre d'un programme national de déploiement du très haut débit, a fixé pour objectif final que tous les foyers aient accès à un service très haut débit grâce à la fibre optique ou à la technologie la mieux adaptée à leur territoire. Le calendrier affiché est « l'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire en 2025 ».

Il est rappelé que depuis la **loi Grenelle II les documents d'urbanisme**, déterminent, à l'échelle locale, les conditions permettant d'assurer le développement des communications électroniques.

A ce titre, l'étude de la carte communale devra prendre en compte le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** du département de la Mayenne qui a été approuvé dans son principe le 4 février 2011. La prise en compte de ce schéma doit contribuer aux choix de zones propices d'aménagement (zones d'activités, services, habitat,...) susceptibles de s'inscrire dans un développement numérique équilibré du territoire.

7.10 Habitat

Les grandes orientations en matière d'habitat ont été fixés par 7 lois depuis 2000 (SRU, PCS, LRL, ENL, DALO, MILLE et ALUR). Elles consistent à :

- Renforcer le rôle des collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;
- Répondre aux besoins spécifiques des populations (à distinguer de leurs aspirations) ;
- Faire face à la tension du marché de l'habitat en proposant des réponses adaptées à chaque territoire ;
- Développer des outils permettant de mettre l'urbanisme au service de la politique locale de l'habitat : renforcement du lien Habitat et Foncier (PLH/PLU).
- Renforcer la lutte contre les exclusions. La loi de prévention des exclusions a défini un dispositif cohérent et complet pour permettre l'accès au logement des plus démunis. Ce dispositif repose en Mayenne en partie sur le PLALHPD (plan local d'actions du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées) permettant aux différents acteurs locaux (DDT, DDETSPP, Conseil Départemental, CAF, MSA) de mobiliser leurs moyens en faveur des populations en difficulté.
- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, à lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées et à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

L'aménagement du territoire est l'occasion de mettre en œuvre :

La diversification et la qualité de l'offre d'habitat : réduire les disparités socio-spatiales, répondre aux besoins, en offrant une capacité de choix résidentiels à tous les ménages y compris modestes ;

Le renouvellement urbain : offrir une alternative à des extensions périphériques, requalifier le cadre urbain, produire de la mixité de fonctions (économique et résidentielle) ;

La maîtrise de la péri-urbanisation : maîtriser et organiser les extensions spatiales par un type d'habitat économe de l'espace (plus compact, semi-collectif, économe en énergie) ;

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de La Mayenne

La loi portant Engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 a institué l'obligation d'élaborer, dans chaque département, un plan départemental de l'habitat (PDH).

Décidé par le conseil général le 27 septembre 2013 il est un projet commun entre l'État et le conseil départemental de la Mayenne, établi de manière partenariale avec les acteurs de l'Habitat.

Co-signé le 16 novembre 2015, le Plan Départemental de l'Habitat de la Mayenne porte sur la période 2015-2020. Il est consultable sur le [site des services de l'État en Mayenne](#)

Sur le plan socio-démographique, la Mayenne se retrouve assez souvent dans les moyennes nationales, mais les contrastes territoriaux sont toujours marqués entre pôles de centralité, phénomènes de périurbanisation et parfois déprise en milieu rural. La croissance démographique, en hausse ces dernières années, a reflété une attractivité intrinsèque, à relier avec un bon taux d'emploi. En revanche ces emplois sont assortis de revenus assez bas et les deux tiers des ménages sont éligibles au logement social. Les évolutions sociétales sont à l'œuvre: contraction de la taille des ménages, augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne, vieillissement sont autant de caractéristiques à intégrer dans la politique de l'habitat.

Au plan résidentiel, la Mayenne est un département de propriétaires, le plus souvent d'une maison individuelle. L'écart se creuse toutefois entre de grands logements et des ménages de plus en plus petits. Une partie du parc est inconfortable malgré les dispositifs qui ont pu être mis en œuvre. La moyenne départementale cache des situations plus préoccupantes dans certains territoires. Par ailleurs, l'augmentation de la vacance doit être un sujet de vigilance. Elle concerne surtout le nord et les franges du département. C'est le signe d'un renouvellement de parc de fait, laissant les centre-bourgs se vider, au profit souvent d'une offre en logements plus récente dans les extensions urbaines.

Le PDH propose une vision prospective des besoins en logements à l'horizon 2021 à l'échelle du département, pour que la production neuve et la remise en marché de logements vacants répondent aux besoins futurs de la population. Le besoin en logements est évalué à 1 900 logements par an. C'est une ambition «raisonnablement optimiste», pour satisfaire aux besoins de sa population en place, tout en s'inscrivant dans le prolongement de la dynamique démographique observée ces dernières années. Parmi ces 1 900 logements, 15% de logements locatifs sociaux sont prévus pour mieux répondre aux évolutions de la demande des ménages, assurer le maintien de la part actuelle de locatif social et relocaliser l'offre au plus près des besoins.

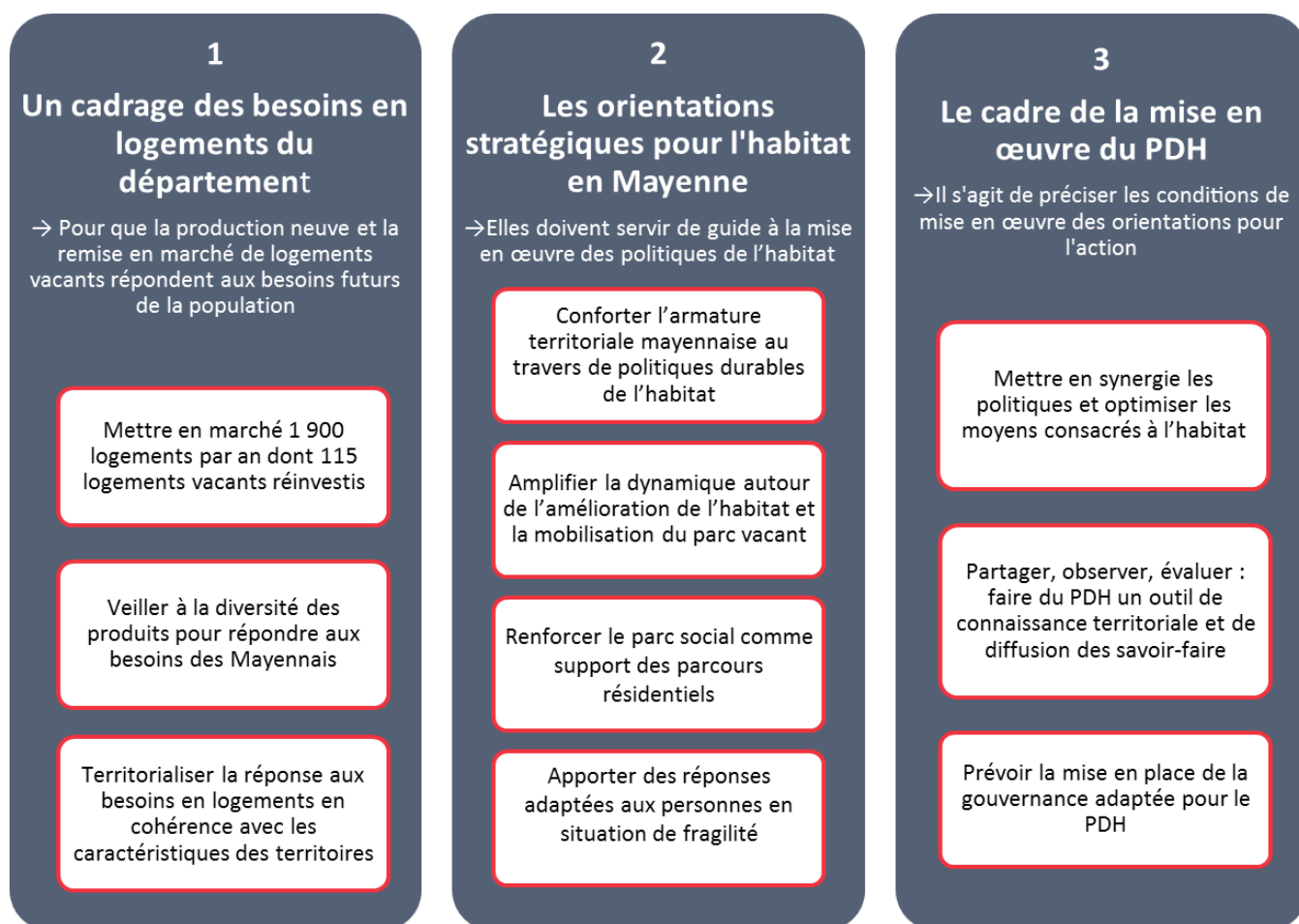
Dans un département de propriétaires (près des deux tiers des ménages), les primo-accédants peuvent néanmoins rencontrer des difficultés pour accéder à la propriété dans un contexte de marché plus difficile qu'auparavant. Aussi, veiller à la mise en marché de 40 % des logements en accession maîtrisée est donc essentiel, en s'assurant que les ménages continuent de trouver des produits compatibles avec la mobilisation du prêt à taux zéro mais aussi en développant des opérations sécurisées ciblées, au travers du prêt social de location accession. Au-delà de cette production encadrée, le marché libre doit pouvoir reprendre une place importante, dans un contexte national qui pourra devenir plus favorable à l'avenir, afin de répondre à la demande des ménages aux revenus plus confortables, en évolution de parcours résidentiels, ou désireux d'investir.

Produire du logement ne signifie pas forcément construire une offre nouvelle. Dans un département marqué par une vacance parfois importante, la question de la remise en marché des logements pour répondre aux besoins des ménages doit être intégrée et adaptée selon les territoires. A l'échelle de la Mayenne, l'objectif de réinvestir 115 logements vacants chaque année est retenu.

Parallèlement à l'évaluation des besoins en logements et à l'objectif de mettre en marché 1 900 logements par an, l'élaboration du PDH a permis de faire émerger quatre orientations stratégiques à l'échelle de la Mayenne, formulées par la feuille de route ci-après.

Enfin dans le cadre du PDH de la Mayenne, un observatoire de l'Habitat ainsi qu'un dispositif de suivi-animation, permettront de préciser les conditions de mise en œuvre des orientations et actions sur l'ensemble du territoire. Une Section Départementale du Comité Régional de l'Habitat, comité du pilotage du PDH, validera ces avancées.

La feuille de route de l'Habitat en Mayenne est la suivante :



Le besoin en logement sur la communauté de communes du Pays de Craon estimé à travers ce plan départemental de l'habitat de la Mayenne est de 150 logements par an. L'objectif de reconquête du parc vacant est de 7,6 % dans le secteur Sud-Mayenne.

Remise en marche des logements vacants

L'augmentation de la vacance doit être un sujet de vigilance. Elle concerne surtout le nord et les franges du département. C'est le signe d'un renouvellement de parc de fait, laissant les centre-bourgs se vider, au profit souvent d'une offre en logements plus récente en périphérie. Cette vacance traduit également une désaffectation de certains logements, dans un contexte de marché détendu. La permanence d'un parc de résidences secondaires, dans une géographie analogue à celle de la vacance, et dont les caractéristiques des logements sont proches, est un autre signe de fragilité dans la mesure où une partie

de ces résidences peut devenir pour partie vacante. La vacance touche essentiellement les centres anciens, et trouve souvent comme corollaire l'inconfort, même relatif, d'un parc ancien peu adapté aux modes de vie actuels. Si les collectivités se sont déjà saisies des questions d'amélioration de l'habitat, la remobilisation du parc existant est une préoccupation importante pour la Mayenne.

Un objectif de reconquête de ce parc vacant à moduler suivant l'acuité du problème dans les territoires

L'objectif départemental doit être modulé en fonction de l'acuité de la vacance dans les territoires. Le réinvestissement du parc vacant constitue une des réponses aux besoins en logements évalués précédemment.

Au sud-Mayenne, la remobilisation du parc vacant pourra représenter environ 205 logements en **six ans, soit 7,6 % de la production en logements.**

LA VENTILATION DE L'OBJECTIF DE RECONQUETE DU PARC VACANT PAR EPCI

	Parc vacant en 2010	Parc vacant en 2010	Objectif de reconquête du parc vacant en six ans et acuité par EPCI
Nord Mayenne	5 940	9,4 %	415 logements, soit 11,5 % de la production en logements
Pays de Mayenne	1 545	8,5 %	+++
Bocage Mayennais	1 122	10,3 %	++++
Mont des Avaloirs	1 256	12,4 %	++++
Coëvrons	1 164	8,3 %	+++
Pays de l'Ernée	853	8,6 %	+++
Centre Mayenne	3 158	6,0 %	70 logements, soit 1,4 % de la production en logements de ce secteur
Laval Agglomération	2 758	6,0 %	+
CC du Pays de Loiron	400	5,7 %	+
Sud Mayenne	2 442	7,3 %	205 logements, soit 7,6 % de la production en logements de ce secteur
Pays de Château-Gontier	900	6,6 %	+
Pays de Craon	1 043	8,0 %	+++
Pays de Meslay Grez	499	7,5 %	++
Mayenne	11 540	7,7 %	690 logements, soit 6 % de la production en logements à l'échelle départementale

La méthode de déclinaison des besoins en logements pour chaque territoire au plan quantitatif

L'évaluation territorialisée du besoin en logements est un outil pour les territoires qui n'ont pas tous une compétence habitat ni le même avancement dans leurs démarches. Elle propose une lecture cohérente à l'échelle du Nord, du Centre et du Sud de la Mayenne, puis déclinée par territoire, en fonction des périmètres des SCoT approuvés ou en cours d'élaboration.

Ce premier travail de territorialisation par bassin d'habitat s'est appuyé sur :

- les caractéristiques sociodémographiques de chacun des secteurs : croissance démographique, taille des ménages, ...
- les caractéristiques du parc de logements présent, les dynamiques de construction neuve constatée, la présence de l'offre locative sociale et le rapport à la demande, ...

Pour chacun des secteurs, les différentes hypothèses de production ont été étudiées :

- le point mort propre à chaque secteur,
- le fil de l'eau des indicateurs socio-démographiques 1999-2010 propres à chaque secteur,
- **et une hypothèse de développement, proposant une clé de répartition des 1 900 logements par an retenus à l'échelle départementale, par secteur, en fonction de leurs différentes caractéristiques.**

TABLEAU DE SYNTHESE DES HYPOTHESES DE PRODUCTION DETAILLEES PAR AN³⁵

	Les indicateurs clés			La prospective à horizon 2021			
	Poids démographique en 2011 (part en %)	Construction annuelle 2003-2007	Construction annuelle 2008-2012	Le point mort	Le tendanciel démographique 1999-2010	Le besoin indicatif par an	Part de chaque territoire
Pays de Mayenne	12%	255	157	166	260	185	10%
Bocage Mayennais	6%	93	73	91	67	80	4%
Mont des Avaloirs	5%	75	49	70	80	75	4%
Coëvrons	9%	170	96	118	170	150	8%
Pays de l'Ernée	7%	111	92	80	114	110	6%
Nord	39%	705	467	526	691	600	31%
Centre (Pays de Laval et Laignon)	37%	822	575	471	986	850	45%
Pays de Château-Gontier	10%	227	159	110	244	200	11%
Pays de Craon	9%	187	107	115	168	150	8%
Pays de Meslay Grez	5%	104	62	50	108	100	5%
Sud	24%	518	328	274	520	450	24%
Mayenne	100%	2 045	1 370	1 270	2196	1900	100%

La carte communale devra favoriser un **habitat respectueux de l'environnement** en limitant la taille des parcelles, en favorisant l'alignement des façades par rapport à l'ensoleillement, aux vents dominants, en favorisant l'implantation des constructions en limites séparatives, en permettant l'utilisation d'énergies renouvelables, en favorisant l'écoulement naturel des eaux (noues, perméabilisation), ...

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) de 2015, a identifié la commune de Daon comme commune de zone 3 (communes rurales avec une faible dynamique démographique et très peu de service). En conséquence, les projets de logements locatifs sociaux doivent nécessairement être accompagnés, par exemple par une étude sur la structuration de la commune et de son développement (CAUE, bureau d'études, universitaires, OAP du PLUI...). En outre, la priorité

est donnée aux projets s'inscrivant dans une politique de redynamisation de centre-bourg : projets de réhabilitation de dents creuses, démolition-reconstruction, requalification de bâti...

A ce jour, la commune compte 3 logements locatifs sociaux pour un parc total de 303 logements.

Le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD 2015-2020)

Le mode opératoire du PLALHPD de la Mayenne se caractérise par un **partenariat opérationnel fort**, développé dans le cadre des Groupes Opérationnels, de la Commission Départementale du Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI), de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et du Pôle de lutte contre l'habitat indigne. Ces instances ont permis de construire une culture professionnelle commune, et des processus privilégiant le traitement au cas par cas des situations. Le PLALHPD 2015-2020 porte sur trois axes :

➤ **Axe 1 : L'offre et l'accès à l'offre**

Le contexte dans lequel le dispositif permettant de faciliter l'accès au logement a été construit a fortement évolué : le marché est plus détendu (hors Laval Agglomération), et la production de logements alimentant la CDLAI et l'Association Départementale pour le Logement des Jeunes (ADLJ) a quasiment disparu. Du fait de cette détente, les ménages trouvent plus facilement à se loger d'eux-mêmes dans le parc locatif privé. Dans ce nouveau contexte :

- la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « logement des jeunes », dont une des activités est de distribuer des cautionnements, rend les services qui sont attendus, elle est poursuivie
- La cohérence des dispositifs de prise en compte des priorités dans l'attribution des logements sociaux est acquise, mais les objectifs largement dimensionnés ne permettent pas de s'assurer que la totalité de la demande labellisée prioritaire, fait effectivement l'objet d'un examen en priorité. Un resserrement des critères de définition automatique des prioritaires via imhoweb, et/ou un examen particulier des situations, qui restent sans solution après un délai compatible avec la notion de priorité s'impose à la CDLAI, dont le fonctionnement est bien rôdé. Des adaptations de son fonctionnement s'imposent pour maintenir le niveau de réponse aux ménages qui lui sont signalés.

➤ **Axe 2 : La lutte contre l'Habitat indigne**

La prise en charge du mal logement s'est fortement développée ces dernières années, avec des résultats très significatifs. Les principes ayant présidé à toutes les actions doivent être réaffirmés :

- Un repérage large
- Une couverture départementale complète conservée
- Un traitement visant autant les situations relevant des pouvoirs de police coercitifs du maire que celles relevant de la responsabilité de l'État
- Les mécanismes mis en place doivent être consolidés (Pôle de lutte contre l'habitat indigne, Programme d'Intérêt Général (PIG), Contrats Locaux d'Engagement, Opérateur...)
- Leurs modes opératoires doivent être optimisés en distribuant plus distinctement les compétences entre pôle et cellule technique des PIG
- Faire du secrétariat administratif l'orienteur de premier rang sur des critères déjà en cours d'élaboration

- Centrer l'activité du pôle sur l'orientation des situations relevant effectivement du logement dégradé et sur le suivi de leur traitement effectif par la voie incitative ou la voie coercitive
- Réaffirmer l'autonomie des cellules techniques des PIG dans leur fonction d'organisation de l'environnement nécessaire au bon avancement des actions menées par l'opérateur
- Valoriser l'ensemble des résultats obtenus en matière d'amélioration de l'habitat au-delà de ceux qui ont transité par le pôle (dossier de financement ANAH monté par l'opérateur en amont d'un signalement au pôle ; action préventive)
- A l'occasion du renouvellement des élus référents, l'accompagnement des maires et de leurs partenaires doit être renforcé. Cet accompagnement doit leur permettre de s'inscrire positivement dans la négociation avec les propriétaires, y compris lorsque celle-ci met en jeu des mesures coercitives ou des mesures d'exception permettant la sortie d'indignité de logements de propriétaires occupants impécunieux

➤ **Axe 3 : La prévention des expulsions**

Le plan précédent a organisé la prévention des expulsions sur 3 niveaux dont la complémentarité doit être consolidée :

- La primo prévention portée par les Conseillères en Économie Sociale et Familiale (CESF) des bailleurs sociaux gagne à être consolidée et partagée par l'ensemble des bailleurs sociaux. Celle-ci s'appuie par ailleurs sur les aides du FSL ainsi que sur l'accompagnement par les services sociaux.
- La CCAPEX créée en 2011, a progressivement affirmé son rôle entre la gestion du maintien d'aides au logement et la commission préfectorale de dernier recours (commission d'accord ou de refus du concours de la force publique). Les échanges partenariaux auxquels elle a donné lieu, sans se traduire par des préconisations formelles, permettent dorénavant d'en préciser la position autour de deux fonctions :
- « coordinateurs » des échanges autour des situations allant vers l'expulsion, sans que les démarches de primo prévention aient pu aboutir, de manière à trouver de nouveaux angles d'intervention auprès du ménage.
- « d'organisateur des processus de travail entre acteurs ». Le travail d'élaboration de solutions complexes, au cas par cas, donne à la CCAPEX la capacité de proposer une évolution des processus de travail entre acteurs.

Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (SDAGDV)

Le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2016-2021 a été co-signé par le préfet et le président du conseil départemental le 4 mai 2016. Trois principaux enjeux pour le nouveau schéma

- **1^{er} enjeu : prendre en considération l'évolution des besoins et des attentes en termes d'habitat des gens du voyage.**

Les besoins en matière de stationnement ont été atteints en 2012 sur le département de la Mayenne, grâce notamment à la création des aires d'accueil et de grand passage de Laval. Concernant les besoins en sédentarisation, le nouveau schéma s'est fixé comme objectif de recenser les besoins dans le cadre des diagnostics SCoT, PLH, PLUi, PLU. Le recensement des besoins sera établi par la collectivité compétence. Celle-ci évaluera les besoins dans les diagnostics préalables à l'élaboration du document d'urbanisme et apportera les réponses aux besoins dans les orientations qu'elle adoptera.

➤ **2^{ème} enjeu : renforcer les actions d'accompagnement social et d'insertion**

L'objectif est d'améliorer la coordination des acteurs et des actions menées en faveur des gens du voyage pour ce qui relève notamment de la scolarité et de la santé. La mise en place d'un projet social par aire d'accueil ou l'intégration au projet social existant sur la commune vise à associer les différents acteurs à la politique d'accueil des gens du voyage et améliorer le « bien vivre ensemble »

➤ **3^{ème} enjeu : favoriser l'accès aux dispositifs et services de droit commun**

L'objectif est d'améliorer l'accès aux dispositifs de droit commun notamment en termes de formation, d'orientation des jeunes et d'intégration dans la vie professionnelle.

Schéma départemental de l'autonomie (2016 - 2021)

Ce schéma 2016 – 2021 a été élaboré selon 3 axes :

- **Axe 1** : Structurer une observation partagée et prospective ;
- **Axe 2** : Diversifier les réponses ;
- **Axe 3** : Coordonner la politique autonomie.

Ce nouveau schéma constitue la feuille de route du département pour les prochaines années, autour de quelques axes stratégiques : simplifier et faciliter les démarches des usagers, diversifier et adapter l'offre de réponses aux besoins du parcours de vie de la personne, offrir à chacun les moyens de son autonomie. Il démontre tout l'attachement que porte le conseil départemental à améliorer le quotidien et la qualité de vie de nos concitoyens.

Le schéma départemental des transports collectifs et le projet de « plate-forme mobilité pour l'emploi »

Une attention particulière sera portée dans le document sur le volet des déplacements, et plus particulièrement sur les impacts de la politique de l'habitat sur les déplacements, dont la limitation contribuera à lutter contre le changement climatique et à limiter les charges notamment des ménages aux revenus modestes. La réflexion devra intégrer la « plate-forme mobilité pour l'emploi » créée par le conseil départemental.

Loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991

Article 1

Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes (...) assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

A ces fins, (...) les collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipements et de services nécessaires :

- au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité ;
- à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif ;
- aux transports ;
- à la sécurité des biens et des personnes

Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

(...)

Article 1

I - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

8. - Annexes

1 - Fiches synthétiques « carte communale »

2 - Servitudes de la commune

- Documents relatifs aux servitudes

3 - Protection de la ressource

- Périmètre des SAGE en Mayenne
- Arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 portant autorisation de coupes par catégories

4 - Éléments liés aux milieux, sites et paysages naturels

- Fiche Natura 2000 et documents d'urbanisme
- Fiche ZNIEFF et documents d'urbanisme
- Carte des milieux naturels dans un contexte élargi

5 - Éléments du patrimoine archéologique, bâti et historique

- Liste et plan des entités archéologiques recensés sur le territoire de la commune - Dispositions juridiques applicables

6 - Risques et nuisances

- Liste des installations classées agricoles répertoriées sur la commune
- Règles construction en zone sismique et sur sol argileux

7 - Infractions et sanctions

Annexe n° 1

FICHES SYNTHETIQUES

- **Contenu de la carte communale**
- **Procédure**

Contenu

❶ - UN RAPPORT

qui :

- expose les prévisions économiques et démographiques
- analyse l'état initial du site et de l'environnement
- explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs où la construction est autorisée

❷ - UN DOCUMENT GRAPHIQUE

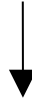
qui délimite :

- les secteurs constructibles
- les secteurs inconstructibles sauf :
 - adaptation, changement de destination, réfection et extension des constructions existantes,
 - équipements collectifs,
 - bâtiments agricoles (ou forestiers),
 - construction et installations liées à l'exploitation des ressources naturelles

❸ - UN PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PROCÉDURE

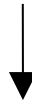
PROJET



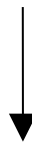
Consultations obligatoires :
Chambre d'agriculture
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers (CDPENAF)

Consultations recommandées :

Préfet
Département
EPCI chargé du SCOT



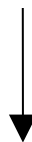
Enquête publique



**Approbation
par le conseil municipal**



Approbation préfectorale



**Mise à disposition
du public**

Annexe n° 2

SERVITUDES DE LA COMMUNE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DE LA MAYENNE

Service Hydraulique

Aménagement hydraulique des
ruisseaux de la Mayenne Angevine

ARRETE N°84-108

portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux
d'aménagement hydraulique des ruisseaux situés sur le
territoire du Syndicat Mixte de la Mayenne Angevine.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N°63-233 du 7 mars 1963, sur les attributions
des groupements de communes,

VU la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964, relative au
régime et à la répartition des eaux et en particulier
les articles 16 et 11,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité pu-
blique et notamment les articles L 11 - 1 à L 11 - 8
et R 11 - 1 à R 11 - 31 -

VU l'ordonnance N°58-997 du 23 octobre 1958, portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour
cause d'utilité publique,

VU le décret N°59-701 du 6 juin 1959, relatif à la
procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique,

VU le décret N°76-432 du 14 mai 1976, modifiant le
décret N°59-701 du 10 juin 1959,

VU la délibération du Comité du Syndicat en date du
1er juillet 1983, décidant l'aménagement des
ruisseaux et la mise en place des moyens financiers
nécessaires à faire face aux dépenses nécessaires à
l'indemnisation des usagers des eaux, liés par le
changement du régime des eaux,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté en date du 27 avril 1984, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 3 juillet 1984,

VU l'avis favorable de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête, et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de la Mayenne Angevine, sur les cours d'eau des Communes de ARGENTON-NOTRE-DAME, AZE, BAZOUGES, BIERNE, CHATEAU-GONTIER, CHATELAIN, CHEMAZE, COUDRAY, DAON, FROMENTIERES, GENNES S/ GLAIZE, HOUSSAY, LOIGNE, LONGUEFUYE, MENIL, ORIGNE, RUILLE-FROID-FONDS, ST FORT, ST LAURENT-DES-MORTIERS, ST MICHEL-DE-FEINS, ST SULPICE.

ARTICLE 2 : Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat, dans sa séance du 1er juillet 1983, le Syndicat Mixte de la Mayenne Angevine devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le changement de régime des eaux.

ARTICLE 3 : Le Président du Comité agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois du 8 août et du 30 octobre 1935, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq années, à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de CHATEAU-GONTIER, le Président du Syndicat Mixte de la Mayenne Angevine, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAVAL, le 23 JUIL. 1984
LE PREFET,
Pour le Préfet, en vertu d'une délégation
et/ou d'habilitation.
Le secrétaire général.

Un site du ministère de la Culture
En savoir plus sur l'Atlas | Apporter une contribution à l'Atlas | Aide

Atlas des patrimoines

Rechercher et aller à
Rechercher
Composer sa carte
Consulter son panier

Informations

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Mayenne - 53

Identifiant	1910150567
Type de SUP	R500
Appellation	Le Petit Marigné Communs
Catégorie	AC1
Localisation	53089 Daon
Identifiant Monument	IG8PZV
Historique	inscription le 12/02/1997
Acte associé	RGE
Précision	2019-6-20
Date de mise à jour	52
Région	53
Département	Daon
Commune	

Identifiant	1910150506
Type de SUP	R500
Appellation	Le Petit Marigné Logis
Catégorie	AC1
Localisation	53089 Daon
Identifiant Monument	TYZ00G
Historique	inscription le 12/02/1997
Acte associé	RGE
Précision	2019-6-20
Date de mise à jour	52
Région	53
Département	Daon
Commune	

Identifiant	1910150461
Type de SUP	R500
Appellation	Le Petit Marigné Dépendance nord est
Catégorie	AC1
Localisation	53089 Daon
Identifiant Monument	17M27E
Historique	inscription le 12/02/1997
Acte associé	RGE
Précision	2019-6-20
Date de mise à jour	52
Région	53
Département	Daon
Commune	

Identifiant	1910150393
Type de SUP	R500
Appellation	Le Petit Marigné Dépendance nord
Catégorie	AC1
Localisation	53089 Daon
Identifiant Monument	1WV0FO
Historique	inscription le 12/02/1997
Acte associé	RGE
Précision	2019-6-20
Date de mise à jour	52
Région	53
Département	Daon
Commune	

Un site du ministère de la Culture

En savoir plus sur l'Atlas | Apporter une contribution à l'Atlas | Aide

Atlas des patrimoines

Rechercher et aller à

Rechercher

Composer sa carte

Consulter son panier

Territoire

Outils de dessin

Rues

Informations

Protection au titre des abords de monuments historiques (ACI)

- Mayenne - 53

Identifiant	1910150614
Type de SUP	R500
Appellation	Château de Mortreux
Catégorie	ACI
Localisation	53089 Daon
Identifiant Monument	I4YV73
Historique	classement le 06/03/1933
Acte associé	RGE
Precision	2019-6-20
Date de mise à jour	52
Région	53
Département	Daon
Commune	Daon

Immeubles classés ou inscrits - Mayenne - 53

Identifiant	I4YV73
Type	Immeuble
Appellation	Château de Mortreux
Catégorie	architecture domestique
Localisation	53089 Daon
Ressource	http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/mernmee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_98=REF&VALUE_98=PA00109498
Date de protection	classement le 06/03/1933
Protection	Partiellement Classé
Précision	RGE
Propriété	privé
Date de mise à jour	2019-6-20
Région	52
Département	53
Commune	Daon

geoportail

Conditions générales d'utilisation

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Un site du ministère de la Culture

En savoir plus sur l'Atlas | Apporter une contribution à l'Atlas | Aide

Atlas des patrimoines

Rechercher et aller à
Rechercher
Composer sa carte
Consulter son panier

Territoire
Outils de dessin

Rues

Informations

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)

- Mayenne - 53

Identifiant: 1910150658
 Type de SUP: R500
 Appellation: Château de l'Escoublère et son puits
 Catégorie: AC1
 Localisation: 530889 | Daon
 Identifiant Monument: IXDEF6
 Historique: classement le 27/04/1927
 Acte associé: RGE
 Précision: 2019-6-20
 Date de mise à jour: 52
 Région: 53
 Département: Daon
 Commune: Daon

Immeubles classés ou inscrits - Mayenne - 53

Identifiant: IXDEF6
 Type: Immeuble
 Appellation: Château de l'Escoublère et son puits
 Catégorie: architecture domestique
 Localisation: 530889 | Daon
 Ressource: http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/immec_f?ACTION=CHERCHER&FIELD_98=REF&VALUE_98=PA00109497
 Date de protection: classement le 27/04/1927
 Protection: Classé
 Précision: privé
 Propriété: 2021-2-13
 Date de mise à jour: 52
 Région: 53
 Département: Daon
 Commune: Daon

géoportail
Conditions générales d'utilisation

ARRETE N° 2009 - D - 29

- autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (Siaep) de Bierné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau superficielle de la Mayenne, situé sur la commune de Daon
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Siaep de Bierné et l'instauration, autour de la prise d'eau superficielle de la Mayenne à Daon, des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-459 du 11 avril 2008, prescrivant l'ouverture en mairies de Daon et Méné des enquêtes suivantes : enquête pour l'autorisation de prélèvement à la prise d'eau superficielle de la Mayenne à Daon, en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage de la Mayenne à Daon et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
2 boulevard Murat - BP 3840 - 53030 LAVAL CEDEX 9 - ☎ 02.43.67.20.00 - Télécopie 02.43.67.19.04

Site Internet : <http://pays-de-la-loire.sante.gouv.fr>
Ouverture de nos bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Ouverture du standard téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00

général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil syndical du 27 février 2007 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 3 mai 2006 et 19 juin 2007,

Vu le projet en date du 21 décembre 2007, présenté par le Siaep de Bierné, en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage en eau superficielle à Daon, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2008-P-459 du 11 avril 2008 a été publié et affiché dans la communes de Daon et Ménil et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DDE du 26 mars 2008,
- l'avis de la DDSV du 29 février 2008,
- l'avis de la DRIRE du 19 février 2008,
- l'avis de la DDAF du 8 avril 2008,
- l'avis du SAGE Mayenne du 3 avril 2008,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Daon le 5 mai 2008 et de Ménil le 2 mai 2008,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 14 octobre 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST le 14 octobre 2008,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que cette opération est visée par la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau superficielle de la Mayenne à Daon, les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement du Siaep de Bierné et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Daon et Ménil.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le Siaep de Bierné est autorisé à prélever l'eau de la rivière la Mayenne à la prise d'eau de Daon destinée à la consommation humaine, conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique		Prise d'eau de Daon	Régime
1.2.1.0	<i>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau :</i> 1° capacité totale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5ans) : <i>autorisation</i> 2° capacité totale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (QMNA-5ans) : <i>déclaration.</i>	400 m ³ /h sur 20 h 8 000 m ³ /j 3 % du débit QMNA 5 ans sur le débit journalier	Déclaration
2.2.3.0.	<i>Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant :</i> 1° supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <i>autorisation</i> 2° compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <i>déclaration.</i>	3 dépassements du seuil R2 pour 2 paramètres (AOX, Métaux et métalloïdes)	Autorisation
2.1.4.0	<i>Épandage de boues, la quantité de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</i> 1° azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieur à 5 t/an : <i>autorisation</i> 2° azote total compris entre 1 et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 compris entre 500 kg et 5 t/an : <i>déclaration.</i>	1,25 tonnes d'azote/an	Déclaration

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

$$(x = 376\ 340)$$

$$(y = 2\ 309\ 950)$$

Article 3 : Moyens de surveillance

Une autosurveillance et un archivage de certaines données sont assurés à l'usine de Daon.

Concernant la ressource, les paramètres suivants seront suivis :

- qualité de l'eau brute en continu (pH, température)
- qualité de l'eau brute en manuel (pH, turbidité, azote ammoniacal)
- volume prélevé : les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs pompées.

Il sera mis en place un programme d'autosurveillance de la qualité des rejets dans la rivière la Mayenne (pH en particulier pour correction si nécessaire).

De plus, il sera effectué un contrôle analytique régulier :

- 4 fois par an sur les paramètres pH, turbidité, MES, DBO5, NTK, phosphore total, fer, manganèse et aluminium
- 1 fois par an sur les paramètres hydrocarbures et composés organochlorés absorbables sur charbon actif (AOX).

Article 4 : Traitement de l'eau

Les eaux de la rivière « la Mayenne », au point de vue de leur qualité, sont classées dans le groupe A3 (article R. 1321.38 du code de la santé publique) nécessitant, avant leur utilisation pour la consommation humaine, un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection.

Par conséquent, avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau brute subit le traitement suivant :

- . **Installation d'exhaure** : trois pompes immergées de 200 m³/h (dont une en secours) au niveau la prise d'eau refoulant vers la station de traitement.
- . **Traitement** : les eaux brutes de la Mayenne subiront quatre étapes successives d'un traitement physico-chimique avec affinage. La station est composée de deux filières de traitement. Les étapes sont identiques :
 - conditionnement (coagulation, floculation, décantation),
 - clarification (filtration sur sable, neutralisation et post-ozonation),
 - affinage (charbon actif),
 - traitement final (neutralisation et chloration).

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : Traitement des boues

Les boues issues du traitement des eaux du process (décanteur et filtres) sont épaissies dans les lagunes de décantation. Elles seront valorisées en agriculture : le plan d'épandage fera l'objet d'un récépissé de déclaration.

Article 6 : Contrôle sanitaire de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 7 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau superficielle de la Mayenne à Daon, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 8 : Périmètre de protection immédiate

La prise d'eau actuelle est située sur la parcelle n° 403 de la section A3 de la commune de Daon. Afin de se protéger des pollutions éventuelles provenant de la rampe de mise à l'eau des bateaux, la prise d'eau sera déplacée vers l'amont de 75 mètres environ.

Le périmètre de protection immédiate correspondra à la parcelle A 403 et à une partie de la parcelle A 434 correspondant au chemin d'accès à la future prise d'eau (20 m sur 75 m environ). Sa surface totale sera de 0,15 hectares environ.

L'aménagement de la nouvelle prise d'eau et de son accès seront compatibles avec les exigences liées à la présence de la zone Natura 2000 des basses vallées angevines.

Ces parcelles seront propriété du syndicat et devront être maintenues solidement encloses (hauteur deux mètres). Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ces périmètres seront entretenus et maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Compte tenu de la configuration prévue de la nouvelle prise d'eau, la mise en place de barrages flottants permanents (afin de se prémunir d'une éventuelle pollution flottante - hydrocarbures en particulier) ne sera pas nécessaire. Par contre, leur mise en place ponctuelle sera peut être nécessaire lors des périodes d'écourues.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 186 hectares autour de la prise d'eau principale. Il se divise en une zone sensible (68 ha) et une zone complémentaire (118 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- la suppression des bois (l'exploitation du bois étant possible). *Les zones boisées devront être classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme,*
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle liées aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations liées à l'alimentation en eau potable,
- l'exploitation de carrière ou mine,
- toutes constructions nouvelles, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension et rénovation de l'existant (conformément aux documents d'urbanisme en vigueur). *Tout projet sera soumis à l'avis préalable des services de l'État (DDASS) par une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,*
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts de déchets,
 - les dépôts non aménagés de fumier (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe de type taupinière),

- les dépôts non aménagés de produits fertilisants de synthèse ou de produits phytosanitaires,
- la création de drainage des terres agricoles (le renouvellement du drainage existant suite à son colmatage reste possible) ,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, des chemins, des accotements des routes, des chaussées, et à une distance minimale de cinq mètres des fossés, des cours d'eau et des plans d'eau,
- la suppression des talus et haies

Activités réglementées

- tout projet de construction ou de changement d'affectation des bâtiments sera soumis à l'avis préalable des services de l'État (DDASS) par une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux ne devront pas entraîner d'écoulement de jus dans le milieu.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- l'épandage de déjection liquides et produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple),
- l'épandage de déjections avicoles,
- le pâturage entraînant la dégradation du couvert végétal.

Activités réglementées

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie ou en boisement,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration à la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès de la DDASS qui vérifiera l'acceptabilité du traitement.

Article 10 : Plan d'alerte

En cas de pollution accidentelle affectant « la Mayenne » en amont de la prise d'eau, une procédure d'alerte sera mise en place afin d'informer dans les plus brefs délais l'exploitant de la station de traitement pour qu'il puisse, si nécessaire, interrompre les prélèvements et prendre toutes dispositions de sécurisation qui auront été élaborées dans le schéma directeur des trois syndicats : Siaep de Bierné, SGEA Château-Goniter et syndicat mixte du sud-ouest Mayenne.

Le plan d'alerte devra être établi dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} avril 2009, à l'exception des travaux concernant le déplacement de la prise d'eau et le retraitement avant rejet des eaux de lavage des filtres pour lesquels un délai maximum de mise en œuvre de 4 ans est accordé.

Pour les cultures déjà implantées l'application du présent arrêté est différée au 1^{er} novembre 2009.

Article 12 :

Conformément à son engagement, le Siaep de Bierné doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 13 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du Siaep de Bierné dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle, sauf si l'agriculteur qui aura fait le choix de maintenir l'ensemble d'une parcelle en prairie permanente ne souhaite pas la diviser.

Article 14 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 16 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 17 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 18 :

Le présent arrêté est, par le Siaep de Bierné :

✕ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,


✕ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Article 19 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du Siaep de Bierné, les maires des communes de Daon et Ménil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Daon et Ménil, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le - 2 FEV. 2009
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Bureau des travaux publics, 2. Rivière la Mayenne. Déclaration et effets de sa navigabilité entre Laval et Mayenne.

Du 25 novembre 1850.

Le PRÉFET de la Mayenne,

Vu le rapport de MM. les ingénieurs en chef et ordinaire de ce département, en date des 7 octobre et 18 novembre 1850, concernant le service de la navigation de la rivière la Mayenne entre Laval et Mayenne;

Vu la loi du 31 mai 1846 qui a décrété l'amélioration de la navigation de la Mayenne entre Angers et Laval, et la canalisation de cette rivière entre Laval et Mayenne;

Considérant que le premier effet de cette loi, appliquée à la haute Mayenne, a été de déclarer la rivière navigable entre Laval et Mayenne;

Qu'il importe en conséquence de donner toute la publicité possible à cette déclaration de navigabilité, afin de porter à la connaissance des propriétaires riverains les obligations nouvelles qu'elle leur impose et de les prémunir contre les contraventions involontaires qu'ils commettraient et qui les exposeraient à des poursuites;

Porte à la connaissance du public les dispositions suivantes :

ART. 1. La Mayenne est rivière navigable depuis le Pont-Neuf de la ville de Mayenne jusqu'à la limite du département de Maine et Loire. En conséquence, sur toute cette longueur, elle est soumise aux règlements concernant la grande voirie; et son lit fait partie du domaine public. (Lettres patentes de François 1^{er}, du 15 février 1536. — Loi du 31 mai 1846. — Art. 538 du Code civil.)

ART. 2. Les riverains ne peuvent planter des arbres ni des haies, faire des fossés, clôture ou construction plus près que 9 m. 75 c. des bords de la Mayenne, à peine de demeurer garants et responsables des événements et retards qui en pourraient résulter pour la navigation, de 500 fr. d'amende et d'être contraints à leurs dépens aux démolitions. (Art. 7, titre 28 de l'ordonnance du 13 août 1669 et art. 2 de l'arrêt du 24 juin 1777, confirmés par l'art. 2 de l'arrêt du gouvernement du 13 nivôse an 5.)

Les alignements des plantations, clôtures, constructions, etc., à établir le long de la rivière, sont, comme pour les routes, tracés par les agents des ponts et chaussées, sur la demande qui en est faite par les propriétaires au préfet du département.

ART. 3. Aucune extraction de pierres, sable, terre et autres matériaux ne peut être faite plus près des bords de la Mayenne que

11 m. 70 c., à peine de 500 fr. d'amende. (Art. 4 de l'arrêt du 24 juin 1777.)

ART. 4. Il est interdit de faire sans autorisation aucuns moulins, pertuis, digues, pêcheries ni autres constructions ou établissements quelconques sur ou au long de la Mayenne, à peine de 1,000 fr. d'amende et de la démolition desdits ouvrages. (Art. 42, titre 27 de l'ordonnance de 1669; — art. 1^{er} de l'arrêt du 24 juin 1777; — art. 1^{er}, titre 3 de l'arrêt du 23 juillet 1783.)

ART. 5. Il est défendu, à peine de 100 fr. d'amende, de jeter dans la rivière rien qui puisse l'encombrer, d'en détourner ni altérer le cours par des tranchées ou autrement, d'y mettre rouir du chanvre ainsi que de déposer sur ses bords des pierres, graviers, bois et autres objets si ce n'est à 9 m. 75 c. au-delà desdits bords. (Art. 9 de l'arrêt du 23 juillet 1783.)

ART. 6. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont constatées, réprimées ou poursuivies par voie administrative, sur les procès-verbaux dressés par MM. les maires ou adjoints; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires de police et la gendarmerie. (Art. 12 de la loi du 29 floréal an 10.)

ART. 7. Le présent sera inséré au Recueil des Actes administratifs, affiché et publié à la diligence des maires dans toutes les communes traversées par le cours de la Mayenne.

Fait à Laval, hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de la Mayenne,
N. DE LUÇAY.

CODE CIVIL

Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.



Direction
Départementale
de l'Équipement

Maine-et-Lolre

de la loi
du 15/10/1967

COURS D'EAU DOMANIAUX

SERVITUDES DE PASSAGE

I - RIVIERES NAVIGABLES :

3 servitudes se superposent le long du cours d'eau.

En application de l'article 15 du Code du Domaine Public Fluvial :

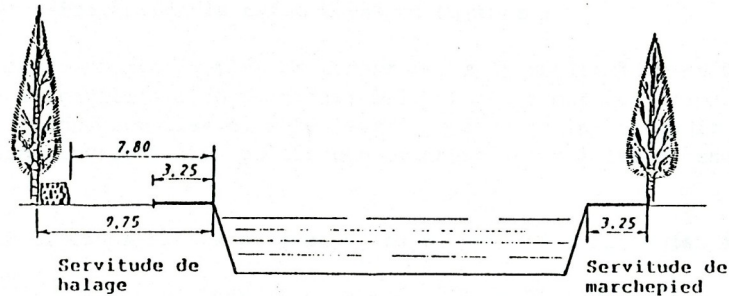
- du côté du chemin de halage (côté écluse) :
* on ne peut planter d'arbre, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9.75 m de la rivière.

* un espace libre de 7.80 m doit être maintenu à l'usage du service de la navigation..

- de l'autre côté, un espace libre de 3.25 m doit être maintenu à l'usage du service de la navigation.

En application de l'article 235-9 du Code Rural :

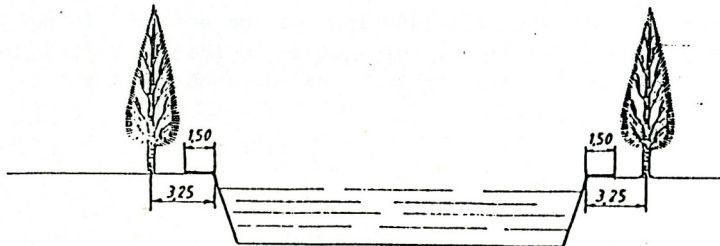
- de chaque côté, un espace libre de 3.25 m doit être laissé à l'usage des pêcheurs.



II - RIVIERES DOMANIALES, RAYEES DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- de chaque côté de la rivière un espace libre de 3.25 m est laissé à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation du cours d'eau (article 15 du Code du Domaine Public Fluvial - 3ème alinéa).

- de chaque côté de la rivière un espace libre de 1.50 m est laissé à l'usage des pêcheurs (Code Rural, article L 235.9 - 3ème alinéa).



**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude a changée et est la suivante :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
rpl@grtgaz.com

**FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE 11**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/12/2015 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL PAYS DE LOIRE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN150-1970-FENEU_LAVAL	150	67.7	DAON	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de DAON

Le Préfet ,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne le 17 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : DAON

Code INSEE : 53089

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1970-FENEU_LAVAL	67,7	150	4,465	ENTERRÉ	45	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de **la Mayenne** et adressé au maire de la commune de **DAON**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de **la Mayenne**, le maire de la commune de **DAON**, le Directeur Départemental des Territoires de **la Mayenne**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

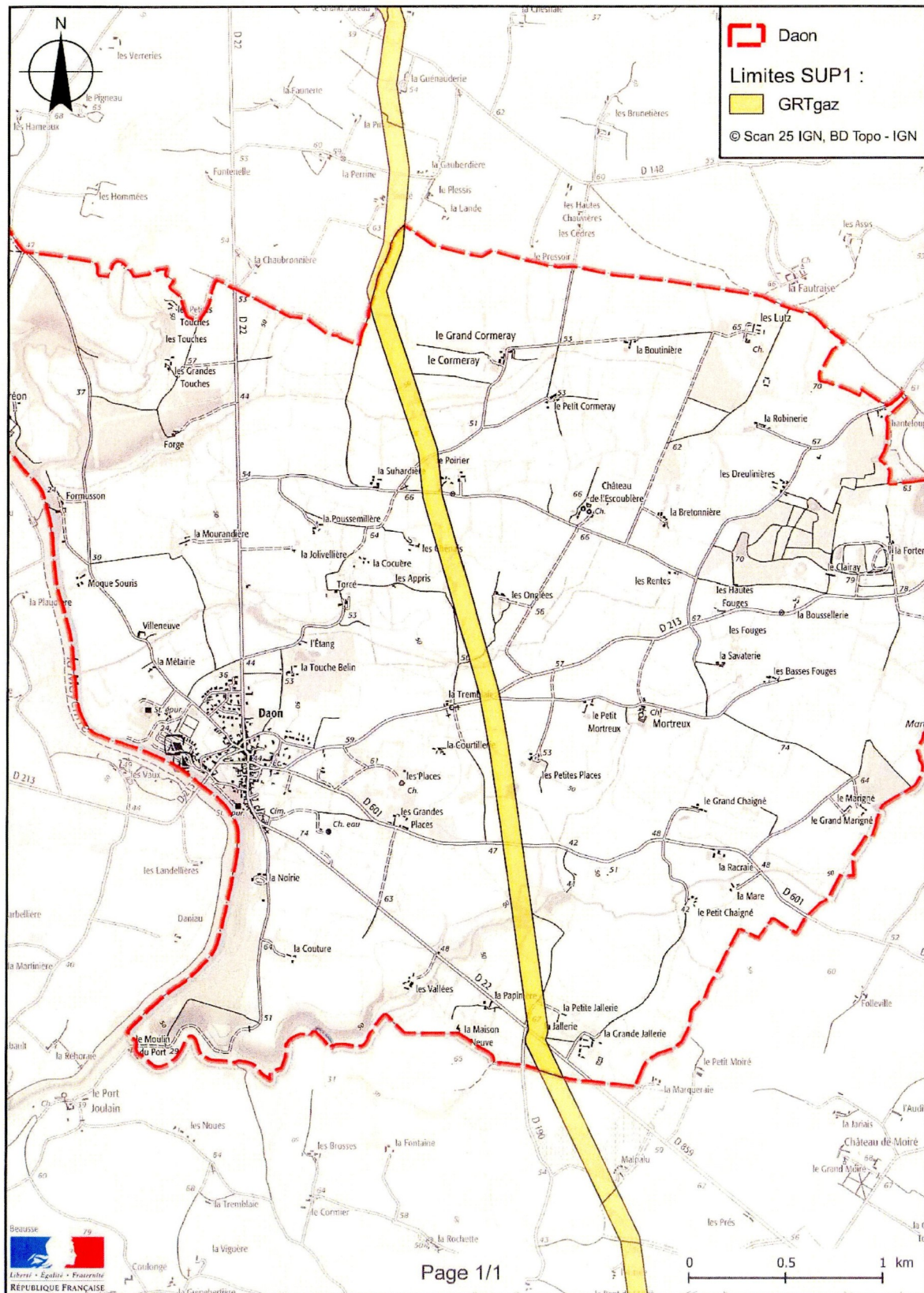
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Mayenne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

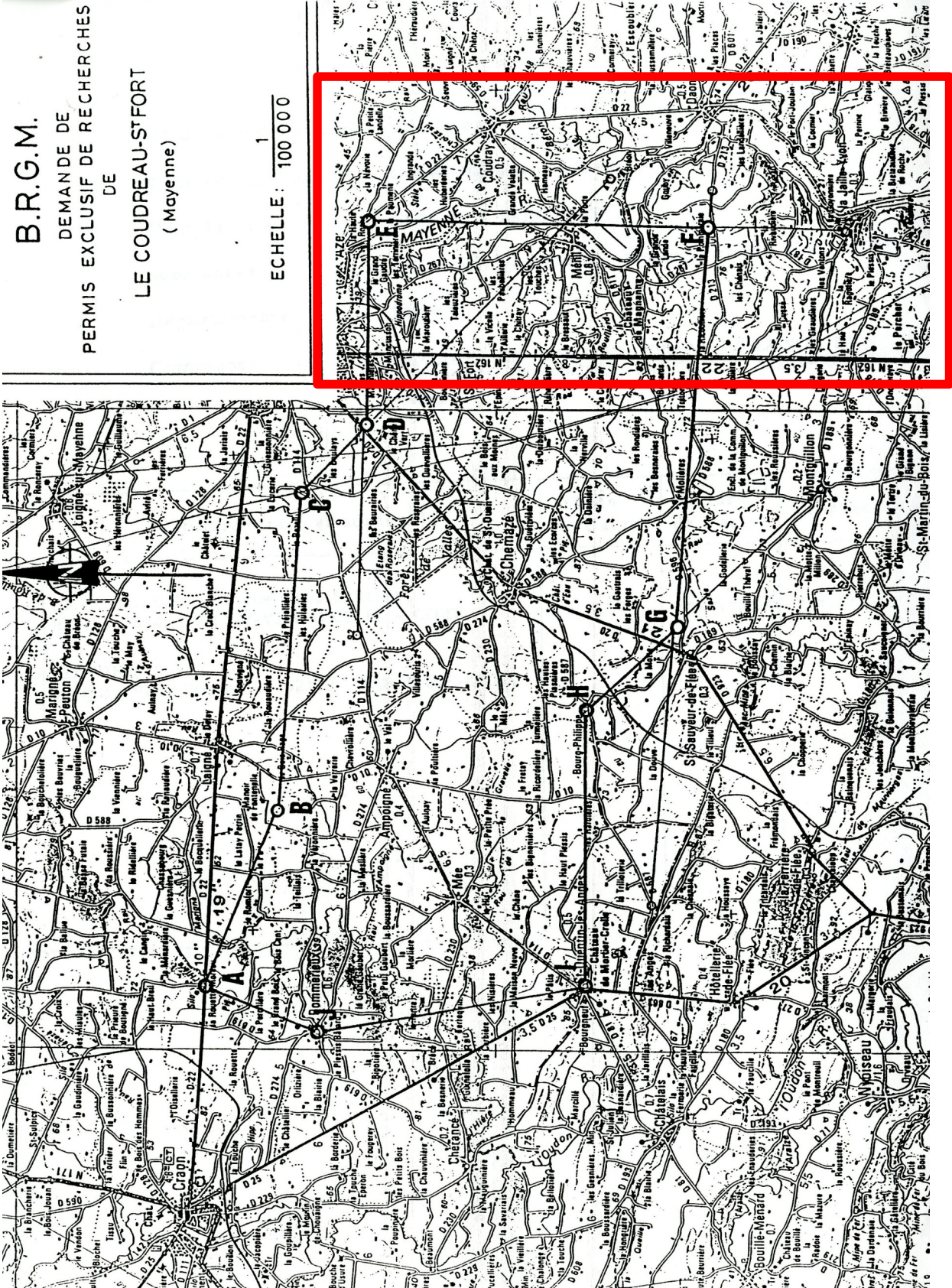


[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

B.R.G.M.
DEMANDE DE
PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES
DE
LE COUDREAU-STFORT
(Mayenne)

ECHELLE: 1 / 100 000



Annexe n° 3

PROTECTION DE LA RESSOURCE

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général" (article L 210-1 du code de l'environnement).

QU'EST CE QU'UN SDAGE OU UN SAGE ?

Ce sont **deux outils de planification** dans le domaine de l'eau qui ont été créés par la loi sur l'eau de 1992:

- **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SDAGE** (articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement) fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé le 4 juillet 1996. Il est actuellement en cours de révision pour tenir compte notamment de la Directive Cadre sur l'Eau (approbation en 2009)¹.
- A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, **un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE** (articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement) est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet. Le projet de SAGE validé par la CLE, donne lieu à des consultations (collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...), puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides.

Depuis la parution de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les SAGE doivent être composés d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un règlement fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Portée juridique :

Les SAGE approuvés avant fin 2006 ont valeur de PAGD et doivent être complétés par un règlement d'ici fin 2011. Ils ont la portée juridique du PAGD, c'est-à-dire qu'ils sont opposables à l'administration uniquement.

Lorsque le SAGE a été approuvé après 2006, et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à la procédure d'autorisation ou déclaration de la loi sur l'eau. Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise .

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SDAGE. Après révision du SDAGE, les SAGE doivent se mettre en conformité avec le SDAGE révisé sous 3 ans.

La totalité de la région des Pays de la Loire est couverte par un SDAGE : le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. De plus, elle est concernée par 18 SAGE approuvés ou en cours d'élaboration qui, à terme, couvriront plus de 85 % du territoire de la région. Deux sont en cours d'émergence.

Il est à noter que quelques communes du Nord Ouest de la Mayenne sont situées dans le bassin Seine Normandie et sont donc concernées par le SDAGE Seine-Normandie.

Références réglementaires

- Code de l'environnement : Articles L.212-1 à L.212-2-3 pour les SDAGE et articles L.212-3 à L.212-11 pour les SAGE ;
- Code de l'environnement : Articles R.212-1 à R.212-25 pour les SDAGE et articles R.212-26 à R.212-48 pour les SAGE ;
- SDAGE du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996.

Documentation générale

- Site national des SAGE : www.gesteau.eaufrance.fr

QUELS EFFETS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

Depuis la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 (articles L122-1, L123-1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme), les **SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (...)** ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (...).

Lorsqu'un de ces documents (SDAGE ou SAGE) est approuvé après l'approbation des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale), ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

SDAGE et prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

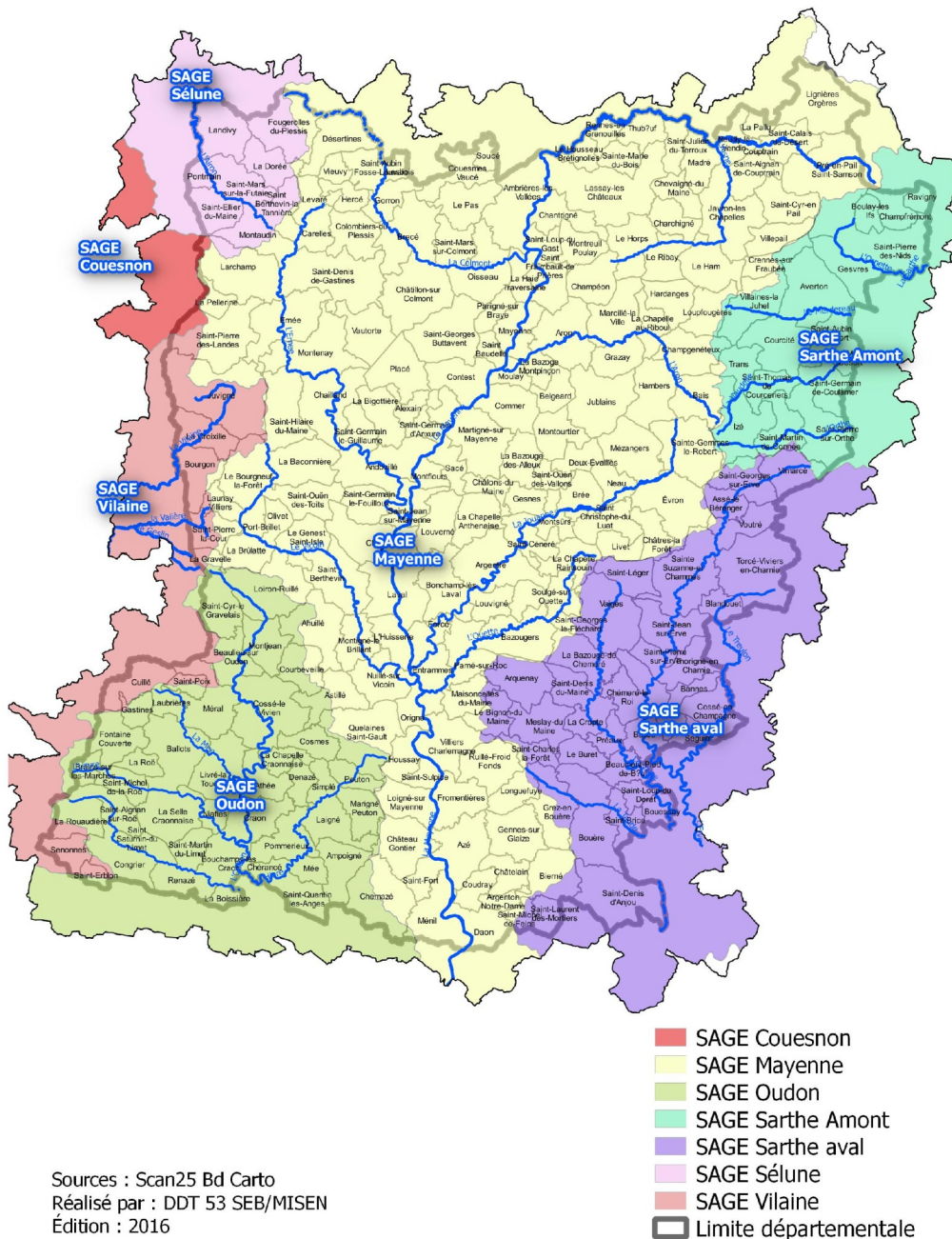
Le SDAGE du Bassin Loire - Bretagne précise (§ VII.2.14.5) que les documents d'urbanisme (POS - PLU et SCOT) doivent prendre en compte les zones humides, notamment celles qui sont identifiées par le SDAGE et les SAGE, en édictant des dispositions appropriées pour en assurer la protection, par exemple le classement en zone ND (ou N des PLU) assorti de mesures du type :

- Interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol ;
- Interdiction stricte de toute nouvelle construction ;
- Protection des boisements par classement en espace boisé.

Il est à noter que les zones humides ne constituent pas le seul sujet traité par le SDAGE qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. On peut citer notamment la réutilisation des eaux usées épurées en irrigation, l'eau et l'aménagement du territoire.

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

(SAGE)



**RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET DES ACTES
ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MAYENNE**

**Direction Départementale de
l'Agriculture & de la Forêt**

**Extrait de l'arrêté du 16 septembre 1996
portant autorisation de coupes par catégories**

Le préfet de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 d'autorisation de coupes par catégories.

ARTICLE 2 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

Catégorie 1

Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière, effectuées à une rotation minimum de 5 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2

Coupes rases de peupliers sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans.

Catégorie 3

Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée durant ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4

Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue.

Catégorie 5

Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50% du volume des réserves existant avant la coupe, à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6

Coupes sanitaires prélevant des arbres dépérissants.

ARTICLE 3 - Ces dispenses s'appliquent à toutes les catégories énoncées à l'article 2 ci-dessus sous réserve que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : sans limitation
- catégorie 2 : 4 hectares
- catégorie 3 : 4 hectares
- catégorie 4 : 4 hectares
- catégorie 5 : 4 hectares

ARTICLE 4 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion (PSG) agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du 6 août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation conformément aux articles R. 130-1 et R. 130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - Dans le cas particulier des haies et réseaux de haies classés en espaces boisés dans les plans d'occupation des sols (POS), sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

Catégorie a

Les coupes d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondes et de têtards, arrivés à maturité, prélevant au maximum 30% du nombre total de tiges dans la haie à condition que la dernière coupe sur la partie protégée remonte à plus de 10 ans et que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Catégorie b

L'ébranchage des arbres d'émonde et des têtards dans le respect des usages locaux.

Catégorie c

Toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, conforme aux usages locaux, respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux de façon naturelle ou artificielle et, dans de dernier cas, avec des essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les exemptions prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces boisés situés à l'intérieur :

- des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou approuvé,
- d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) rendu public ou approuvé,
- d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) est approuvé,
- des espaces naturels sensibles du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

A LAVAL, 16 septembre 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe BOETON

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET DES ACTES
ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MAYENNE**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ
Liste des essences**

ARBRES DE PREMIERE GRANDEUR

Aesculus hippocastanum L.	Maronnier d'inde
Fagus sylvatica L.	Hêtre
Fraxinus excelsior L.	Frêne commun
Platanus hybrida Brot.	Platane
Populus canescens (Alt.) Sm.	Peuplier grisard
Populus tremula L.	Tremble
Quercus petraea (Mattus) Liebl.	Chêne sessile
Quercus robur L.	Chêne pédonculé
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux Acacia
Tilia tomentosa Mench.	Tilleul argenté
Tilia x europaea	Tilleul commun

ARBRES FEUILLUS DE DEUXIÈME GRANDEUR

Acer platanoides L.	Erable plane
Acer pseudoplatanus L.	Erable Sycomore
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
Castanea sativa Mill.	Châtaignier
Populus alba L.	Peuplier blanc
Prunus avium L.	Merisier
Tilia cordata Mill.	Tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul à grandes feuilles

ARBRES FEUILLUS DE TROISIÈME GRANDEUR

Acer campestre L.	Erable champêtre
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux
Betula pubescens Ehrt.	Bouleau pubescent
Carpinus betulus L.	Charme
Juglans regia L.	Noyer commun
Pyrus piraster Burgsd.	Poirier commun
Salix alba L.	Saule blanc
Salix fragilis L.	Saule cassant
Sorbus aria (L.) Crantz	Alisier blanc
Sorbus domestica L.	Cormier
Sorbus torminalis (L.) Crantz	Alisier torminal

ARBRES FEUILLUS DE QUATRIÈME GRANDEUR

Malus pumila Mill.	Pommier commun
Malus sylvestris Mill.	Pommier sauvage
Prunus persica Batsch.	Pêcher
Pyrus communis L.	Poirier
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent
Quercus pyrenaica Willd.	Chêne tauzin
Sorbus aucuparia L.	Sorbier des oiseleurs
Sorbus latifolia (Lam.) Pers.	Alisier de Fontainebleau

ARBUSTES BUISSONANTS HAUTS

Buxus sempervirens L.	Buis
Corylus avellana L.	Coudrier
Frangula alnus Mill.	Bourdainne
Ilex aquifolium L.	Houx
Laburnum anagyroides Med.	Cytise
Prunus cerasifera Ehrh.	Prunier myrobolan
Prunus padus L.	Cerisier à grappe
Salix atrocinerea Brot.	Saule roux
Salix caprea L.	Saule Marsault
Salix viminalis L.	Saule de vanniers
Sambucus nigra L.	Sureau noir
Syringa vulgaris L.	Lilas des jardins
Prunus mahaleb L.	Cerisier de Sainte Lucie
Viburnum tinus L.	Laurier tin

ARBUSTES BUISSONANTS BAS

Cornus alba L.	Cornouiller blanc
Cornus mas L.	Cornouiller mâle
Cornus sanguinea L.	Cornouiller sanguin
Cytisus scoparius (L.) Link	Genêt à balais
Euonymus europaeus L.	Fusain d'Europe
Ligustrum vulgare L.	Troène
Mespilus germanica L.	Néflier
Prunus spinosa L.	Prunellier
Rhamnus catharticus L.	Nerprun purgatif
Ribes nigrum L.	Cassis
Ribes rubrum L.	Groseillier rouge
Ribes sanguineum Pursh.	Groseillier sanguin
Ribes uva-crispa L.	Groseillier à maquereau
Rosa canina L.	Eglantier
Viburnum lantana L.	Viorne lantane
Viburnum opulus L.	Viorne obier

Octobre 1996

Publié le 31 Décembre 1996

Annexe n° 4

ÉLÉMENTS LIÉS AUX MILIEUX, SITES ET PAYSAGES NATURELS

NATURA 2000 RESEAU EUROPEEN D'ESPACES NATURELS

& Documents d'urbanisme Porter à connaissance



« Considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable ;
Considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;
Considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats

naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ;

Etant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière ;

Il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver »
(extrait de la directive « Habitats », mai 1992).

QU'EST CE QU'UN SITE NATURA 2000 ?

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.
Ce réseau rassemble :

- **Les zones de protections spéciales ou ZPS** relevant de la directive « Oiseaux » ;
- **Les zones spéciales de conservation ou ZSC** relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- **La désignation du site** est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- **Un document d'objectifs** organise, pour chaque site, la gestion courante.
- **Les projets d'aménagement** susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'intégration d'un espace naturel à ce réseau fait l'objet d'une **désignation** précédée d'une phase d'inventaire : l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) conduit à la désignation des ZPS, l'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des ZSC.

A terme, **la Région des Pays de la Loire comportera une soixantaine de sites Natura 2000** (prévision de 18 ZPS et 40 ZSC), concernant une quarantaine de sites naturels différents, certains faisant l'objet de l'application à la fois de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats ».

En France, la gestion courante du patrimoine naturel justifiant la création de ces sites résulte d'une **démarche contractuelle** : c'est la démarche du document d'objectifs. La mise en œuvre des actions de gestion découlant du document d'objectifs, est le fruit d'accords passés entre l'Etat et les gestionnaires du territoire comme les agriculteurs, les forestiers, les communes... Cette gestion qui porte sur des centaines de milliers d'hectares en France ne consiste pas à ajouter un dispositif d'interdictions. Pour atteindre les objectifs de Natura 2000, il s'agit de concilier, dans chaque site, la conservation des habitats naturels et les activités socio-économiques. Ainsi Natura 2000 contribue au soutien des activités locales et aux projets territoriaux tout en s'inscrivant dans un contexte de développement durable.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Les projets d'aménagements susceptibles d'avoir un effet sur un site Natura 2000, restent instruits selon les procédures classiques. Cependant certaines de ces procédures (incidence loi sur l'eau, étude ou notice d'impact, site classé...) prévoient que les projets doivent contenir **un volet d'analyse préalable et appropriée des incidences** sur Natura 2000. Cela permet à l'Etat, avant de statuer, d'évaluer précisément l'impact du projet et de s'assurer que la conservation du site n'est pas menacée. Une circulaire va venir préciser l'application du dispositif de l'analyse préalable et appropriée des incidences issu du décret du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Références réglementaires

Les deux directives européennes fondamentales pour la préservation des espèces et des habitats : la directive «Oiseaux» 79/409/CEE du 2 avril 1979 et la directive «Habitats» 92/43/CEE du 21 mai 1992, ont été traduites en droit français de la manière suivante :

- Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire (JO du 4 janvier 2001).
- Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO du 14 avril 2001)
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 9 novembre 2001).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 28 janvier 2002).
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 (JO du 7 février 2002).
- Circulaire d'application DNP/SDEN du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relative à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (JO du 21 décembre 2001).
- Circulaire d'application interministérielle MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à 33 du code rural.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- Commission Européenne, Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, 2000, 73p.
- Commission Européenne, Evaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive «Habitats» (92/43/CEE), Bruxelles, Novembre 2001, 80 p.
- Ministère de l'environnement, Directive Habitats, 10 questions 10 réponses, vers le réseau Natura 2000, Paris, 2002.
- Commission Européenne, Natura 2000, Gérons notre patrimoine, Bruxelles, 1999, 16 p.
- Ministère de l'environnement, Natura 2000, Des contrats pour agir, Paris, Janvier 2002, 8 p.

NATURA 2000 ET DOCUMENTS D'URBANISME

Bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), **des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné.**

De façon générale, **il est souhaitable qu'un site Natura 2000 fasse l'objet d'un zonage et d'un règlement appropriés** (zone naturelle ou agricole) afin de maintenir la nature et la qualité des milieux. C'est d'ailleurs au travers du PADD établi lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, que cette cohérence doit être démontrée.

Il est donc prudent, au moment de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de **s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000**. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidence portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés. Ensuite, au moment de la réalisation du projet définitif, le volet « incidence Natura 2000 » obligatoire permettra d'évaluer précisément l'impact du projet sur lequel l'Etat statuera.

La DIREN veille à la prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Z.N.I.E.F.F. INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL ÉCOLOGIQUE, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE & Documents d'urbanisme Porter à connaissance

« Les espaces, ressources et milieux naturels [...] , les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »(article L. 110-1 du code de l'environnement).

QU'EST CE QU'UN INVENTAIRE, QU'EST CE QU'UNE ZNIEFF ?

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique floristique et faunistique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement, puis précisé par la circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991. Ensuite, la loi "Paysage" du 8 janvier 1993 est venue donner une assise réglementaire aux ZNIEFF en prévoyant que l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue confirmer cet objectif, en officialisant la constitution par l'Etat d'un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national.

Les inventaires constituent le fondement de la connaissance. «Pour conduire une politique de développement durable, la connaissance du patrimoine naturel et paysager est un préalable indispensable» (dans «Patrimoine naturel, les chiffres 2003, connaître, protéger, gérer» MEDD). Les inventaires sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques de conservation de la nature. Ils sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle avec l'aide de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des 8 conservatoires botaniques nationaux et du réseau associatif. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration.

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel évoqué ci-dessus. On distingue deux types ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.
- **les ZNIEFF de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

En France, 15 000 ZNIEFF ont été inventoriées dont 850 en Pays de la Loire. L'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF des Pays de la Loire a été validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Références réglementaires

- Circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement
- Article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi paysage ;
- Article 109 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant le code de l'environnement.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- MEDD, Modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, Acte de la journée technique du 31 janvier 2001, DNP, Paris, 2003, 96 p ;
- l'inventaire des ZNIEFF est consultable sur le site internet de la DIREN : www.pays-de-la-loire.environnement.gouv.fr.

ZNIEFF ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le préfet doit porter à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent, toutes les informations utiles contenues dans les inventaires et nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme. .

Le zonage et le règlement des PLU doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF, particulièrement celles de type 1. Le classement en zone N (anciennement ND) est souvent le plus approprié.

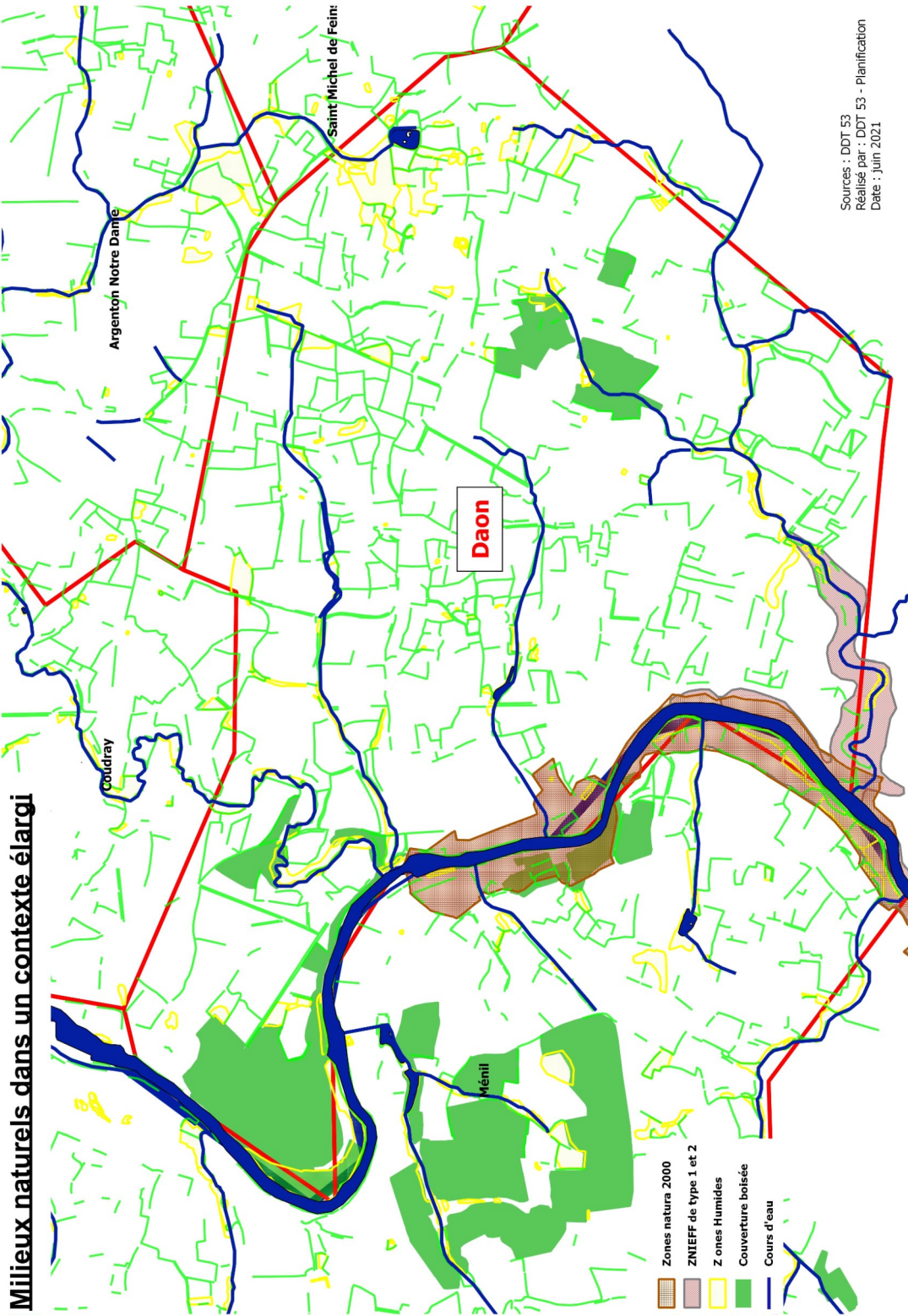
Le statut juridique des ZNIEFF

Il a été précisé par réponse ministérielle à une question écrite (JOAN du 28 décembre 1992, p. 5842) : "L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe".

Cependant, **les ZNIEFF peuvent avoir une valeur juridique indirecte**. En effet, l'inventaire étant destiné à éclairer les décisions publiques et privées, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

La non prise en compte d'une ZNIEFF peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives, en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses ... Par exemple, dans le cas des «porter à connaissance», les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans les documents d'urbanisme. La présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur le territoire d'une commune doit être mentionnée à cette occasion.

La DIREN veille à la prise en compte des ZNIEFF dans les documents d'urbanisme.



Annexe n° 5

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, BÂTI ET HISTORIQUE

Le patrimoine archéologique

Textes de référence :

- *Code du patrimoine, Livre V*
- *Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.*
- *Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations de travaux*

Sur l'ensemble du territoire du schéma de cohérence territoriale, des PLU et des cartes communales, la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine et des dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Hors zones arrêtées pour saisine, le Préfet de Région - DRAC des Pays de la Loire, sera saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L. 531-14 sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. La protection des sites archéologiques est inscrite dans la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

En terme financier, il importe de savoir que la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, maintenant codifiée Livre V, titre II du Code du patrimoine, a substitué notamment aux redevances de diagnostics et de fouilles une redevance unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement. L'assiette de calcul de la redevance ainsi que son fait générateur a été récemment modifiée par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement. Les aménagements relevant du Code de l'urbanisme sont assujettis dorénavant à l'application de l'article L. 524-7 alinéa I du Code du patrimoine.

Les orientations des documents du schéma de cohérence territoriale, des PLU et des cartes communales devront donc tenir compte aussi bien de l'existence des entités archéologiques (E.A.) recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n° 2004-490 modifié lors de la définition des orientations d'aménagement.

Sur l'aspect réglementaire, on doit préciser que les entités archéologiques portées à la connaissance dans

le cadre de l'élaboration des PLU, sont appelées à être incluses à court terme dans des « zones de saisine archéologiques », des servitudes administratives, au sens du second alinéa de l'article L, 522-5 du code du patrimoine. À cette occasion, leur nombre et leur périmètre pourront être redéfinis. Ces zones, définies pour chaque commune par les DRAC (SRA), sont notifiées par arrêté du préfet de région aux communes concernées ; elles sont définies comme « zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation » (Code du patrimoine, art. L 522-5).

Dans l'attente de l'arrêt de ces zones, il importe de rappeler que les articles 69 et 70 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 indiquent que, dans le cadre de la carte archéologique nationale, *des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique peuvent être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux* (alinéa 1 de l'article 69). En l'occurrence, il s'agit de permettre aux autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, de pouvoir saisir le préfet de région pour d'éventuelles prescriptions archéologiques en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont eu connaissance. Ainsi, lorsque des aménagements concernent les parcelles contenant une ou des entités archéologiques, la commune peut faire parvenir au Service régional de l'archéologie (DRAC des Pays de la Loire) les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager et les dossiers de déclaration de travaux déposés en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Zonage archéologique de la commune DAON, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 82 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 189 0015	moulin à eau, [MED]
2	100	53 089 0002	maison forte, [MED]
3	100	53 089 0003	chapelle, château non fortifié, [REC]
4	100	53 089 0014	cimetière, église, [MED]
5	3000	53 089 0009	enclos, fossé, [IND]
6	3000	53 089 0012	enclos, [IND]
7	3000	53 089 0008	enclos, [IND]
8	3000	53 089 0011	enclos, [IND]
9	3000	53 078 0001	enclos, enclos, [IND]
10	3000	53 078 0006	enclos, [IND]
11	3000	53 089 0013	enclos (système d'), parcellaire, [IND]
12	3000	53 089 0010	enclos, [FER]
13	3000	53 089 0004	enclos, [IND]
13	3000	53 089 0005	enclos, [IND]
13	3000	53 089 0006	enclos, enclos, parcellaire, parcellaire, [IND]
13	3000	53 089 0007	enclos, [IND]
13	3000	53 089 0001	enclos, enclos, [IND]

Le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Texte de référence :

- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*

Le titre IV, chapitre II, 1^{er} paragraphe, stipule que « l'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique ». Ainsi, le service régional de l'inventaire, maintenant décentralisé au Conseil régional, a compétence pour réaliser ce recensement suivant une grille scientifique, aussi bien des constructions rurales que de l'architecture urbaine en passant par le patrimoine industriel, technique, balnéaire, maritime, fluvial.

- *Décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif à la maîtrise d'œuvre de certains travaux portant sur les monuments historiques classés et à la définition du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques*

loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, titre IV, chapitre II, 1^{er} paragraphe, stipule que « l'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique ». Ainsi, le service régional de l'inventaire, maintenant décentralisé au Conseil régional, a compétence pour réaliser ce recensement suivant une grille scientifique, aussi bien des constructions rurales que de l'architecture urbaine en passant par le patrimoine industriel, technique, balnéaire, maritime, fluvial.

Comme l'indique l'article 8 du décret 2005-837 du 20 juillet 2005, « le patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques est constitué par les édifices publics ou privés, qui représentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation des savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales ou des zones urbaines de faible densité ».

Le patrimoine rural non protégé s'accompagne d'un patrimoine plus spécifique, il s'agit du patrimoine industriel. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique même si le Service régional de l'inventaire a identifié et relevé les spécificités du patrimoine régional, construction rurale, architecture urbaine... Cet inventaire constitué d'outils de connaissance, de valorisation et d'aide à la décision n'entraîne aucune contrainte juridique et réglementaire mais relève néanmoins d'enjeux en terme d'aménagement du territoire. Ce patrimoine identifié peut être pris en compte dans le cadre réglementaire des mesures compensatoires des études d'impact pour l'environnement mais surtout aide à l'étude de ZPPAUP ou de secteurs sauvegardés à créer.

Annexe n° 6

RISQUES ET NUISANCES

LISTE DES EXPLOITATIONS SUR LA COMMUNE DAON AU 19/02/2021

Code établissement	Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune	Code Postal	Adresse	Position géo. X	Position géo. Y	NAF	Libellé NAF
0553.02774	EARL LA BRETONNIERE	En fonctionnement	D	DAON	53200	LA BRETONNIERE	429600	6746367	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0063.10415	GAEC CORMERAY (DU)	En fonctionnement	D	DAON	53200	LE CORMERAY	428128	6746120	01.50Z	Culture et élevage associés

Construire parasismique

■ Implantation

- Étude géotechnique**


Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique
- Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.
Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



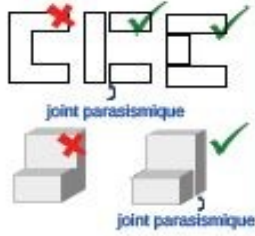
Glissement de terrain
- Tenir compte de la nature du sol**


Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

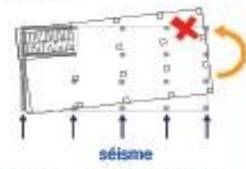
■ Conception

- Préférer les formes simples**

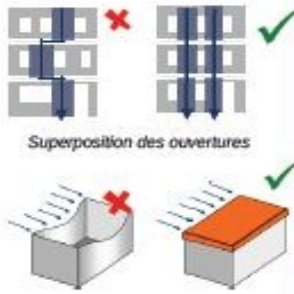
Privilégier la compacité du bâtiment.
Limiter les décrochements en plan et en élévation.
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.


- Limiter les effets de torsion**

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.


- Assurer la reprise des efforts sismiques**

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.
Superposer les éléments de contreventement.
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»
- Appliquer les règles de construction**

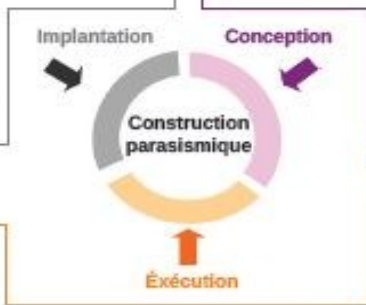
■ Exécution

- Soigner la mise en oeuvre**

Respecter les dispositions constructives.
Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.
Assurer un suivi rigoureux du chantier.
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



- Utiliser des matériaux de qualité**


béton, maçonnerie, métal, bois
- Fixer les éléments non structuraux**


plancher, cloison

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-M)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.
Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment construire sur sols argileux ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser

les bâtiments accolés *Veillez au respect des règles des Documents Techniques Unifiés D.T.U.)*

Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol



Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont)

Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs

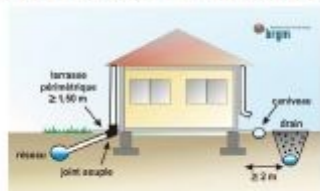


Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables

Éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples)



Éviter les pompages à usage domestique

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...)

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs



Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes

Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché

Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
rue Mac Donald, BP 23009
53063 LAVAL Cedex 9
www.applications.mayenne.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne
46, rue Mazagran, BP 1507
53015 LAVAL Cedex
www.mayenne.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional Pays de la Loire
1, rue des Saumonières, BP 92342
44323 NANTES Cedex 3
www.brgm.fr



Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net
Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com
Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Annexe n° 7

Infractions et sanctions

Article L.480-1 du code de l'urbanisme

Les infractions (...) sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

(...)

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune **ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme** peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Article L. 480-4 du code de l'urbanisme

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

(...)